

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ÉTRANGER : 40 NF  
(Compte chèque postal . 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 NF

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1<sup>re</sup> Législature

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

### COMPTE RENDU INTÉGRAL — 19<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Jeudi 24 Mai 1962.

#### SOMMAIRE

1. — Remplacement de membres de commissions (p. 1291).
2. — Fixation de l'ordre du jour (p. 1292).
3. — Plan de développement économique et social. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1292).  
M. le président.  
MM. Devemy, Duvillard, rapporteurs pour avis de la commission de la production et des échanges ; Lemaire, président de la commission de la production et des échanges ; Le Theule, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale et des forces armées.  
Suspension et reprise de la séance.  
Question préalable n° 1 de M. Boscardy-Monsservin : MM. Boscardy-Monsservin, Durbet, Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques. — Retrait.  
Question préalable n° 2 de M. Cassagne : MM. Cassagne, Durbet, le ministre des finances. — Rejet au scrutin.  
Renvoi de la suite du débat.
4. — Renvoi pour avis (p. 1310).
5. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 1310).
6. — Dépôt d'un rapport (p. 1311).
7. — Ordre du jour (p. 1311).

\* (11.)

PRESIDENCE DE M. FREDERIC-DUPONT,  
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### REMPLACEMENT DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. Le groupe de l'union pour la nouvelle république a désigné :

1° M. Salado pour remplacer M. Lopez dans la commission des affaires étrangères ;

2° M. Codet pour remplacer M. Salado dans la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Ces candidatures ont été affichées le 23 mai 1962 et publiées à la suite du compte rendu de la séance du même jour et au *Journal officiel* du 24 mai 1962.

Elles seront considérées comme ratifiées et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée par trente députés au moins et formulées avant l'expiration de ce délai.

— 2 —

### FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'assemblée tiendra à partir de cet après-midi jusqu'au jeudi 7 juin inclus.

#### I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

- Aujourd'hui, jeudi 24 mai, après-midi ;
- Mardi 29, après-midi ;
- Mercredi 30, après-midi ;
- Mardi 5 juin, après-midi ;
- Mercredi 6 juin, après-midi et jeudi 7, après-midi,

Suite de la discussion du IV<sup>e</sup> plan, étant précisé que seront appelés, en tête de l'ordre du jour du mardi 29, après-midi :

#### a) Sous réserve qu'il n'y ait pas débat :

Le projet de loi sur la caisse de retraite des membres de l'ancienne assemblée de l'Union française ;

Le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux transports maritimes d'intérêt national ;

Le projet de loi autorisant la ratification d'un amendement à la convention relative à l'aviation civile internationale ;

#### b) La discussion du projet de loi programme H. L. M.

#### II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

Vendredi 25 mai, après-midi :

Cinq questions orales sans débat de MM. Valsbrègue, Christian Bonnet, Duchâteau, Frédéric-Dupont (deux questions) ;

Cinq questions orales avec débat, à savoir celles jointes de MM. Godefroy et Schmitt et celles de MM. Radius, Dumortier et Duchâteau,

étant entendu que les questions dont la discussion ne pourrait pas être terminée avant 19 heures seront reportées au vendredi 1<sup>er</sup> juin.

Vendredi 1<sup>er</sup> juin, après-midi :

Après les questions orales éventuellement reportées du vendredi 25 mai :

Six questions orales sans débat, à savoir celles de MM. Garaud et Boudet ; celles jointes de MM. Vsyron et Baudis et celles de MM. Ebrard et Hostache.

Le texte de ces questions sera publié en annexe au compte rendu intégral de la présente séance.

— 3 —

### PLAN DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL

#### Suite de la discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant approbation du plan de développement économique et social (n<sup>os</sup> 1573, 1728, 1712, 1707, 1714).

En application de l'article 54, alinéa 2, le président de l'Assemblée nationale avait établi la liste des orateurs inscrits dans la discussion générale.

Mais cette liste a provoqué un certain nombre de demandes de rectifications.

Dans ces conditions, M. le président a décidé de convoquer une conférence des présidents demain, vendredi, à 14 heures, pour examiner les conditions dans lesquelles pourra se dérouler le débat.

Nous allons poursuivre l'audition des rapporteurs pour avis qui a commencé hier après-midi.

La parole est à M. Devemy, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

**M. Roger Devemy, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, le troisième chapitre du tome III du projet de loi relatif au IV<sup>e</sup> plan est entièrement consacré à l'industrie et à l'artisanat.

Votre commission ne pouvait passer en revue la totalité des industries — il y en a quelque 240 — ni se livrer à une étude détaillée qui figure d'ailleurs dans l'un des rapports spéciaux des commissions du commissariat au plan. Elle a procédé à une brève analyse, aussi condensée que possible, des principaux secteurs en se livrant à un certain nombre d'observations.

Vous pourrez lire dans mon rapport écrit les observations qui ont été présentées au nom de la commission sur les chapitres essentiels que j'énumère : la sidérurgie, les industries chimiques, les industries textiles, les constructions électriques, l'industrie électronique, l'automatisation, l'industrie des machines-outils, l'industrie automobile, l'industrie du bâtiment et des travaux publics, l'industrie du verre, l'industrie du bois, l'artisanat et les métiers d'art.

Dans ce rapport oral, je me permettrai — je pense que vous serez d'accord avec moi pour abrégé encore cette énumération des différentes industries — de ne retenir que les aspects qui ont paru essentiels à votre commission et de formuler surtout les observations qu'il a semblé utile de présenter au Gouvernement.

Depuis que le projet a été distribué, cinq mois se sont écoulés pendant lesquels le plan a eu un début d'exécution.

Quelle est la conjoncture présente ?

La commission des comptes de la nation est optimiste et prévoit que l'augmentation de la production devrait, cette année, être un peu plus forte qu'en 1961.

Les indices de production, bâtiment compris, pour le début de cette année — et nous n'avons les chiffres que pour le premier trimestre 1962 — sont les suivants, comparés à ceux de 1961 :

En janvier 1961, indice 174 ; en janvier 1962, indice 185.

En février 1961, indice 178 ; en février 1962, indice 190.

En mars 1961, indice 179 ; en mars 1962, indice 190.

Vous remarquerez, mes chers collègues, que l'indice pour février et pour mars reste stationnaire.

Est-ce à dire que l'expansion stagne ? Traditionnellement, le mois de mars marque un temps d'arrêt et, si l'on se réfère à 1961, on s'aperçoit qu'il y a tout de même une progression sensible.

L'augmentation pour la chimie, par exemple, est de 15 p. 100 entre février et mars, 13 p. 100 dans le secteur énergétique, mais de 3 p. 100 seulement dans la transformation des métaux.

Il est donc trop tôt pour porter un jugement de valeur sur l'avenir proche de la production industrielle. Les mois qui viennent nous montreront si l'optimisme de la commission des comptes se vérifie.

Je présenterai maintenant quelques observations relatives à la sidérurgie, domaine sur lequel je me permettrai d'appeler plus particulièrement votre attention, mes chers collègues.

L'augmentation de la capacité de production dans ce secteur vital est de 6 millions de tonnes en quatre ans, passant de 18,5 en 1961 à 24,5 en 1965, la production effective se situant entre 22 et 24 millions de tonnes.

L'évolution de la production sera caractérisée par la mise en service de deux nouveaux trains continus à bandes à chaud, l'un à Dunkerque, l'autre en Lorraine, deux nouvelles usines à Dunkerque et à Jœuf représentant deux complexes essentiels.

Le projet donne le détail des orientations du programme d'investissements.

Dans le domaine de la recherche, l'effort consacré par la sidérurgie française représente 7 p. 100 de son chiffre d'affaires — somme importante, si on relève qu'il n'est que de 5 p. 100 de ce chiffre dans les autres pays de la Communauté. Cet effort de la sidérurgie française méritait d'être souligné.

La main-d'œuvre va passer de 159.000 personnes à 176.000 en 1965, avec la même caractéristique que pour tous les autres secteurs, d'où des besoins importants de main-d'œuvre qualifiée.

En ce qui concerne les approvisionnements, ceux-ci devraient être qualitativement satisfaisants pour le coke. Mais le contrôle des prix des importations provenant des pays tiers met la sidérurgie dans une situation délicate si on la compare à l'industrie italienne, par exemple, qui importe librement, à des prix ionguement discutés et très bas, les quantités dont elle a besoin.

Dans le domaine des transports, les progrès prévus par le IV<sup>e</sup> plan aideront certainement l'industrie sidérurgique; néanmoins, le réseau navigable français reste très insuffisant, par rapport aux autres réseaux européens.

L'accent est mis dans un autre chapitre sur l'axe Nord-Sud — que j'ai appelé la liaison fluviale mer du Nord-Méditerranée — qui ne figure pas dans le projet. Nous ne pouvons sur le plan industriel que regretter et condamner une telle absence, en souhaitant — et nous y reviendrons — qu'un plan intérimaire vienne combler cette lacune.

Reste le problème du financement pour lequel, après avoir établi un bilan prévisionnel des ressources et des charges de la sidérurgie, la commission a, en effet, conclu que le financement du IV<sup>e</sup> plan pour cette industrie n'était pas assuré, les charges devant excéder de 1,9 à 3,5 milliards de nouveaux francs, selon les hypothèses retenues pour la période considérée et la conjoncture économique bonne ou mauvaise, les dépenses d'investissements prévisibles.

Cela peut apparaître grave si le palier qu'a marqué la sidérurgie depuis le milieu de l'année 1961 se maintenait. Comment combler l'écart entre les ressources et les charges? Le recours à l'emprunt semble exclu car l'endettement actuel est de l'ordre de 50 p. 100 du chiffre d'affaires global. C'est là une proportion que n'atteint aucun des pays concurrents et qui constitue un certain handicap pour notre industrie.

Ce taux doit, évidemment, être ramené à 45 p. 100 en 1965; néanmoins, certaines sociétés devront avoir recours à l'emprunt.

Les augmentations de capital, en revanche, seront effectuées mais il est nécessaire que, dans ces opérations, la charge fiscale qui les caractérise soit allégée.

Nous pouvons ajouter que, depuis le moment où les prévisions ont été établies, un affaiblissement de la conjoncture oblige à constater que, du moins pour le début de la période d'exécution du plan, le déficit de financement sera beaucoup plus important encore.

Dès maintenant, un certain nombre d'usines connaissent des difficultés qui pourraient compromettre, si elles n'étaient pas résolues, les objectifs du plan. Pour les résultats bruts d'exploitation, les références sur lesquelles s'appuyaient les prévisions étaient celles d'années pendant lesquelles les prix favorables obtenus à l'exportation permettaient de compenser partiellement l'insuffisance des prix intérieurs. Depuis un an, les recettes provenant de l'exportation ont connu une baisse profonde sans que les prix intérieurs aient été l'objet des relèvements qui rendaient par ailleurs encore plus nécessaires les hausses de prix de revient intervenues entre temps.

La chute de rentabilité ainsi enregistrée par la sidérurgie risque de compromettre sérieusement la réalisation du IV<sup>e</sup> plan:

En réduisant dans des proportions élevées les ressources d'amortissement et, d'une façon plus générale, d'autofinancement dont pourront disposer les sociétés;

En rendant plus difficiles les augmentations de capital, puisque la diminution des résultats rend plus aléatoire la rémunération d'un fonds social accru;

En limitant les possibilités d'emprunts puisque, avec des marges bénéficiaires plus réduites, il deviendrait imprudent d'augmenter trop sensiblement l'endettement déjà très lourd.

Le seul moyen d'améliorer cette situation consiste à supprimer — progressivement, mais aussi rapidement que possible — les entraves qui ont, jusqu'à présent, empêché l'industrie sidérurgique de trouver son équilibre financier normal et de faire face, avec ses propres moyens, à une part importante des besoins découlant de son programme d'investissement. Il semble normal que la sidérurgie française puisse, comme les autres sidérurgies de la C. E. C. A., et conformément aux dispositions du traité, fixer ses prix au niveau qu'autorisent le jeu de la concurrence et la situation du marché, appréciés naturellement avec le souci d'éviter des variations trop fréquentes et trop importantes. Il est évident que les années qui viennent de s'écouler ont permis aux sidérurgies étrangères, particulièrement aux autres sidérurgies de la C. E. C. A., de poursuivre leur développement sur des bases financières plus saines que celles qui ont été imposées à la sidérurgie française, et cette dernière, au seul d'une période où la concurrence apparaît devoir être plus dure, supporte des charges financières très lourdes.

Le relèvement du prix de l'acier ne serait qu'un palliatif, permettant à l'effort d'investissement du IV<sup>e</sup> plan de se réaliser.

En ce qui concerne les répercussions d'une augmentation du prix de l'acier, on peut dire en gros qu'une hausse de 1 p. 100 de ce prix entraînerait, en moyenne, une augmentation de 0,25 p. 100 du prix dans les industries mécaniques.

Pour l'automobile et les industries du cycle, les tracteurs, les machines-outils, elle serait d'environ 0,20 p. 100.

Ayant fourni d'une manière un peu schématique les éléments d'information qu'elle a pu recueillir, la commission ne prend pas position sur l'importance de l'augmentation éventuelle qui pourrait être envisagée par le Gouvernement mais le problème posé sur l'avenir des investissements dans la sidérurgie est trop grave pour qu'elle ne demande pas au Gouvernement de préciser sa politique en ce domaine.

Si on ne prévoyait pas, pour la sidérurgie, une adaptation des prix — selon la formule employée hier par le président de notre commission lui-même — il faudrait craindre, hélas! que ce secteur de l'activité industrielle française ne soit dans l'impossibilité de faire face aux obligations qui sont prévus pour lui dans le IV<sup>e</sup> plan.

Les industries chimiques, dont le chiffre d'affaires se monte à plus de 13 milliards de nouveaux francs par an, se situent en deuxième position sur le plan national, après l'industrie textile et avant la sidérurgie et l'automobile.

Ces industries sont par ailleurs en perpétuelle évolution et portent en elles-mêmes leur propre dynamisme. L'apparition de produits nouveaux sur le marché est à ce sujet particulièrement significative.

On peut dire que tous les grands produits chimiques actuellement existants sont pratiquement fabriqués en France.

Pour le total des industries chimiques, la production augmenta de 42 p. 100 de 1961 à 1965, la chimie organique étant le secteur dont le développement est le plus fort puisque la production double en six ans, entre 1959 et 1965.

Certains produits connaîtront une évolution difficile à prévoir, comme le sulfate de cuivre en raison de l'incertitude qui règne

dans les prévisions épidémiques. Les principaux produits de la chimie minérale augmenteront de 30 p. 100 en moyenne environ.

De nouveaux produits feront certainement leur apparition au cours de l'application du plan; dans le domaine des matières plastiques, notamment, et des fibres synthétiques, on peut prévoir une expansion assez spectaculaire.

La pétrochimie, qui va connaître un essor particulier, va entraîner une concentration des activités chimiques autour des centres de production: Lacq, zones portuaires des raffineries, bassin houiller de Lorraine.

Votre commission souhaite sur ce point que le Gouvernement suive de très près les implantations régionales et en réfère éventuellement aux commissions compétentes.

Sur le plan du commerce intérieur, il est regrettable que les importations ne puissent être suivies, voire contrôlées de plus près afin de suivre les mouvements dans l'industrie chimique. Mais le régime de concurrence actuel ne permet pas de connaître de façon précise les rentrées de matières.

On peut dire en tout cas que cette industrie est prête à faire face aux nombreuses modifications de structure qui sont en cours: mise en route de la C. E. E.: échanges avec les pays de l'Est et d'Extrême-Orient, en augmentation; rapports nouveaux entre la France et les pays de la zone franc.

En ce qui concerne la main-d'œuvre, les effectifs totaux qui étaient en 1959 de 196.000 personnes devront atteindre 215.000 en 1965.

On note là comme ailleurs, à l'intérieur de ces chiffres, une augmentation plus sensible du nombre des cadres, agents de maîtrise et techniciens. L'effort le plus important doit être entrepris pour la formation professionnelle. L'objectif retenu dans ce domaine est de 1.400 ingénieurs diplômés par an et la formation annuelle de 2.300 ouvriers qualifiés, ce qui suppose de nombreux professeurs et moniteurs qu'il faudra réunir.

Dans le secteur de l'industrie textile, l'objectif est une augmentation de production de 4,2 p. 100 par an.

De 1956 à 1961, cette production a connu une augmentation moyenne de 3,9 p. 100 sur la base de la valeur ajoutée pondérée et 3,6 p. 100 en volume.

Les investissements seront un peu plus élevés pour atteindre en 1965 3,1 p. 100 du chiffre d'affaires contre 2,9 p. 100 en 1959, soit un total de 2.850 millions pour quatre ans.

Ce secteur est plus que d'autres encore très sensible aux échanges avec l'étranger. Sur ce point, les prévisions d'exportation pour 1965 sont à l'indice 145 par rapport à 1958, indice qui devrait d'ailleurs être atteint bien avant la fin du IV<sup>e</sup> plan. A l'intérieur de la zone franc, les ventes représenteront l'indice 119 en 1965. Le chiffre qui pourrait paraître le plus inquiétant est celui des importations de l'étranger, plus celles de la zone franc, qui atteindrait en 1965 l'indice 380. En fait, la profession estime que, compte tenu des échanges accentués par le Marché commun, cela n'a rien de très alarmant.

Néanmoins, les craintes pourraient être justifiées si les importations en provenance de pays à bas salaires devenaient importantes: aussi votre commission souhaiterait-elle qu'un contrôle sévère soit institué pour éviter les abus.

Les textiles de coton notamment, qui sont les plus vulnérables, peuvent craindre la concurrence asiatique; aussi importe-t-il dans ce domaine de prendre des mesures qui s'appliqueront d'ailleurs à l'ensemble du Marché commun. Des conférences internationales se tiennent à ce sujet et il paraît souhaitable qu'un accord se fasse pour que des décisions communes interviennent.

L'augmentation des besoins de la consommation justifie pour l'Europe une industrie en progrès qui doit pouvoir faire face à une production de masse et de qualité.

Pour notre pays, les exportations représentent 12 p. 100 du total, plaçant cette industrie au deuxième rang des industries françaises exportatrices.

Enfin, en matière de fiscalité, des mesures doivent être envisagées pour permettre aux entreprises dont la situation est difficile de procéder sans trop de frais à leur liquidation au lieu de continuer à « végéter » et de devenir une charge pour l'ensemble de la profession. Celle-ci pourrait d'ailleurs être utilement appelée à préparer les solutions qu'elle présenterait ensuite aux pouvoirs publics.

J'en arrive à la construction électrique et je dirai également quelques mots sur l'électronique.

L'accroissement prévu de 1961 à 1965 est de 41 p. 100 pour les ventes soit 9 p. 100 d'augmentation par an en moyenne.

Ce chiffre marque le dynamisme de la branche de l'industrie électrique appelée à jouer un rôle très important dans la conjoncture actuelle.

La commission compétente du plan s'est livrée à un travail d'analyse minutieux grâce auquel on devrait pouvoir arriver à des résultats très précis.

Les progrès techniques de ce secteur sont très rapides et le processus des fabrications évolue à une grande vitesse; dans le secteur de l'électronique, 75 p. 100 des matériels aujourd'hui construits étaient encore au stade du laboratoire il y a seulement quelques années.

L'emploi de matériels nouveaux ajoute à cette modification constante des conditions de travail et il est vraisemblable que cette tendance ira en s'accroissant dans l'avenir.

Cela entraînera donc deux sortes de conséquences: la mise en service de machines nouvelles qui devront être rapidement amorties, la formation d'une main-d'œuvre spécialisée toujours au fait de la dernière technique.

Les « tolérances » vont en se réduisant et les contrôles en s'accroissant d'où le haut niveau de qualification qui devra être exigé pour le personnel.

Il est évident dans ce domaine que l'importance des bureaux d'étude est déterminante. Nous en concluons que la formation d'ingénieurs spécialistes devra s'accroître considérablement pour faire face aux besoins.

Sans vouloir engager une querelle d'écoles — je le dis sans jeu de mots — votre commission insiste une fois de plus pour que soit augmenté le nombre des diplômes d'ingénieurs délivrés par les différentes écoles.

Si l'on veut faire un exposé complet, on ne peut passer sous silence cette jeune industrie qui s'appelle l'électronique et qui est comprise, sur le plan professionnel, parmi les industries électriques.

Traditionnellement, ce secteur économique est divisé en quatre branches essentielles:

La branche « grand public » qui concerne les téléviseurs, les transistors, etc.; la branche « matériel professionnel » avec les matériels destinés à la défense nationale et aux administrations; la branche des « composants », pièces détachées et accessoires radio-électriques; enfin, la branche des tubes électroniques et semi-conducteurs.

L'industrie électronique est en effet une industrie de pointe qui peut être comparée sur le plan de l'expansion rapide à l'industrie chimique.

Les effectifs totaux de ce secteur représentent, en 1961, 76.000 personnes.

Il est important de noter que sur ce chiffre le personnel mensuel représente environ 30.000 personnes. Cette très importante proportion s'explique par le fait que cette industrie emploie essentiellement des ingénieurs et des cadres tant pour la recherche que pour les réalisations. C'est ainsi que pour le matériel professionnel on compte 17.000 mensuels pour 12.000 ouvriers salariés.

Selon les prévisions du IV<sup>e</sup> plan, les effectifs doivent passer à 108.000 personnes en 1965, ce qui en fait représente une très

importante augmentation, compte tenu de l'automatisation qui caractérise cette profession.

Le chiffre d'affaires passera de l'indice 139 en 1961 à l'indice 220 en 1965.

Les exportations représentent une part très importante avec un indice favorable passant de 118,5 en 1961 à 215 en 1965.

Votre commission a retenu un point important qui est celui de la production des téléviseurs. En effet, la France a, dans ce domaine, un retard d'autant moins compréhensible que, sur le plan technique, c'est incontestablement notre pays qui a obtenu et obtient encore les meilleurs résultats.

La presse nous a appris toutes les difficultés rencontrées pour le déblocage, non encore obtenu, des crédits qui permettront la réalisation d'une deuxième chaîne, dont la création a été décidée.

L'Allemagne fédérale, par contre, espère mettre en service le 1<sup>er</sup> octobre prochain un troisième réseau. Ce retard pris par la France explique en particulier le développement relativement faible de la production. Bien des gens ont appris que la définition technique de la deuxième chaîne française serait différente de la première et, en conséquence, attendent sa création pour se procurer un poste qui puisse diffuser sans transformation préalable un deuxième programme.

Tout retard apporté à l'exécution du projet ralentit le rythme des ventes et freine considérablement les séries, empêchant une baisse substantielle du prix de revient.

Dans ce domaine, également, la commission insiste sur l'effort qu'il est nécessaire de consentir pour la formation professionnelle de la haute technicité réclamée par cette industrie.

Après M. le président Lemaire, je dirai quelques mots de l'automatisation, dont l'essor est assez restreint dans les propositions du Gouvernement.

Bien que le plan ne consacre que quelques lignes sur près de 600 pages à l'automatisation, votre commission a estimé qu'il fallait évoquer ce problème qui modifie et surtout va modifier profondément l'aspect de notre économie traditionnelle.

Il n'existe pas de définition simple du mot « automatisation » né aux Etats-Unis en 1947. L'automatisation peut apparaître comme un nouveau stade de la mécanisation, une authentique révolution technique ou encore une nouvelle philosophie de la conception.

Si on remonte dans le temps, on peut dire que, dans la « phase de l'outil » qu'a connue l'homme, ce dernier fournissait à la fois l'effort physique et l'effort intellectuel.

Dans l'étape de la mécanisation et de l'automatisation, seul l'effort physique est remplacé par une source d'énergie extérieure.

Avec l'automatisation, les nouveaux moyens techniques remplacent également l'effort intellectuel de l'homme.

Cela ne signifie pas pour autant que les machines sont capables d'intelligence, de volonté, de réflexion. Selon la formule d'Einstein « la machine pourra résoudre tous les problèmes que l'on voudra, elle ne saura jamais en poser un ». Ce qui veut dire que l'homme devra toujours intervenir pour affronter les situations imprévues, prédire ou prévoir les événements. Mais dans l'exécution d'un travail, l'automatisation peut permettre d'aller d'un bout à l'autre de la transformation d'un produit sans intervention humaine.

C'est l'industrie, bien sûr, qui, la première, a bénéficié de cette technique nouvelle ; depuis l'avènement du machinisme, la productivité industrielle a augmenté de 1400 p. 100 tandis que celle du travail de bureau n'augmentait que de 40 p. 100. Néanmoins, l'automatisation peut permettre de moderniser l'administration, les bureaux, les assurances et nous en avons bien besoin.

L'électronique, dont nous venons brièvement de parler, est l'élément essentiel de cette automatisation, permettant par des

relais perfectionnés de multiplier le nombre des opérations automatiques.

Y a-t-il des dangers à encourager cette forme nouvelle de modernisme ?

Sans doute des craintes ont été émises quant aux suppressions d'emplois massives qui pourraient en résulter. Cependant, la liste serait longue de toutes les branches d'activité qui, à des stades différents, ont commencé à prendre en considération l'automatisation.

Quatre conditions nous paraissent souhaitables : l'Etat devra jouer le rôle de coordination afin d'éviter un gaspillage d'efforts et de temps ; les travailleurs devront être informés de ce qu'est l'automatisation et des conséquences qu'elle entraîne ; l'Etat devra veiller à ce que ce progrès bénéfique à long terme ne soit pas maléfique à court terme pour certains et à ce que l'équilibre économique-social soit sauvegardé ; l'Etat enfin devra également s'assurer que les bénéfices dus à l'automatisation profitent à tous : industriels, ouvriers et consommateurs.

Votre commission estime en conclusion que l'Etat a un rôle à jouer dans ce domaine et demande au Gouvernement de s'attacher à ce problème et à ses conséquences.

Je vous entretiendrai brièvement de l'industrie des machines-outils.

Cette industrie, clé de toute la production, joue incontestablement un rôle qui dépasse le potentiel produit par les chiffres de vente.

En 1958, la France comptait 800.000 personnes employées par cette industrie pour une production de 55.000 tonnes. Le parc comprenait à ce moment environ 500.000 machines ayant une moyenne d'âge de vingt ans, ce qui constituait la moyenne la plus élevée des grands pays producteurs — U. S. A., U. R. S. S., Allemagne, Italie, Grande-Bretagne. Par ailleurs, en France, le chiffre des importations de machines-outils dépasse celui des exportations, alors qu'en Allemagne les exportations sont cinq fois et demie plus fortes que les importations.

Sur le plan technique, les productions dans l'industrie des machines-outils en France sont très valables. La profession a décidé la création le 1<sup>er</sup> décembre 1961 d'un centre d'études et de recherches de la machine-outil financé par l'ensemble de ses membres.

Les réalisations nouvelles sont souvent freinées par le coût élevé des études et leur amortissement sur de petites séries, l'évolution technique étant très rapide. Des risques importants doivent être pris, qui dépassent parfois les capacités financières des entreprises. A ce titre, la conclusion de quasi-contrats pourrait se révéler particulièrement fructueuse. Ils doivent faire l'objet d'examen approfondis de la part des autorités administratives responsables. Mais la lenteur de certaines décisions risque de leur enlever une grande partie de l'efficacité souhaitée.

Toutefois, la profession unanime estime que les plus grosses difficultés proviendront d'un manque de cadres et de main-d'œuvre de haute qualification. La construction des machines-outils impose des ouvriers très qualifiés, dont la pénurie se fait sentir de façon aiguë. Les efforts de formation déployés par les entreprises sont parfois stérilisés par la concurrence d'industries de « grande série » ou « en flèche » qui viennent prélever sur des effectifs déjà réduits les excellents ouvriers auxquels elles peuvent accorder des salaires plus élevés.

J'en viens à l'industrie automobile.

Les objectifs du plan correspondent à 1.700.000 voitures particulières et dérivées : soit 1.120.000 unités pour le marché intérieur dont 170.000 importations et 750.000 unités pour l'exportation.

L'hypothèse d'un marché intérieur de 1.120.000 unités, retenue aussi bien par le groupe de travail que par le rapport général du plan, suppose un important effort d'infrastructure et égale-

ment un abaissement de la taxation des carburants réalisé par étapes annoncées à l'avance, de façon qu'en 1965 le prix de l'essence se situe au niveau moyen du Marché commun, soit 73 francs légers par litre. Cette dernière disposition paraît essentielle à votre commission sous peine de ne pas voir le programme prévu se réaliser, ce qui pourrait porter un grave préjudice à l'industrie automobile française dans la concurrence internationale à laquelle elle est livrée. Or le rapport général du plan est extrêmement évasif sur cet objectif d'abaissement du prix des carburants. Cette divergence de vues sur les moyens d'aboutir à des chiffres concordants paraît donc très inquiétante et votre commission souhaiterait, sur ce point, obtenir des précisions et quelques apaisements.

Je dirai maintenant quelques mots des industries du bâtiment et des travaux publics.

Ces industries constituent un élément essentiel dans la vie de la nation et dans l'économie.

Il n'est pas question ici de reprendre l'important rapport de la commission du bâtiment et des travaux publics au plan, néanmoins, il faut mesurer l'importance de ce secteur.

De 1956 à 1959, l'accroissement de production des entreprises de la branche a été de 23 p. 100, soit une moyenne annuelle de 7 p. 100, chiffre que l'on peut considérer comme « honnête » et en rapport avec le développement des autres activités.

Le bâtiment est et demeure une industrie de main-d'œuvre ; il faut donc se reporter aux effectifs employés pour apprécier l'importance relative de chaque entreprise. On dénombre ainsi, y compris les travaux publics, près de 3.400 entreprises ayant plus de 50 salariés, 24.500 entre 5 et 50 et la plus grande partie de moins de 5 salariés : 184.000, ce qui est un chiffre énorme. C'est bien dire qu'il existe une grande majorité d'entreprises de type artisanal, ce qui se justifie d'ailleurs par l'importance des travaux d'entretien dans le bâtiment.

Les effectifs actuels sont de 1.350.000 personnes dont 1.100.000 salariés et 130.000 environ pour l'industrie des matériaux de construction proprement dits. Il est d'ailleurs intéressant de noter que cette industrie représente le tiers de la valeur des produits et matières consommés par l'industrie du bâtiment. Le matériel et l'outillage viennent en deuxième position, représentant 12 p. 100 des produits consommés.

Il est évident que le programme des constructions prévues par le plan et les investissements pour les grands travaux influencent directement cette industrie.

On peut dire dans l'ensemble que le développement sera satisfaisant et que les industries intéressées auront du travail avec un rythme accéléré.

Néanmoins, cette activité sera fonction des facilités de financement dont disposeront les entreprises. En dehors des emprunts à court et moyen terme, il conviendra de généraliser :

Premièrement, d'octroyer des crédits d'équipement à un taux raisonnable et, en matière de marchés publics, d'alléger le régime des garanties ;

Deuxièmement, de préfinancer en partie les marchés, d'escompter les titres de paiement et de faciliter toutes mesures susceptibles de soulager les professions, notamment réduire les retards dans les règlements et contraindre les mauvais payeurs — et en ce domaine l'Etat a souvent une part importante de responsabilité.

Ces secteurs, plus que tous autres, ont besoin de définir à l'avance les programmes afin d'adapter les moyens et de s'équiper en conséquence puis de mettre en production les matériaux demandés.

Je ne dirai que quelques mots sur l'industrie du verre et votre patience, mes chers collègues, viendra rapidement à bout de mon endurance. (Sourires.)

La cadence de production de l'industrie du verre doit augmenter au cours du IV<sup>e</sup> plan d'un peu moins de 6 p. 100 par an.

De 1960 à 1961, cette progression n'a été que de 3 p. 100 mais il ne faut pas en tirer de conclusion car, l'année 1960 ayant été exceptionnellement bonne, l'expansion avait été de 14 p. 100 par rapport à 1959.

Les débouchés de cette industrie sont nombreux et l'amélioration du niveau de vie, d'une part, de l'esthétique architecturale, d'autre part, doit multiplier les sources de besoins. Une fiscalité mieux étudiée pourra encourager les producteurs dans la modernisation de leur production. L'exploitation devrait aussi se développer, mais les mesures récentes que viennent de prendre les États-Unis à l'encontre des importations de cette activité a contraint des manufactures françaises à baisser considérablement leurs prix. Les marges bénéficiaires du marché intérieur étant faibles, les sociétés ont à faire face à des difficultés que les pouvoirs publics devraient aider à résoudre.

Le syndicat professionnel a fait part à votre commission d'un souci de détaxation au prorata du volume d'exportations réalisé par chaque entreprise exportatrices. Cette formule nous a semblé devoir être étudiée éventuellement par le Gouvernement.

L'artisanat.

En préambule à quelques lignes consacrées à l'artisanat, les auteurs du IV<sup>e</sup> plan reconnaissent qu'il est impossible d'apprécier d'une manière précise d'une part le nombre des artisans et d'autre part l'importance de la production artisanale.

En principe, une réforme du statut juridique de l'artisanat doit s'effectuer en plusieurs étapes entre 1962 et 1965.

Depuis la distribution du projet, un premier décret publié au *Journal officiel* du 4 mars définit et précise le métier d'artisan.

Dans les commentaires qu'il a donnés de ce décret, le ministre de l'industrie a indiqué que ce texte intéressait environ 900.000 entreprises artisanales ; trois idées majeures en constituent la source : la reconnaissance à toute personne du droit d'exercer le métier choisi, le désir d'encourager la qualification des travailleurs et le besoin de recenser le nombre des artisans afin de pouvoir exercer sur la profession une action efficace.

Pour n'être pas nouvelles, ces idées sont néanmoins intéressantes puisqu'elles sont clairement exprimées et permettent de prévoir un embryon d'organisation sans toutefois juguler la profession.

Afin de favoriser la qualification et la promotion professionnelles, les titres d'artisan et de maître-artisan sont réservés aux chefs d'entreprises dont la capacité aura été reconnue.

Toute entreprise artisanale devrait être immatriculée à un répertoire mentionnant les caractéristiques de l'entreprise, ainsi éventuellement que la qualité d'artisan ou de maître-artisan de son chef. Ce sont les chambres de métiers qui sont chargées de tenir ce répertoire.

Afin qu'aucune incertitude ne subsiste, un arrêté établira la liste des activités qui donneront lieu à une immatriculation au répertoire des métiers.

D'après ce que nous savons, un deuxième décret doit très prochainement être publié ; un troisième sera particulièrement consacré à l'apprentissage de l'artisanat ; deux autres textes définiront ensuite les conditions d'exercice de l'activité artisanale : fiscalité, crédit, productivité, formule de coopération.

Votre commission ne peut que se féliciter de cette initiative du ministre de tutelle qui va contribuer à mettre de l'ordre dans une branche jusqu'alors très désorganisée.

Par ailleurs, elle ne souhaite pas que la profession d'artisan devienne en fait inaccessible en vertu d'une législation trop rigide. Elle attire donc l'attention du Gouvernement sur la nécessité « d'organiser avec souplesse » afin de respecter le premier des principes énoncés par le ministre.

La commission insiste d'une manière toute spéciale sur l'importance qu'elle attache à l'apprentissage artisanal. Cet apprentissage est d'ailleurs indispensable si on veut répondre au deuxième principe énoncé par le ministre.

Il sera donc nécessaire d'organiser d'une manière très nette l'orientation professionnelle d'abord, l'apprentissage ensuite, le perfectionnement professionnel et la promotion sociale enfin.

Pour cela, il semble nécessaire d'envisager une aide du Gouvernement en faveur des chambres de métiers qui, jusqu'ici, consacrent déjà une grande partie de leurs ressources à cet apprentissage.

Contrairement à ce que l'on entend dire quelquefois, l'artisanat ne doit pas être condamné par les conditions nouvelles de la vie économique, mais il doit seulement s'adapter, confirmer sa spécialisation et démontrer par sa qualité qu'il a toute sa place dans une économie moderne qui ne peut être entièrement et uniquement livrée à l'automatisation.

**M. André Valabrègue.** Très bien !

**M. Roger Devemy, rapporteur pour avis.** Mes chers collègues, j'en arrive à nos conclusions.

Au cours des plans précédents, la production industrielle, pour sa part, a augmenté de 29 p. 100 au cours du II<sup>e</sup> plan, dépassant largement les objectifs.

Le III<sup>e</sup> plan a marqué une progression légèrement moindre, corrigée d'ailleurs par le plan intérimaire de deux ans. Les investissements ont cependant tous été réalisés et les promoteurs de ce IV<sup>e</sup> plan ont pu bâtir leurs prévisions sur des bases solides.

Sur le plan énergétique, il nous paraît intéressant de noter que l'évolution de la production de février 1961 à fin janvier 1962, par rapport à la même période de l'année précédente, a été la suivante :

En ce qui concerne la France et les pays d'expression française ; l'augmentation de la production a été de 54 p. 100 et celle du gaz naturel commercialisé de 30 p. 100. Pour le gaz l'augmentation a été de 3,6 p. 100, pour l'électricité, de 5,6 p. 100, alors que pour le charbon elle n'a été que de 3,3 p. 100.

Je me permets maintenant de vous donner connaissance des recommandations que votre commission m'a chargé de développer devant vous, en ce qui concerne les secteurs de l'industrie et de l'artisanat.

Les besoins énergétiques étant appelés à s'accroître considérablement au fur et à mesure que se développera l'expansion, votre commission souhaite l'abaissement du coût de l'énergie. Pour y parvenir sans que nos charbonnages et la profession en souffrent, votre commission recommande l'aboutissement à bref délai des projets de coordination de l'énergie sur le plan de l'Europe, dans la perspective de l'instauration d'un Marché commun de l'énergie. Elle insiste tout particulièrement pour que soient commencés dans les délais les plus brefs les travaux d'adduction en Europe par gazéoducs du gaz saharien, la solution du transport par méthaniers n'étant qu'un faible palliatif.

En ce qui concerne la sidérurgie, les observations générales des rapporteurs ont fait apparaître que se pose un problème sérieux en matière de financement des investissements. Pour le résoudre, votre commission recommande la refonte du système fiscal qui grève cette branche d'activité, la recherche de moyens financiers susceptibles d'alléger l'endettement et d'élever le volume des investissements au rythme retenu par le plan. Le relèvement du prix de l'acier est demandé depuis plusieurs mois par la profession. Mais ce ne serait qu'un palliatif. Votre commission ne prend pas position sur l'importance d'une éventuelle augmentation, mais elle demande au Gouvernement de prendre ce problème au sérieux et d'y apporter au plus tôt une solution, faute de quoi les investissements prévus au plan ne pourraient pas être réalisés.

L'industrie électronique française, qui a atteint un niveau technique de premier rang, ne réalise pas, sur le plan de la production des biens de consommation, récepteurs, téléviseurs, transistors, le volume d'affaires de ses concurrents européens. C'est un handicap sérieux pour son expansion.

Votre commission recommande, en particulier, d'appliquer dans le plus court délai, la décision déjà prise de créer une seconde chaîne de télévision.

En outre, dans le domaine des télécommunications, elle recommande d'accélérer la réalisation des programmes, d'augmenter la masse globale des investissements pour les porter aux chiffres retenus par la commission de modernisation des télécommunications.

Les analyses du IV<sup>e</sup> plan se rapportant aux industries textiles montrent que ce secteur doit bénéficier de la vigilance attentive des autorités économiques. Votre commission attire l'attention du Gouvernement sur les dangers qui menacent ces industries et sur les conséquences funestes qui pourraient résulter d'accords douaniers ou autres tendant à faire rentrer en France des produits textiles manufacturés en provenance de pays à bas salaires où la législation sociale est insuffisante.

Malgré l'imprécision des dispositions concernant l'artisanat, le IV<sup>e</sup> plan ne néglige pas les problèmes qui se posent dans ce secteur.

Votre commission, consciente de l'importance des décrets qui seront pris par le Gouvernement en application de celui du 1<sup>er</sup> mars 1962, définissant la profession d'artisan, et souhaitant que les auxiliaires de l'agriculture soient l'objet d'une sollicitude particulière, recommande au Gouvernement de prendre au plus tôt les décrets relatifs à la profession d'artisan, d'orienter la profession d'auxiliaire de l'agriculture vers la réparation, l'entretien et la vente des machines agricoles en prévoyant au plus tôt la mise en place d'une formation professionnelle accélérée.

L'éventualité d'un plan intérimaire nous apparaît comme souhaitable, non pas pour transformer éventuellement l'orientation du projet actuel, mais pour l'adapter aux circonstances avec toute la souplesse requise. En rejeter l'idée sous prétexte qu'un plan intérimaire prouverait l'inefficacité du système actuel de planification ne nous paraît pas une raison suffisante. Il est de la nature même d'un plan, quel que soit le régime qui le prépare, d'être sujet aux modifications imprévisibles de la conjoncture.

Votre commission estime que, dans le même état d'esprit, des lois programmes devront, dans un certain nombre de secteurs, permettre de suivre et de développer dans le détail l'évolution économique.

Notons de plus que les industriels peuvent, compte tenu des prévisions du commissariat, prévoir leur production sur une plus longue période, ce qui se traduit par une amélioration technique et une diminution des prix de revient.

Abordant au terme de son exposé un plan plus général, votre rapporteur tient à rappeler que si le Parlement est sensible au fait qu'il est pour la première fois consulté en temps utile sur le plan, il regrette néanmoins de n'avoir à donner qu'une ratification.

Il y a là quelque chose de regrettable dans le fait qu'aucun élu de la nation, qualifié pourtant, n'aura pu être associé aux délibérations qui ont permis l'élaboration du plan. Il est vrai que les syndicats ont été consultés, mais dans une proportion très faible (9 p. 100) et leur avis, fort important il est vrai, ne peut remplacer celui des élus du peuple capables d'apprécier de meilleure façon l'ensemble d'un problème.

Votre commission émet donc le souhait que, pour l'avenir, une formule soit trouvée qui permette l'association du Parlement par le canal de ses commissions compétentes, à la préparation d'un V<sup>e</sup> plan ou du plan intérimaire qui ne devra pas être l'œuvre des seuls techniciens. Il semble possible par exemple de prévoir la présence de commissaires au conseil supérieur du plan.

En observation finale, votre rapporteur voudrait attirer l'attention sur la nécessité de « penser » les grands projets d'infrastructure davantage en fonction de la Communauté économique européenne qu'en fonction d'une économie nationale.

L'évolution actuelle est d'ailleurs très nette puisque, par l'intervention des divers organismes internationaux, les Etats mettent en commun leurs idées et projets. La France ne doit pas se soustraire à cette tendance, mais au contraire en être l'élément dynamique. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Duvillard, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

**M. Henri Duvillard,** rapporteur pour avis. Mesdames, messieurs, ce plan, nous a dit M. le ministre des finances, est l'œuvre de 3.000 techniciens, spécialistes et représentants d'organisations syndicales, professionnelles et familiales.

Nos collègues du Conseil économique et social en ont débattu ensuite avec sérieux et compétence, ainsi que viennent de le faire vos commissions. L'heure est venue pour nous d'en discuter à notre tour et de le rendre définitif après avoir obtenu du Gouvernement les correctifs ou les modificatifs qui s'imposent.

Comme le demandait le président Paul Reynaud dans son intervention de fin de session, je me suis efforcé de condenser dans mon rapport les chapitres du plan relatifs aux transports, au tourisme et au commerce, afin de mettre à votre disposition un instrument pratique de travail et de documentation. Aussi mon intervention se limitera-t-elle au rappel des problèmes les plus importants sur lesquels je tiens, au nom de votre commission, à appeler tout particulièrement votre attention.

Le chapitre des transports ferroviaires appelle trois observations.

La première est relative au projet de réforme tarifaire de la S. N. C. F., qui soulève dans tous les milieux les plus grandes inquiétudes et envers lequel la majorité de votre commission s'est montrée hostile, dans sa forme actuelle. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

La deuxième observation a trait à la fermeture des petites lignes, qui s'impose encore, lignes qu'il ne faut pas, dans un souci absolu de rentabilité, supprimer sans s'être assuré au préalable que les transports de remplacement disposeront du matériel et de l'infrastructure nécessaires à la satisfaction des usagers. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

La troisième observation, enfin, porte sur la nécessité d'assurer des liaisons ferroviaires et routières pratiques entre les métropoles régionales et les villes principales des autres départements de la région.

Abordant le chapitre du réseau routier et tenant compte de l'accroissement de la circulation de l'ordre de 30 p. 100 pendant la période d'application du IV<sup>e</sup> plan, nous estimons que l'effort envisagé est nettement insuffisant. Sans vouloir ramener le problème routier aux seules autoroutes, nous demandons au ministre des transports d'accélérer la mise en chantier des autoroutes, en donnant la priorité aux transversales Est-Ouest, lesquelles, en dépit des avantages économiques qu'elles représentent, ne sont même pas envisagées par le plan. (*Très bien ! très bien ! sur les mêmes bancs.*)

Trois projets ont déjà fait l'objet d'études sérieuses que j'ai rappelées dans mon rapport.

Le premier : « Océan—Suisse » partirait à la fois de Nantes et de la Rochelle, passerait par Poitiers, la Châtre, Roanne et Lyon, pour se diriger sur Bâle en passant par Genève.

Le deuxième : « Océan—Italie », partirait de Bordeaux, passerait par Périgueux, Brive, Clermont-Ferrand, Lyon et Chambéry pour se diriger ensuite sur Modane et Turin.

Le troisième projet « Centre-Europe—Océan » partirait de Saint-Nazaire—Nantes, passerait par Angers, Blois, Orléans, Sens, Troyes, Toul et Nancy et se dirigerait vers Metz, la Sarre et le Luxembourg ainsi que vers Strasbourg et l'Allemagne.

Votre commission en demande l'inscription dans le IV<sup>e</sup> plan et insiste pour que soit accéléré le rythme des constructions d'autoroutes. Le plan qui correspond à la construction de 2.000 kilomètres d'autoroute jusqu'en 1975 est nettement insuffisant.

Avec le développement du chemin de fer dans notre pays, l'importance de notre réseau navigable intérieur ne pouvait que décroître. Cependant, l'entrée de la France dans le Marché commun repose entièrement le problème de la navigation intérieure.

En effet, notre économie va se trouver en compétition avec des pays, la Belgique, les Pays-Bas et l'Allemagne en particulier, déjà pourvus d'un réseau de voies navigables très moderne et en amélioration constante.

De plus la technique du « poussage » vient de révolutionner la batellerie en apportant une économie notoire à ce mode de transport par une vitesse plus grande de rotation par la navigation jour et nuit grâce au radar. La majorité de nos canaux ne répondent plus aux besoins d'un trafic qui sera appelé encore à se développer dans les années à venir.

La mise au gabarit international de 1.350 tonnes de certaines relations vitales s'impose.

C'est pourquoi votre commission regrette que la réalisation de l'axe Nord-Sud ne soit prévue au plan que pour des travaux secondaires et que le Gouvernement ait réservé sa décision sur l'essentiel du projet.

Il est également regrettable — c'est une constatation que nous avions déjà relevée pour notre réseau routier — que les liaisons Ouest-Est soient complètement oubliées, en particulier celles de la liaison fluviale du bassin ligérien avec la voie navigable Marseille-Rhin. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

En conséquence, votre commission demande que soient dès maintenant prévus les crédits de démarrage de la liaison à grand gabarit Rhin-Rhône et les crédits d'études pour les prolongements vers la Loire et la Garonne.

Dans le domaine des transports maritimes, l'entrée dans le Marché commun aggravera pour la France les conditions de la concurrence. Le trafic international se détourne de nos ports qui, pour la plupart, sont moins bien équipés que ceux de nos partenaires et qui ne possèdent que très rarement des prolongements fluviaux comme c'est le cas pour les grands ports belges, hollandais et allemands.

C'est pourquoi dans les chapitres qui lui sont consacrés nous insistons sur la nécessité de reviser les orientations du plan relatives aux ports maritimes, à la marine marchande et à la construction navale.

En matière de tourisme, le plan traduit la volonté du Gouvernement d'apporter à ce secteur essentiel de l'économie nationale un important effort financier, mais cette aide devra s'intensifier et s'accélérer si nous voulons rattraper le retard accumulé depuis des années et exploiter à fond les immenses possibilités que le tourisme et l'hôtellerie représentent pour la France.

Le Gouvernement aurait intérêt en ce domaine à tenir compte des conclusions des rapports présentés par nos collègues MM. Laurin, Ebrard et Anthonioz, lors de la discussion de la loi de finances pour 1962.

Après avoir constaté l'évolution rapide du commerce français par l'augmentation de la concentration, la baisse de la spécialisation et l'implantation de nouvelles formes de vente, votre commission approuve les objectifs de modernisation du commerce français fixés par le plan. La coexistence de plusieurs formules de vente et de plusieurs circuits d'acheminement des produits est non seulement possible mais également nécessaire, tant du point de vue social que du point de vue économique.

Si l'Etat n'a pas à défendre les formes de commerce statiques, il doit, par contre, favoriser toutes les formes dynamiques de



commerce quelles qu'elles soient. Ce pluralisme empêchera le mouvement de concentration de s'acheminer vers un pourcentage de positions commerciales privilégiées, permettra le libre choix du consommateur et offrira par ailleurs aux commerçants indépendant la possibilité de faire valoir leurs avantages propres.

Le IV<sup>e</sup> plan donne toutes ses chances au commerce indépendant qui doit être, en effet, défendu parce qu'il représente pour le pays une source de prospérité économique, une possibilité de promotion sociale et un élément de stabilité nationale. (*Applaudissements.*)

En ce qui concerne les crédits, si l'on considère que, suivant les évaluations du plan, l'investissement global du commerce a été de 1.710 millions de nouveaux francs pour 1959 et qu'il atteindra 2.800 millions de nouveaux francs en 1965, on mesure combien les crédits mis à la disposition des entreprises commerciales sont encore très insuffisants.

Seul l'octroi des crédits nécessaires à la modernisation du commerce peut permettre aux entreprises de mieux soutenir, sur le marché national, la concurrence des produits d'autres pays. Par contre, une politique de crédits trop restrictive les met à cet égard en situation plus difficile et ne peut manquer de favoriser l'installation en France de sociétés étrangères qui disposent de larges moyens financiers et peuvent, de ce fait, perturber considérablement notre système commercial.

Au chapitre des équipements collectifs, votre commission a discuté du projet relatif aux abattoirs de la Villette.

Pour des raisons sanitaires, économiques, de commercialisation intérieure et extérieure, et pour mettre fin à la spéculation, elle recommande la suspension des travaux de reconstruction. Sans prendre parti sur le projet du secrétariat d'Etat au commerce intérieur ou sur celui de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, défendu par M. Bruel, elle propose qu'une commission soit chargée de définir sans tarder une politique tendant à l'aménagement du marché des viandes foraines dans le centre de Paris-la Villette, l'aménagement de grands abattoirs périphériques et la formation des cours sur ces centres d'abattage. (*Très bien ! très bien ! au centre.*)

Sous le bénéfice des observations présentées dans ce rapport et sous réserve d'engagements précis que prendra le Gouvernement, votre rapporteur, au nom de la commission de la production et des échanges, vous demande de donner un avis favorable aux dispositions concernant les transports, le tourisme et le commerce dans le cadre du IV<sup>e</sup> plan. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole serait à M. Pillet, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges...

**M. Maurice Lemaire, président de la commission de la production et des échanges.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission de la production et des échanges.

**M. le président de la commission de la production et des échanges.** Mes chers collègues, je ne crois pas qu'il soit utile de développer oralement le rapport qui a été établi par M. Pillet au nom de la commission de la production et des échanges. Aussi bien trouvez-vous dans l'avis n° 1707 qui est en votre possession toutes les observations formulées par la commission dans le domaine des moyens d'action.

Je rappellerai simplement que M. Pillet insiste sur un certain nombre de problèmes, en particulier sur l'intérêt de la recherche scientifique et technique. Notre collègue traite notamment des objectifs à atteindre dans les domaines des mathématiques pures et appliquées, de la physique, de la chimie, de la biologie et de la recherche industrielle en général; il aborde aussi le problème essentiel de la productivité; il développe enfin le mécanisme de financement des investissements.

Je vous engage donc, mes chers collègues, à lire le rapport de M. Pillet. J'appellerai seulement votre attention sur certaines conclusions essentielles qui figurent également dans les recommandations de la commission: la commission désire que le Gouvernement respecte une stricte neutralité fiscale en matière d'investissements et, à une forte majorité, elle se prononce contre la création d'actions de préférence. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. Le Theule, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale et des forces armées. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

**M. Joël Le Theule, rapporteur pour avis.** Mesdames, messieurs, très récemment un membre du Gouvernement écrivait: « Les problèmes militaires français sont pour notre pays un élément irremplaçable de progrès scientifique, technique et industriel. Les effectifs des forces armées diminueront progressivement de 250.000 hommes par l'effet de la réduction du service militaire. En termes économiques cela signifie que les activités industrielles, agricoles, commerciales du pays disposeront de cette main-d'œuvre qui leur échappe aujourd'hui. Dans un pays en expansion comme la France, où la main-d'œuvre n'est pas assez nombreuse, c'est un élément très favorable ».

Cette citation, qui me servira d'introduction, pose fort bien le problème. Malheureusement elle n'est pas tirée du volumineux rapport qui accompagne le projet de loi; elle l'est de la *Revue des deux mondes*, numéro du 15 février 1962.

**M. Hervé Laudrin.** Bonne lecture!

**M. Joël Le Theule, rapporteur pour avis.** Extraite de la conclusion d'un article du ministre des armées paru dans cette revue, elle montre, tout au moins le croyons-nous, que dans les milieux gouvernementaux on a une conscience très grande du rôle économique, technique, scientifique joué par les crédits militaires.

Si l'on se reporte maintenant au texte de présentation du IV<sup>e</sup> plan, on constate qu'il ne tient pratiquement pas compte des problèmes de défense et des budgets militaires.

Sauf erreur, ce document de plusieurs centaines de pages comporte en tout et pour tout quatre références à ces problèmes: l'une dans l'introduction, deux autres à propos respectivement du taux de croissance des dépenses militaires et des effectifs maintenus sous les drapeaux; enfin, ces questions sont traitées une quatrième et dernière fois, de façon un peu plus détaillée, au sujet de la recherche.

En un mot, l'exposé des motifs du projet de loi portant approbation du IV<sup>e</sup> plan et le IV<sup>e</sup> plan lui-même n'abordent les problèmes de défense que d'une façon marginale.

Dans ce document qui veut être un instrument de progrès économique et social, on retrouve, semble-t-il, l'influence d'une idée sur laquelle la France vit depuis fort longtemps et qui, si elle était vraie avant 1914, ne l'était déjà plus en 1939, à savoir que les dépenses et les activités économiques des armées constituent un domaine à part dans l'économie nationale, que les dépenses militaires, improductives par essence, représentent une taxe de sécurité qu'il faut acquitter pour forger le bouclier à l'abri duquel l'économie nationale peut se développer harmonieusement.

La vie courante, au contraire, montre presque quotidiennement qu'il n'en est pas ainsi. Il suffit de songer aux faits suivants: plus d'un million d'hommes sont sous les drapeaux et les variations mêmes de la durée de leur service déterminent le niveau de l'emploi; les industries d'armement occupent des dizaines de milliers d'ouvriers; les secteurs privé et nationalisé ne sauraient vivre sans l'apport de commandes d'origine militaire; les exportations de matériels militaires contribuent pour une bonne part à l'équilibre de notre balance commerciale. Que l'on songe enfin que les crédits militaires représentent près

du quart du budget national. Autant de points ou de problèmes sur lesquels le IV<sup>e</sup> plan est muet.

Tout se passe, pour ses suteurs, comme s'il existait dans l'économie deux secteurs, l'un civil, l'autre militaire, et qu'aucun problème de coordination ne se posait. Pourtant, les armées ont été associées aux travaux de préparation et les prévisions du IV<sup>e</sup> plan intègrent, nous a-t-on assuré, les objectifs décrits dans la loi de programme militaire. Le moins qu'on puisse dire, c'est qu'on ne s'en aperçoit guère en lisant le plan. C'est une lacune grave et le devoir de la commission de la défense nationale et des forces armées est de la relever.

Ne pas avoir intégré le programme militaire dans le IV<sup>e</sup> plan paraît contraire à une saine conception de la défense nationale. En outre, c'est diminuer ou masquer d'une façon certaine, dans le domaine de l'économie et dans celui du social, la portée du IV<sup>e</sup> plan, car l'effort militaire national n'est pas séparable du développement économique du pays.

Depuis l'ordonnance du 7 janvier 1959, la doctrine d'une mobilisation intégrale des forces militaires, économiques, morales du pays en cas de crise est la doctrine officielle de la France en matière de défense. Cette doctrine, en préconisant l'intégration de l'économie militaire dans l'économie civile, a valorisé les dépenses militaires; celles-ci deviennent des éléments moteurs de l'expansion économique.

Ce rôle moteur, MM. Jacquet et Dorey, dans leurs rapports, ont montré en termes excellents comment il s'exerçait dans les trois domaines-clés que sont la recherche scientifique, le développement des industries, la formation et l'utilisation de la main-d'œuvre.

J'étudierai rapidement l'incidence des dépenses militaires dans ces domaines et d'abord dans celui de la recherche.

Quelques chiffres pour commencer. En 1959, 45 p. 100 environ des dépenses de recherches ont été de nature militaire et, en plus, les crédits de défense nationale ont contribué largement au financement de la recherche effectuée par les secteurs privé et nationalisé. Il devient de plus en plus difficile d'individualiser la recherche militaire au sein de la recherche totale. Il est surprenant que le plan reste muet sur les problèmes de financement qui se poseront aux responsables des armées.

Qu'en est-il ? Une grande partie des crédits de recherche militaire correspondent en fait à des études pratiques et à des réalisations de caractère industriel. L'effort de recherche pure fait par les armées est relativement faible : 100 millions de nouveaux francs en 1961, soit à peu près 6 p. 100 des crédits de recherche du ministère des armées. Cet effort, qui s'accroîtra dans les années qui viennent, s'accomplira sous la responsabilité de la direction des recherches et moyens d'essais récemment créée. Il convient que cette direction soit associée étroitement à l'élaboration des actions concertées prévues par le IV<sup>e</sup> plan.

J'examine maintenant l'influence des dépenses militaires sur le développement de certaines industries. L'action économique des armées et plus spécialement de l'armement est déterminante dans trois secteurs industriels : l'électronique, l'aéronautique et, dans une moindre mesure, les constructions navales; les programmes des armées dans ces trois secteurs sont caractérisés par une stabilité excessive.

Si l'on considère l'électronique et l'aéronautique, notamment, l'expansion industrielle espérée ne peut provenir que d'un accroissement des débouchés civils sur le marché intérieur ou civilo-militaires sur les marchés d'exportation.

Les résultats des années écoulées permettent de penser que ces accroissements de débouchés seront effectivement obtenus. Dans le cas contraire, il importerait de prendre des dispositions pour que la stagnation des dépenses militaires n'entraîne pas une récession du niveau concurrentiel de l'industrie.

Aussi, regrette-t-on que les rédacteurs du IV<sup>e</sup> plan aient complètement laissé de côté cet aspect militaire. Séparer le domaine

industriel militaire du domaine industriel civil est arbitraire et, finalement, risque de coûter cher à la nation.

C'est ainsi qu'apparemment a été négligé un domaine dans lequel l'économie allemande s'est déjà vigoureusement engagée avec des premiers succès impressionnants, celui de la construction de matériels semblables pour les utilisations civiles et militaires.

Il ne s'agit de rien d'autre que de normaliser certains matériels et d'harmoniser des programmes, soit en coordonnant ceux de ministères intéressés à la même commande, soit en unifiant certains modèles. Cela intéresse, en particulier, les domaines aérien et automobile.

Il est surprenant, en effet, lorsqu'on sait combien il est difficile, en France, de commander des avions de transport moyens de manière à obtenir la rentabilité des chaînes de fabrication, que le ministère des travaux publics et des transports passe commande d'un matériel différent de celui qui est nécessaire aux armées. Pour les véhicules automobiles, on assiste à des erreurs semblables.

Aux yeux de beaucoup, ce ne sont là, peut-être, que des détails par rapport aux grandes lignes du plan; mais les ignorer et ne rien prévoir pour améliorer cet état de choses est étonnant.

Abordons, enfin, le problème de l'influence des dépenses militaires sur les questions de main-d'œuvre.

Les questions de main-d'œuvre ne peuvent pas être envisagées par les armées du seul point de vue des effectifs à maintenir sous les drapeaux.

Le plan met l'accent sur les problèmes quantitatifs; il néglige l'aspect qualitatif. Certes, il est indispensable d'assurer la formation des hommes du contingent, mais l'effort de formation du personnel militaire, aussi important qu'il puisse être soit dans les écoles comme celle de Rochefort, soit à Polytechnique, ne peut suffire à assurer les besoins de l'armement.

Il faut craindre que les prévisions du plan, dans ce domaine, ne pèchent par insuffisance. Il n'est pas sûr que, faute de main-d'œuvre qualifiée, on ne se trouve en face de goulets d'étranglement qui gêneront la mise sur pied d'un armement moderne, et cela sera, sans doute, particulièrement vrai dans le domaine de l'électronique.

L'importance du volume des crédits militaires et leur influence sur les secteurs-clés de la vie économique du pays auraient dû obliger les auteurs du plan à tenir compte de leur existence. Mais je ne veux pas développer davantage ces remarques, me contentant de centrer autour de deux problèmes essentiels les réflexions qui me viennent à l'esprit : le retour des troupes d'Algérie en France et l'évolution prévisible de la durée du service militaire.

Un collectif de 1961 a montré que le déplacement, le rééquipement et la réinstallation de deux divisions légères avaient coûté 87 millions de nouveaux francs. Il ne s'agissait pourtant que de réoccuper des quartiers et des casernes existants, car leur nombre était suffisant pour le cantonnement des quelque 18.000 hommes de ces grandes unités.

Le problème actuel est d'un tout autre ordre. Même en tenant compte de la réduction de la durée du service militaire, c'est de plus de 100.000 hommes qu'il va s'agir. Ces hommes, il faudra les loger, les instruire.

Les loger dans des casernes encore disponibles dans les villes, n'est-ce pas aller contre l'intérêt du développement de ces centres urbains ? A coup sûr, l'instruction des troupes en sera entravée. La plupart des villes de garnison manquent de terrains d'exercice ou de manœuvre adaptés aux besoins de l'entraînement au combat moderne. Et comment se préparer au combat moderne si les unités qui rentrent en métropole continuent d'être équipées d'un matériel à bout de souffle et à la limite de la vétusté ?

Ces remarques préliminaires me conduisent à poser deux séries de questions très différentes :

En premier lieu, le montant de ces dépenses obligatoires a-t-il été évalué et comment a-t-on organisé leur échéancier ?

Le 19 mai dernier, le journal *Le Monde* rapportait les grandes lignes d'une conférence du gouverneur militaire de Lyon qui concluait : « Le rééquipement en armement classique, le renouvellement d'un casernement qui ne dispose que de 200.000 places quand les besoins se chiffrent à 300.000, l'extension des champs de manœuvre pour laquelle il faut acquérir 50.000 hectares, représentent pour la nation de sévères contraintes budgétaires ». Qu'en est-il exactement ?

En second lieu, ces besoins et ces dépenses doivent être évalués en fonction non seulement des intérêts des armées, mais aussi des intérêts économiques de certaines provinces. L'implantation de troupes dans des régions défavorisées peut stimuler l'économie de ces régions.

Veut-on un exemple ? L'installation d'un régiment de blindés entraîne nécessairement la présence, à côté des militaires, de 300 à 500 spécialistes civils.

Le retour des troupes d'Afrique du Nord peut être une occasion unique pour l'armée de participer à la renaissance économique de certaines régions ou de certaines provinces.

Les avantages d'ordre militaire ne sont pas non plus à négliger. La dispersion sur tout le territoire national de nos troupes apparaît comme une nécessité impérieuse dans l'hypothèse d'une guerre atomique. C'est, d'ailleurs, une obligation si l'on veut mettre sur pied une véritable défense intérieure du territoire, cette D. I. T. dont on parle depuis 1945 mais qui n'est pas encore devenue réalité.

Le IV<sup>e</sup> plan envisage-t-il les effets de l'installation des régiments dans les régions défavorisées ? Un plan de réinstallation existe-t-il ? Quelles en sont les modalités ? Les services du plan et de l'aménagement du territoire ont-ils été saisis de ce problème ? L'évolution prévisible de la durée du service militaire ne paraît pas avoir été prise pleinement en considération dans l'établissement du plan, alors qu'elle va se produire à un moment où la poussée démographique offrira des contingents importants qui imposeront à la nation des choix à faire et des sélections à réaliser.

La situation sera la suivante : d'une part, une augmentation des contingents mobilisables. Si l'on excepte les sursitaires et les jeunes gens non incorporables du fait de leur santé ou d'insuffisance physique, l'évolution des contingents sera la suivante : en 1962, 215.000 appelés ; en 1964, 228.000 appelés ; en 1966, 320.000 appelés ; en 1967, 330.000 appelés. On voit donc qu'à la fin du IV<sup>e</sup> plan les contingents mobilisables croîtront considérablement.

D'autre part et parallèlement, il y aura une diminution des effectifs recrutés. En 1960 il y avait sous les drapeaux 1.050.246 soldats ; en 1961 il y avait 1.032.829 soldats ; aux environs de 1965 il y en aura 700.000. Soit, en résumé, cent mille mobilisables en plus au moment où les effectifs mobilisés seront réduits de plus de 300.000 quand le service militaire sera ramené à 18 mois.

Ce retour à la durée normale est considéré comme un bien, comme un facteur favorable pour l'ensemble de l'économie nationale. L'armée, dont les charges techniques sont de plus en plus lourdes, en attend une amélioration du niveau de son recrutement. Elle devra s'efforcer à la fois d'éliminer les inadaptes physiques ou intellectuels et d'accélérer la sélection en vue de la formation des cadres, principalement des sous-officiers et des gradés subalternes.

Il conviendra sans doute de créer à côté des armes traditionnelles des corps assimilés dans lesquels seront incorporés

les jeunes gens d'une formation scientifique supérieure qui ne feront pas de véritable service militaire.

En bref, le Gouvernement sera sans doute amené à une refonte de la conception classique du service militaire.

Il faut, ici, poser plusieurs questions.

Premièrement, quelle position de principe est prise au sujet des inadaptes ? Quel pourcentage de jeunes, 25 p. 100 ou 30 p. 100, sera exempté du service militaire ?

Deuxièmement, envisage-t-on l'exemption de service militaire pour le personnel indispensable aux industries d'intérêt national qui risquent de manquer de main-d'œuvre spécialisée, les industries électroniques par exemple ?

Envisage-t-on, à l'intérieur des armées, de créer des corps assimilés paramilitaires où seraient affectés les jeunes scientifiques ?

Troisièmement, le Gouvernement a-t-il pris position sur le service militaire différencié et sur le service civique ?

Ces questions sembleront peut-être déplacées à certains. Or elles se posent lorsqu'on examine sérieusement les données du IV<sup>e</sup> plan.

L'une d'entre elles est particulièrement inquiétante pour les forces armées. Elle est énoncée page 121 et concerne le plafonnement des dépenses militaires.

La fixation au coefficient 113 de la variation des dépenses militaires de 1961 à 1965 constitue pour les armées une lourde hypothèque. En valeur relative, l'augmentation de 13 p. 100 ainsi accordée n'est égale qu'à environ la moitié de celle qui est retenue pour la production nationale brute, plus de 28 p. 100. Cet écart traduit, sans conteste, une tendance au relâchement de l'effort de défense qu'il sera difficile de redresser. En valeur absolue, ce coefficient 113 plafonne trois ans à l'avance les dépenses militaires d'une façon peu compatible avec l'évolution de la conjoncture.

Lorsqu'on fait le point des problèmes militaires, on ne voit pratiquement que des sources de dépenses nouvelles. Les économies attendues de la réduction de la durée du service militaire seront-elles suffisantes pour couvrir ces accroissements ? Sincèrement, la commission de la défense nationale et des forces armées ne le pense pas.

Lors de la discussion de la première loi de programme militaire, le Parlement et le Gouvernement ont admis que la deuxième loi de programme, dont l'application coïncidera avec la fin de l'exécution du IV<sup>e</sup> plan et pour laquelle des autorisations de programme sont à prévoir dès l'année prochaine, exigera des crédits très supérieurs à la première en raison de la réalisation des engins, du développement de l'équipement nucléaire, de l'effort très important à entreprendre pour la modernisation des forces conventionnelles.

Or l'exécution de la première loi de programme est déjà marquée par des difficultés techniques et surtout par des difficultés financières. Les crédits prévus se sont révélés insuffisants et l'on attend avec intérêt le prochain collectif.

Comment fera-t-on à la fois pour respecter le plafonnement prévu par le IV<sup>e</sup> plan et satisfaire les besoins et les demandes financières des armées ? Cela paraît a priori impossible. Ne sera-t-on pas tenté, pour surmonter la contradiction, d'innover dans la conception du service militaire ? Je pose seulement la question, étant incapable d'y répondre moi-même. Cela est normal puisque le plan lui-même est muet sur ce sujet et qu'aucune déclaration gouvernementale n'est venue apporter des précisions.

En fait, le Gouvernement, s'il a su définir sa politique économique et les modifications de structure qu'elle entraîne, n'a encore exprimé que les grandes lignes de sa politique militaire ; les structures de l'armée sont encore dans une phase transitoire. Il va être nécessaire d'opérer un choix capital à bref délai afin

de nous doter de la défense la meilleure, compte tenu de nos possibilités financières.

Ce problème se pose en des termes identiques pour l'ensemble des pays occidentaux. Dans son Livre Blanc de 1962, le Gouvernement britannique ne se leurre pas lorsqu'il écrit : « Il faut s'attendre à un certain accroissement des dépenses en terme absolu à mesure que le revenu national lui-même augmente ».

La solution financière adoptée ici est réaliste. Elle condamne le procédé, actuellement utilisé dans notre pays, du plafonnement par rapport aux dépenses budgétaires. Celui-ci ne peut en effet qu'aboutir à deux solutions : soit être remis sans cesse en cause, ce qui est le cas actuellement, avec tous les inconvénients politiques apparents d'une telle situation — faire croire au pays que, toutes les autres dépenses augmentant, seules les dépenses militaires resteront stables ou diminueront, c'est le leurrer — soit scléroser la modernisation de l'armée et, ainsi, empêcher toute politique militaire valable.

Existe-t-il une formule permettant de concilier les nécessités économiques et sociales du pays, le service d'une armée chaque jour plus complexe techniquement et l'efficacité de la défense ?

La France est-elle arrivée au carrefour que le chef de l'Etat annonçait il y a trente ans dans son livre *Vers l'armée de métier* ? C'est au Gouvernement de répondre.

Telles sont les principales remarques qu'au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées je voulais vous présenter. Cet examen des problèmes est loin d'être exhaustif, car chaque domaine de l'activité du pays interfère avec celui de la défense nationale.

Je reprendrai certaines remarques présentées au début de cet exposé.

La défense nationale et plus particulièrement l'armement sont étroitement concernés par le IV<sup>e</sup> plan, que ce soit en tant que secteur d'activité qui doit pouvoir bénéficier de tous les avantages qu'apporte le plan en vue de son développement et de son extension, que ce soit comme moyen d'action puissant propre à aider à la réalisation du plan.

Enfin, les problèmes qui se posent actuellement à la défense nationale ont ou auront des répercussions considérables sur la vie du pays. Au moins aurait-il fallu que ces répercussions fussent évoquées.

La préparation de la prochaine loi de programme militaire, menée de front avec celle du V<sup>e</sup> plan national, sera l'occasion à saisir pour qu'en matière de planification comme en toute autre les problèmes de défense ne soient pas séparés de l'ensemble de la politique nationale.

Je me répète : la planification nationale est inséparable de la planification militaire. La lacune du IV<sup>e</sup> plan ne doit pas être renouvelée. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La séance est suspendue jusqu'à dix-sept heures quinze minutes environ.

(*La séance, suspendue à seize heures trente minutes, est reprise à dix-sept heures vingt minutes.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

**M. Boscary-Monsservin** oppose la question préalable en vertu de l'article 91, alinéa 3, du règlement.

La parole est à **M. Boscary-Monsservin**.

**M. Roland Boscary-Monsservin.** Monsieur le président, messieurs les ministres, mesdames, messieurs, quelques phrases me suffiront pour expliciter une question préalable dont je m'empresse de dire, afin de la situer très exactement, que je souhaiterais ardemment qu'elle permette surtout un dialogue — qui pourrait être très court — entre le Gouvernement et le Parlement, dialogue au cours duquel, en préliminaires de ce débat, serait indiqué de façon très nette et ne prêtant à aucune équivoque, de quelle manière la volonté du Parlement peut, sur un élément

aussi essentiel que le plan, être dégagée et s'imposer par là ultérieurement aux administrations et aux services publics en ce qui concerne les grands principes qui sont à la base de ce plan.

Ne perdons pas de vue, en effet, que l'objet de ce débat est de confronter les conceptions du Gouvernement, d'une part, celles du Parlement d'autre part, et si possible d'essayer d'aboutir à une synthèse qui fera aux unes et aux autres la place qui leur revient.

Les conceptions du Gouvernement sont exposées dans un très long document qui a été soumis à l'Assemblée et auquel il a été rendu hier l'hommage qu'il méritait.

Mais il faut bien dire que sur les 400 pages que comporte ce document, 399 pages et demie constituent un simple exposé des motifs ou une présentation, tandis qu'à la fin de la quatre centième page, deux lignes seulement nous concernent plus particulièrement : « Le Parlement approuve le projet de plan qui lui est soumis », étant noté qu'à compter du jour où ces deux lignes sont votées, l'approbation est sensée valable pour tous les éléments qui sont inclus dans le plan.

La conception du Parlement sera exposée par les orateurs qui se succéderont durant les jours à venir à cette tribune, mais elle a déjà été exposée — on peut dire de façon magistrale — par M. le rapporteur général de la commission des finances qui a posé un nombre important de conclusions.

J'ai eu la satisfaction de noter que les conclusions de M. le rapporteur général étaient adoptées, dans leur quasi-totalité, par les rapporteurs des autres commissions.

Par conséquent, ces conclusions ont été dégagées d'une manière très nette dans le cadre des commissions et les rapports nous ont montré combien à cet égard les commissions avaient effectué un travail sérieux, réfléchi et en profondeur, répondant très exactement au travail présenté par le Gouvernement.

Seulement, les conclusions de M. le rapporteur général de la commission des finances se ramènent à ceci : « Nous sommes d'accord pour accepter le plan, sauf telle, telle et telle modification ».

Vous devinez alors, monsieur le ministre des finances, où je veux en venir. Il s'agit de savoir dans quelle mesure vous accepterez que les modifications proposées par la commission des finances, par d'autres commissions et, éventuellement, par un certain nombre de nos collègues, soient soumises, par voie d'amendements, au vote du Parlement.

Par cette motion préalable, c'est la notion même d'amendement que je mets en cause.

Je comprends parfaitement, monsieur le ministre, que cela soit susceptible de vous créer certaines difficultés. Je conçois qu'il est matériellement impossible de mettre en discussion un nombre important d'amendements qui risqueraient d'annihiler toute la philosophie du plan.

Mais quelques amendements ont tout de même un caractère essentiel, parce qu'ils portent sur des principes premiers. Or, en vertu des dispositions de notre règlement, vous avez la faculté de demander ce qu'il est convenu d'appeler un vote bloqué, c'est-à-dire de ne retenir que les amendements qu'il vous paraîtrait de désigner. Le règlement vous donne aussi la faculté de demander le vote sur l'ensemble sans qu'aucun amendement ne soit mis en discussion.

Je considère qu'à l'issue d'un débat de cette importance il importe que vous nous fassiez connaître votre position.

Parmi les amendements présentés par la commission des finances, il en est un qui revêt une singulière importance, parce qu'il intéresse l'avenir. La commission des finances souhaiterait que, pour le V<sup>e</sup> plan, le Parlement ne soit pas seulement consulté lors que toutes les opérations techniques auront été terminées.

La commission des finances estime, à bon droit, que le Parlement a un rôle d'orientation à jouer. Pour elle, il serait parfait

tement valable qu'au moment où un plan va être élaboré, c'est-à-dire dès le départ, le Parlement puisse indiquer les orientations qu'il souhaite.

Nous avons entendu les observations qu'a présentées à cet égard M. le Premier ministre. Il nous a indiqué qu'il était d'accord quant au fond. Il me paraît utile et opportun que cet accord soit sanctionné en les formes qui sont propres au Parlement, c'est-à-dire par un vote intervenant sur l'amendement proposé à cet effet.

La commission des finances a proposé un amendement tendant à modifier le plan en fonction de la situation nouvelle créée par l'arrivée en France de réfugiés venant d'Algérie. Vous avez, à cet égard, déposé une lettre rectificative ; nous pourrions donc discuter du problème.

La commission des finances a déposé un amendement tendant à ce que la politique arrêtée en matière d'agriculture soit révisée en fonction des accords de Bruxelles. Une lettre rectificative a été déposée. Personnellement, je pense que cette lettre rectificative n'a peut-être pas été aussi loin qu'il eût convenu, mais j'enregistre tout de même ce dépôt, et je m'en réjouis.

Enfin, il y a, dans le rapport de la commission des finances, un amendement sur le plan de l'aménagement régional, que je considère, en ce qui me concerne, comme essentiel ; c'est celui qui est relatif à la tarification des transports.

**M. Henri Caillemer.** Très bien !

**M. Roland Boscary-Monsservin.** M. le rapporteur de la commission des finances — et en cela il a été suivi par d'autres rapporteurs — a montré à cette tribune combien les nouveaux projets de tarification envisagés par la Société nationale des chemins de fer français pouvaient être néfastes pour un très grand nombre de régions françaises. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Cette thèse a été, hier, très largement développée. Il a été souligné — et je m'excuse de le rappeler — que deux cartes avaient été dressées portant, l'une, sur les régions agricoles qui se trouvaient en état de sous-développement, l'autre, sur les régions agricoles qui seraient touchées par la déperdition : les deux cartes correspondent très exactement. Il suffit d'en dégager les conséquences qu'il convient.

Il a été encore rappelé hier que, chaque fois qu'il y a un service public, celui-ci doit être mis à la disposition de tous, sans aucune discrimination entre les usagers. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs au centre.*)

Et dans la mesure où l'on pourrait considérer que l'« applaudimètre » constitue un mode de suffrage, il est incontestable que s'est dégagée au cours de la journée d'hier une majorité substantielle lors des interventions des rapporteurs sur ce sujet. Malheureusement, l'« applaudimètre » n'est pas encore retenu par les administrations ou les services publics comme un mode de scrutin valable. (*Sourires.*)

Je demande donc, pour qu'il n'y ait aucune équivoque et que nous puissions nous prononcer dans la clarté, qu'il soit procédé à un scrutin public sur cet amendement proposé par la commission des finances et que je considère comme essentiel.

Je précise que si l'Assemblée ne se prononce pas dès aujourd'hui sur ce problème qui, au regard du plan de régionalisation, est absolument essentiel, elle n'aura jamais plus l'occasion de le faire, et l'administration statuera exactement comme elle l'entendra. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

Alors, monsieur le ministre des finances, voici ma conclusion : ou bien, reconnaissant la validité de mes arguments, vous êtes d'accord pour reconnaître que, sur un problème aussi important, l'Assemblée doit se prononcer, et vous acceptez que l'amendement de la commission des finances vienne en discussion ; ou bien encore vous m'indiquez qu'en toute hypothèse, aucune

décision ne sera prise sans que, d'une manière ou d'une autre, le Parlement puisse être consulté. Alors, j'ai satisfaction et je ne maintiens pas la question préalable.

Par contre, si vous estimiez que le dialogue auquel j'ai fait allusion ne peut pas être engagé, il serait de mon devoir de parlementaire de m'opposer par tous moyens, en profitant de quelque circonstance que ce soit, à une mesure que je considère comme essentiellement grave et funeste. La question préalable est un de ces moyens ; je demanderais alors à l'Assemblée de se prononcer. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. Durbet, contre la question préalable. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

**M. Marius Durbet.** On se demande si la véritable et authentique question préalable a été posée.

En effet, je m'étais fait inscrire contre la question préalable posée par M. Boscary-Monsservin parce que je croyais que l'auteur de cette question voulait faire décider par l'Assemblée qu'il n'y avait pas lieu de délibérer sur le plan de développement économique et social — je vous renvoie à l'article 91 de la Constitution.

Or je m'aperçois, après avoir entendu M. Boscary-Monsservin, que cela n'est pas respecté, que sa déclaration liminaire est en parfaite contradiction avec l'attitude qu'il a cru devoir prendre par la suite.

Que souhaite-t-il en effet ? Un large dialogue entre le Gouvernement et le Parlement ; mais il le conditionne par des préalables de procédure. C'est en effet dans deux sens qu'il développe sa demande ; d'abord il insiste auprès du Gouvernement pour qu'il n'use qu'avec beaucoup de réserve et de modération de la procédure du vote bloqué de l'article 44 de la Constitution ; ensuite il pose des conditions préalables à la discussion, et à propos de tels ou tels amendements, dont il aurait seul le privilège de faire le choix, conviendrait, et pour lui il prend l'Assemblée, non pas comme interlocutrice, mais comme témoin de sa propre demande formulée dans un dialogue en tête à tête avec le Gouvernement. (*Rires et applaudissements à gauche et au centre.*)

**M. Antoine Guillon.** Il a parlé au nom des agriculteurs français, monsieur Durbet !

**M. Marius Durbet.** Croyez-moi, mon cher collègue, pour parler de l'agriculture, mieux vaudrait ouvrir le débat, et c'est justement à cet effet que je suis monté à cette tribune. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Il ne s'agit donc plus en l'espèce que d'une position personnelle que M. Boscary-Monsservin prend sur tels ou tels amendements choisis, sans attendre le passage à la discussion des articles.

Quant à obtenir par avance, et pour lui seul, du Gouvernement qu'il prenne des engagements à leur sujet, c'est à mes yeux faire bon marché de l'idée que peuvent se faire sur ce point les cent cinq orateurs inscrits et les parlementaires qui écoutent.

Il y a là, à mon sens, une procédure doublement choquante pour l'Assemblée. D'une part, elle ne respecte pas l'ordre de nos travaux, ne laissant à aucun de nos collègues la possibilité de s'exprimer dans la discussion générale puisqu'elle pose une question préalable à cette discussion ; d'autre part, elle tend à transformer un débat public en une conversation particulière qui réduit l'Assemblée, je le répète, à un rôle de simple spectateur et, accessoirement, si elle se laisse abuser, de témoin, sans plus.

Il apparaît bien, en effet, mes chers collègues, que la prétendue question préalable ne correspond ni à la lettre ni à l'esprit de la définition consacrée par les textes et les usages. Elle se détourne

de son objet : le plan. Elle ne s'adresse pas à la personne habilitée, l'Assemblée. Elle n'est plus qu'un artifice de procédure qui empêche le jeu de la procédure normale définie à l'article 91 de la Constitution.

Au Gouvernement, s'il l'estime bon, de répondre. Ce pourrait fort bien d'ailleurs se passer dans une pièce à côté. (Sourires.) Au président de l'Assemblée de juger.

Mon intervention ne veut en rien gêner le dialogue et encore moins l'exercice de l'autorité présidentielle. Toutefois, si le moyen de procédure utilisé par M. Boscary-Monsservin était mis aux voix sous le pseudonyme de question préalable, ce dont je doute, l'Assemblée, ce dont je ne doute pas, aurait la sagesse de ne pas émettre un vote favorable.

Je la renvoie, d'ailleurs, à l'énoncé même de la question déposée sous le n° 1 par M. Boscary-Monsservin. Il comporte peu de mots, mais déjà un de trop, l'adverbe « conformément ». (Rires et applaudissements à gauche et au centre.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques.** Mesdames, messieurs, nous voici placés devant une question préalable et nous le serons, tout à l'heure, devant une autre. Cela nous donne l'occasion de faire d'abord le point du débat. Où en sommes-nous ?

Nous avons entendu les rapporteurs, les rapporteurs pour avis et nous nous apprêtons à entendre bientôt les orateurs de la discussion générale. Leurs exposés nous permettent de recueillir une première impression de ce débat : c'est, à n'en pas douter, un intérêt. La qualité des rapports, la qualité de leur présentation — et l'auteur d'une des questions préalables n'y a pas été étranger (Sourires.) — sont de nature à éclairer l'action économique du Gouvernement et, d'autre part, à manifester la part que l'Assemblée nationale peut prendre dans l'orientation de la politique économique.

Faut-il donc interrompre ce débat, comme nous le demande M. Boscary-Monsservin ? Et pourquoi faudrait-il l'interrompre ? Il nous pose la question de savoir quelles peuvent être les modifications à apporter au plan et quelle peut être la procédure suivant laquelle ces modifications seront apportées.

Je crois qu'en la matière il faut distinguer suivant l'objet de ces modifications. Il en est, en effet, de diverses natures. Il y a d'abord ce qui concerne les perfectionnements à apporter à la procédure d'élaboration et de présentation du plan. J'indique qu'en ce domaine la discussion est ouverte et que le Gouvernement est tout disposé à rechercher avec la commission des finances, avec l'Assemblée nationale, s'il y a lieu d'introduire dans le dispositif législatif un élément normalisant la procédure d'élaboration du plan et y introduisant, en particulier, cette disposition tout à fait opportune qui consisterait à associer le Parlement, d'une manière ou d'une autre, au premier stade de préparation du plan, c'est-à-dire à la définition préalable des grandes options.

Il existe une deuxième catégorie d'amendements : ceux qui porteraient sur les chiffres du plan. Ces amendements rencontrent deux obstacles. D'abord, un obstacle technique, puisque la loi ne comprend que les articles, les chiffres figurant dans un document annexe.

Mais à cet argument de nature juridique s'en ajoute un autre. Pour l'exposer, j'emprunterai la parole au ministre des finances et des affaires économiques qui, le 25 mai 1955, défendait contre un amendement de caractère quantitatif le seul plan qui ait jamais été présenté à la ratification du Parlement. Le ministre de l'époque s'exprimait dans les termes suivants :

« Je demande aux auteurs de l'amendement de bien vouloir le retirer car, si leur exemple était suivi, il va sans dire que le projet dont est saisie l'Assemblée nationale perdrait complète-

ment son caractère et nous pourrions à très juste titre voir de très nombreux députés déposer des amendements tendant à réaliser dans leur région tel ou tel investissement, ce qui aboutirait inévitablement, quelle que puisse être l'intention des uns ou des autres, à déformer totalement le projet dont vous êtes saisis.

« Je vais même jusqu'à dire... » — poursuivait-il — « ... que, si nous nous engageons dans une telle voie, c'est le principe même de l'approbation du plan par le Parlement qui, peut-être, se trouverait compromis. »

Je ne peux retenir de meilleurs arguments que ceux-là pour indiquer qu'il est, en effet, impossible d'introduire dans un tel débat des modifications chiffrées.

Cependant, je donne à l'Assemblée l'assurance qu'au terme de ce débat et en ce qui concerne notamment les chiffres du plan, puisque ceux-ci feront, comme nous l'avons dit, l'objet d'une procédure d'ajustement, nous lui indiquerons la manière dont cette procédure d'ajustement tiendra compte des indications qui auront été recueillies au cours de la discussion parlementaire.

Il est une troisième catégorie de modifications : c'est celle qui retient l'attention de M. Boscary-Monsservin. Il s'agit des modifications concernant le dispositif de politique économique qui peut être inscrit dans le plan.

Il n'est pas douteux qu'il y a là une difficulté, car on ne peut pas demander à l'Assemblée nationale d'approuver par un seul vote, dans tous ses détails, dans toutes ses nuances, une politique économique retracée dans un document aussi volumineux. Il est clair, néanmoins, que l'orientation de cette politique telle qu'elle résulte du document en question serait ou non approuvée à travers le plan lui-même lors du vote final.

M. Boscary-Monsservin soulève le problème de la déperéquation, qui constitue un des éléments de cette politique. Le problème de la déperéquation se pose, en effet, le Gouvernement le reconnaît. Nous ne considérons pas que le problème de la déperéquation tarifaire de la S. N. C. F. soit tranché. Il y a, en effet, des arguments dans un sens — M. Boscary-Monsservin ne les a pas cités — il y a des arguments dans un autre sens ; il les a évoqués.

Les premiers arguments tendent à considérer que le déficit de la S. N. C. F. se creuse de nouveau dans une certaine proportion et qu'on peut expliquer cette situation fâcheuse, à laquelle nous avons le devoir de porter remède, dans une certaine mesure, par la structure non concurrentielle de certains services de la S. N. C. F. C'est donc un problème qui doit être examiné et qui doit l'être dans l'esprit d'apporter à la S. N. C. F. une gestion plus équilibrée.

Il y a un deuxième aspect, qui est celui de vérifier que cette mise en ordre des tarifs ne se fasse pas au détriment des régions que nous avons le devoir d'encourager et, au contraire, à l'avantage de régions qu'il ne s'agit pas de pénaliser, certes, mais que la nature ou l'économie ont déjà plus richement dotées.

Je me permets de faire observer à M. Boscary-Monsservin que dans ce domaine il y a identité de vues, entre la lisière Nord et la lisière Sud du Massif Central. (Sourires.)

Le problème de la déperéquation étant posé, le Gouvernement estime opportun qu'il soit examiné au cours du débat sur le plan, c'est-à-dire, d'une part que bien entendu les orateurs en traitent et que, d'autre part, mon collègue des travaux publics vienne ouvrir à cette tribune le dossier de la déperéquation.

Il est vraisemblable qu'entre la solution qui nous est proposée par cette société, qui comporte des inconvénients, et l'inaction qui en comporte d'autres, il peut exister un certain nombre de formules que nous pouvons rechercher et qui auraient pour objet de moduler les tarifs de la S. N. C. F. sans

entraîner un transfert de recettes d'une région à une autre. En tout cas, nous pouvons explorer le problème.

En conclusion, que peut-on penser de la question préalable de M. Boscary-Monsservin ?

La première observation que l'on peut faire, c'est qu'il serait très fâcheux, alors que la plupart des orateurs ont dit que le plan français constitue, dans une certaine mesure — soyons modestes — un exemple, que ce plan, venant en discussion devant l'Assemblée nationale, celle-ci décide de ne pas l'examiner.

Il serait tout aussi fâcheux que, par le biais des questions préalables, on veuille régler de façon liminaire des questions dont le Gouvernement accorde bien volontiers qu'elles soient discutées au cours du débat.

**M. André Fanton.** Très bien !

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Ma troisième observation est que l'expression de M. Boscary-Monsservin a probablement dépassé sa pensée profonde quand il a indiqué qu'il voulait, dans cette affaire de la déperéquation, défendre sa thèse par tous les moyens. Je suis persuadé, monsieur Boscary-Monsservin, que vous ne visiez que les bons moyens. (Sourires.)

Or la qualité d'un moyen c'est souvent l'efficacité. Je vous demande de réfléchir à ce que serait la situation si votre question préalable était adoptée. Elle risquerait, en effet, d'avoir deux conséquences : la première, c'est qu'il n'y aurait pas de plan ; la deuxième, c'est qu'il y aurait la déperéquation. Je m'en explique.

Si une question préalable — la vôtre ou celle qui sera défendue tout à l'heure — était votée, on sait que le Gouvernement retirerait son projet, qu'il serait obligé de le redéposer, que les commissions devraient de nouveau l'examiner et que nous serions obligés de reprendre à son origine le débat parlementaire que nous venons d'ouvrir.

Tous ceux qui se sont attristés du retard avec lequel le Parlement examine le plan, en considération de sa date d'entrée en application, seraient certainement peu satisfaits de ce délai supplémentaire.

La seconde conséquence est que le rejet du plan n'entraînerait en aucune manière celui de la déperéquation. En effet, le propre de cette déperéquation est d'être un acte réglementaire, qui pourrait donc être pris à tout moment, sans débat législatif.

Je crois donc que ceux qui veulent que ce problème soit posé — je suis du nombre — ont intérêt à l'inscrire dans le débat sur le plan. Je donne l'assurance à l'auteur de la question préalable, mais aussi à l'Assemblée tout entière, que dans les explications finales qui seront apportées par le Premier ministre au terme du débat sur le plan et qui auront à certains égards valeur d'engagement, le problème de la déperéquation et la position que le Gouvernement compte prendre à son sujet feront l'objet d'une déclaration précise.

Ainsi, à cette occasion, ayant examiné le problème de la déperéquation et ayant examiné le plan, le Parlement pourra décider s'il ne veut, ni de l'un, ni de l'autre, ou si, comme je le pense, ayant obtenu des apaisements sur l'un, il se ralliera à l'œuvre nationale qu'est l'autre. (Applaudissements au centre et à gauche.)

**M. le président.** La parole est à M. Boscary-Monsservin.

**M. Roland Boscary-Monsservin.** Mesdames, messieurs, le dépôt de ma question préalable aura tout de même eu ce résultat d'amener M. le ministre des finances à affirmer qu'il y avait, sur le plan de la déperéquation, identité de vues entre ceux qui sont aux confins Nord du Massif Central et ceux qui sont aux confins Sud.

Etant donné l'autorité de M. le ministre des finances et le poids que son avis est susceptible de prendre dans les délibérations gouvernementales au regard des problèmes économiques, retenant par ailleurs que M. le ministre des finances a précisé que M. le Premier ministre serait amené, en fin de débat, à se prononcer d'une manière nette sur ce problème de la déperéquation, je retire ma motion préalable. (Exclamations à l'extrême gauche et à gauche.)

**M. le président.** La motion préalable de M. Boscary-Monsservin ayant été retirée sans avoir été mise aux voix, j'informe l'Assemblée...

**M. André Fanton.** Ce n'est par le règlement.

**M. le président.** ... que M. Cassagne oppose la question préalable en vertu de l'article 91 (alinéa 3) du règlement.

Je donne lecture de la question préalable n° 2 rectifiée :

« Considérant que le quatrième plan n'a pas été élaboré dans des conditions démocratiques, n'est pas articulé sur le budget, n'est pas lié à un plan social tendant à une meilleure répartition du revenu national, est dépourvu d'efficacité en raison de son caractère indicatif et facultatif alors qu'un véritable plan devrait mobiliser les moyens d'action de l'Etat pour réaliser l'optimum économique, l'Assemblée nationale oppose la question préalable au projet de loi n° 1573. »

La parole est à M. Cassagne. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

**M. René Cassagne.** Messieurs les ministres, mesdames, messieurs, M. Paul Reynaud qui a l'expérience et la connaissance des mœurs parlementaires, ce qui lui permet de donner quelquefois des conseils à ses collègues, recommandait, il y a quelque temps, aux orateurs qui abordaient cette tribune de ne s'adresser qu'aux ministres responsables, de ne parler que pour eux et d'essayer dans la mesure du possible de les convaincre.

C'est donc à vous, messieurs les ministres, que mon propos va s'adresser, en particulier à vous, monsieur le ministre des finances. Puisque vous venez de nous apporter ici la démonstration de votre autorité — car, si vous êtes capable de faire retirer une motion préalable déposée par un député indépendant, vous n'obéissez pas aux ordres que les députés de ce groupe vous donnent de temps à autre (Rires) — je m'adresserai à vous sans acrimonie, avec le souci de remplir la tâche que mes amis m'ont confiée. Les problèmes que je vais évoquer sont assez importants pour que je sollicite votre attention, me permettant dès l'abord de n'utiliser aucun des procédés de polémique facile, de parler avec toute ma sincérité, de n'avancer ici que des faits contrôlables et de ne faire de critiques que dans la mesure où je pourrai présenter un certain nombre de solutions.

Il me faut donc maintenant dire les raisons pour lesquelles les socialistes, qui, dans ce pays, ont été parmi les premiers à sentir la nécessité d'une planification, opposent, à la discussion du IV<sup>e</sup> plan, la question préalable.

Il est certain, monsieur le ministre des finances, que la mise à l'étude d'un plan mettant en cause le devenir économique et social de la population française est une chose délicate, difficile et qu'on ne peut aborder qu'avec une certaine appréhension. M. le Premier ministre nous a dit tout le bien qu'il pensait des trois premiers plans. Il nous a donné les raisons pour lesquelles ils ont abouti. Il a même exprimé l'espoir de faire mieux avec celui-ci.

Ils n'avaient cependant pas toutes les qualités, ces trois premiers plans. Ils ont incontestablement obligé ce pays à un apprentissage parfois pénible et leurs répercussions n'ont pas toujours été acceptées favorablement, faute, il faut bien le dire, d'une compréhension que la discussion préalable, la préparation intelligente et rationnelle à certains faits inéluctables auraient sans doute permise.

Mais a-t-on tenu compte, pour l'élaboration du IV<sup>e</sup> plan, des leçons du passé? Les erreurs ont-elles été corrigées? A-t-on vraiment agi avec le sentiment que l'œuvre de redressement national, économique et social que la planification permet, était perfectible et qu'il fallait, en conséquence, y faire pénétrer, coûte que coûte, avec la technicité indispensable, un peu de cette chaleur humaine nécessaire à l'accomplissement des grandes choses?

Que deviendrait, en effet, une œuvre comme celle-là si nous n'avions pas sans cesse et à chaque occasion le souci de la perfectionner, de la rendre plus utile, plus efficace, de la faire mieux comprendre pour, tout en l'améliorant, appeler l'ensemble du peuple français à sa réalisation, non pas simplement par une discipline aveugle mais dans une enthousiaste compréhension?

C'est ici, mesdames, messieurs, que se place dans une Assemblée comme la nôtre le rôle, qui peut être bénéfique, d'une opposition nationale qui, honnêtement, reconnaissant les efforts accomplis, sachant voir les difficultés qui se pressent nombreuses sur la route de l'élaboration et de l'exécution, a plus que le droit, le devoir, d'apporter ses critiques en même temps que l'obligation de présenter ses suggestions.

C'est cette mission, dont je ressens tout l'honneur, mais aussi tout le poids, que le groupe socialiste m'a demandé de remplir.

Le IV<sup>e</sup> plan est présenté à l'Assemblée nationale. Il a fait l'objet d'études extrêmement sérieuses dans nos commissions. M. le rapporteur général a pu dire, avant-hier et en termes excellents, les lacunes, les faiblesses; il a exprimé des regrets. Huit rapporteurs spécialisés sont venus ensuite apporter, chacun, l'avis d'une commission compétente.

Nous ouvrons aujourd'hui, semblé-t-il, une discussion. Le Parlement devrait donc s'estimer satisfait puisqu'il y a là un progrès incontestable.

Eh bien! monsieur le ministre des finances, permettez-moi de vous dire que le moment est sans doute venu de préciser d'une manière claire, sans équivoque et utile, ce que devrait être, en la matière, le rôle du Parlement.

Aussi extraordinaire que cela puisse apparaître à certains, le plus important aujourd'hui ce n'est pas tellement le droit d'amendement, c'est le droit, pour la représentation populaire, de faire les options politiques indispensables — taux de l'expansion, aide aux pays sous-développés, véritable politique régionale, politique européenne, et bien d'autres — sans lesquelles l'élaboration et la mise à exécution du plan ressemblent un peu à un jeu de hasard.

Le rôle des élus est de veiller à ce que ce grand organisme, qui s'appelle le commissariat au plan, soit constitué et doté de moyens matériels tels qu'il puisse travailler sur des données précises, en conformité avec des options clairement définies et en contact avec toutes les catégories sociales de la nation.

Le rôle des élus, c'est encore — cela est sans doute plus nécessaire avec un plan indicatif qu'avec un plan autoritaire — de veiller à ce que l'Etat, ses ministères, ses entreprises nationales, ses organismes financiers, soient les premiers à donner l'exemple et à entraîner la nation vers le but bien défini.

Le rôle des élus, enfin, c'est après avoir pris connaissance des impératifs techniques et des répercussions inévitables que peut avoir l'application sur des régions, sur des activités, sur des catégories sociales, sur des individus, de mettre en place les dispositifs légaux d'action permettant à la solidarité nationale organisée de rectifier ce qu'il peut y avoir d'inhumain et de brutal dans le plan des technocrates.

Or sur aucun de ces points nous ne pouvons dire que nous avons satisfaction. Nous voudrions, en toute loyauté, avec le souci d'être utiles, d'être efficaces, d'être entendus, vous dire combien le plan que vous nous présentez qui, au fond, est

préparé depuis déjà un certain temps et que M. le Premier ministre a trouvé tout fait dans les cartons de son prédécesseur, est encore loin de remplir des obligations cependant essentielles.

Parlons de l'élaboration. Trois mille deux cents personnes ont, paraît-il, travaillé dans les commissions de modernisation, parmi lesquelles trois cents représentaient des syndicats de travailleurs, soit moins de 10 p. 100. Je ne condamne pas; je constate seulement. Comment, d'ailleurs, pourrait-il en être autrement?

Jamais le Parlement n'a eu à discuter la mise en place d'un tel organisme chargé d'étudier l'élaboration du plan. Je ne mets pas en doute la valeur personnelle et la technicité de ceux qui y travaillent. Mais croyez-vous qu'il ne serait pas grand temps de mettre à la disposition de cet organisme qui, tout de même, va engager la nation dans une voie économique nouvelle, des structures légales solides et des hommes dont personne ne pourrait croire, ne serait-ce qu'un seul instant, que leur choix « la faveur l'a pu faire autant que le mérite »?

Ne vous étonnez pas, dans ces conditions, du manque d'enthousiasme du peuple de France pour une œuvre de planification, alors que partout dans d'autres pays des campagnes de publicité extraordinaire se développent pour une telle œuvre. Et si nos collègues qui sont intervenus jusqu'à présent ont tous formulé des critiques sérieuses, sévères à cet égard, monsieur le ministre des finances, c'est que, de cet enfantement un peu mystérieux, vont peut-être surgir maintenant des difficultés.

Un plan démocratiquement élaboré devrait devenir la loi de la nation qui mettrait tout en œuvre pour que sa réalisation soit poussée jusqu'au bout avec, en cours de route, des aménagements indispensables. Or, établi en un monde fermé, agissant, pour la majorité, dans le cadre du système capitaliste, votre plan est simplement indicatif et vous reprenez vous-même à votre compte, après une légère hésitation, ce que disait M. le Premier ministre. Ce plan est un peu un catalogue de bonnes intentions.

Voici l'arme essentielle de l'obligation qui disparaît. Voici qu'elle est votre faiblesse. A partir de ce moment, vous ne pouvez rien garantir pour l'avenir. Vous réussirez si les dieux vous sont favorables. Pour ces travailleurs de France qui attendent, acceptons-en l'augure!

Une organisation rationnelle voudrait que le service du plan agisse en complet accord avec le service chargé de l'aménagement du territoire. Or ne voit-il pas qu'à notre grande stupéfaction, nous pouvons nous rendre compte aujourd'hui, avec une documentation parcimonieusement mise à notre disposition, que l'accord ne semble pas régner entre les deux grands services et que, ce que prévoit l'un, l'autre le rejette. N'y a-t-il pas là une contradiction ridicule: prétendre indiquer à tout le monde ce qu'il faut faire quand on n'est même pas capable de mettre un peu d'ordre dans sa propre maison.

Aussi, monsieur le ministre, entre vos intentions et les directives du plan, voyons-nous d'étranges divergences.

Vous prétendez aider les régions déshéritées. Comment y parvenir si en tout premier lieu ne sont pas constituées les infrastructures indispensables à tout développement moderne de l'industrie et du commerce?

Or quelles sont les relations que les services du plan ont avec les comités régionaux pour étudier les possibilités de développement et surtout avec les collectivités locales — départements et communes — qui seront appelées à consentir des efforts financiers dont elles seules connaissent les limites?

Il faut, et de toute urgence, que tout cela soit mis au point et que cessent une politique et des études incohérentes. Trop de matière grise est ainsi dépensée en pure perte.

Ensuite, monsieur le ministre, nous voyons que si plusieurs problèmes ont été entrevus par nos planificateurs, leur solution n'apparaît pas effective. Ils prévoient une augmentation des revenus, augmentation qui devrait être particulièrement sensible pour les catégories les plus défavorisées, les vieux, les han-



dicapés physiques. Fort bien ! Malheureusement cette amélioration ne rattrape pas le retard dans lequel une politique austère les a placés, si bien que, malgré les bonnes intentions, je crains que vous n'ayez encore à faire face à des revendications. Mais que dire du silence presque total qui suit les constatations suivantes ?

En quatre ans, 300.000 agriculteurs devront quitter la terre de France pour s'en aller vers le commerce, vers l'industrie. Plusieurs centaines de milliers de jeunes gens vont être lancés dans la vie économique. Des réfugiés, dont, hélas ! personne ne peut encore préciser le nombre et qui dépassera j'en suis à peu près persuadé toutes vos prévisions officielles, vont s'intégrer dans la nation. Des reconversions, d'autre part, sont prévues touchant 25.000 à 30.000 ouvriers. Quelle est la solution ?

Ainsi 930.000 personnes environ sont à caser et, par conséquent, 930.000 emplois sont à créer. C'est vraiment trop facile !

Quelles sont les propositions faites en vue de l'orientation professionnelle et de la formation de ces nouveaux travailleurs ?

Quelles dispositions seront prises pour les accueillir, pour les héberger, pour leur faire comprendre que, placés à un nouveau poste de responsabilité, ils ne sont point frappés par une espèce de malédiction économique, mais que la nation, non seulement a besoin d'eux, mais a fait l'indispensable effort pour leur permettre de remplir dans les meilleures conditions leurs nouvelles missions ?

A notre grand regret, rien ne semble avoir été prévu et le Gouvernement, s'il ne veut pas être gagné de vitesse par une agitation dont il mesurera l'ampleur dans quelque temps, qui existera, j'en suis sûr, comme elle a existé à Decazeville, comme elle naîtra demain au Boucau, peut-être après-demain à Bordeaux, le Gouvernement, dis-je, doit dans les jours qui viennent, doter les travailleurs de dispositions légales les garantissant contre ce nouveau fléau social qui s'appelle la conversion, accorder en leur faveur des crédits prioritaires, prévoir une nouvelle formation professionnelle sans que leurs revenus soient atteints et des possibilités de déplacement qui ne soient pas guidées par la misère ou la contrainte physique ou morale.

Sur tout cela, le Parlement aurait dû être consulté, pour tout cela, il devrait prendre des décisions législatives qui feraient du plan une émanation du pays.

Ainsi les conditions d'élaboration du plan doivent être revues et corrigées, et le Parlement a ici l'occasion de démontrer son utilité et de manifester son désir.

Mais que dire, maintenant, de la mise en exécution du plan ?

J'ai dit déjà combien il était nécessaire de poursuivre ses objectifs avec la volonté de parvenir aux résultats escomptés si l'on ne veut pas commettre une véritable escroquerie morale à l'égard des travailleurs. Or, malheureusement, la mise en exécution est laissée au bon vouloir de chacun et M. Massé, haut-commissaire, l'a reconnu dans un discours prononcé à Londres, comme il a reconnu que le Gouvernement avait l'obligation morale de donner l'exemple.

Or non seulement, faute d'une politique des prix et d'une véritable organisation des marchés — en commençant par les marchés agricoles où la spéculation fait encore trop de ravages — vous ne pouvez pas vous engager trop loin, mais la politique gouvernementale agit souvent en contradiction avec les indications du plan. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marc Jacquet en a fait déjà la remarque. Et puis les rapporteurs, M. Fréville, M. Chapuis, M. Boscary-Monsservin, M. Duvillard, M. Pillet, M. Le Theule, vous ont signalé les lacunes et ont souhaité que leurs remarques soient prises en considération.

Sur le plan de l'agriculture, sur le plan social, sur le plan de l'éducation nationale, de la construction, de l'équipement, sur le plan économique à l'échelle des régions, en particulier, l'Etat que vous représentez, messieurs les ministres, agit comme s'il

ne lui appartenait pas, à lui, de prêcher l'exemple et d'entraîner l'adhésion, puisque c'est la méthode qu'il a choisie.

Que sera-ce demain si, sortant des vœux pieux, il lui faut, à cet Etat, redresser la situation par un aménagement rationnel et harmonieux des économies régionales, s'il lui faut, pour une politique internationale devenue inéluctable, s'intégrer davantage dans l'unité européenne, s'il lui faut aider les pays sous-développés en général et soutenir en particulier les pays d'expression française ? Tout ne risque-t-il pas alors d'être remis en cause, puisque, à aucun moment, ces options politiques n'ont été discutées par le Parlement et puisque, à aucun moment, les élus de la nation n'ont eu à prendre position ? Et vous risquez de prendre vos décisions sous la double menace de l'urgence et de la nécessité.

Enfin — et ne voyez là, mesdames, messieurs, aucune malice, car le sujet dont nous discutons est assez sérieux pour que nous nous dispensions d'effets de tribune — dans la mesure où, demain, la France, comme on nous y invite, choisirait de se lancer définitivement et délibérément, avec tout ce que cela comporte de responsabilités, dans une politique d'armements atomiques, ne croyez-vous pas que tout pourrait être remis en cause ?

Les impératifs d'une force de frappe nationale vous contraindront à abandonner une large partie du plan social déjà insuffisant par rapport aux besoins.

M. François Var. Très bien !

M. René Cassagne. La bombe atomique risque de frapper d'impuissance vos projets de constructions scolaires, d'hôpitaux, de stades, de logements. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Et ce ne sont pas les chiffres que nous connaissons qui peuvent nous faire changer d'opinion : 100.000 milliards d'anciens francs ont été dépensés dans les dix dernières années par les Etats-Unis d'Amérique ! Votre usine de Pierrelatte, qui a déjà englouti à peu près trois fois les crédits que nous avons votés, n'est pas encore terminée et vous posera des problèmes pour l'établissement du collectif.

Nous voici donc revenus, mesdames, messieurs, au début de notre propos, c'est-à-dire au rôle que doit jouer le Parlement. Notre position à nous, socialistes, démocrates et planificateurs, est la suivante : Au moment où beaucoup de gens parlent avec mépris des institutions parlementaires, où l'on méconnaît les intermédiaires que nous sommes et où l'on nie même les prérogatives constitutionnelles, il ne nous paraît pas possible d'accepter sans rien dire qu'on nous présente ce IV<sup>e</sup> plan en nous interdisant d'y toucher.

Face à ce plan qui, sauf en ce qui concerne certains investissements, est purement indicatif et facultatif et qui, en conséquence, n'est qu'une simple déclaration d'intentions, un catalogue de vœux pieux, les démocrates de cette Assemblée doivent marquer leur opposition à de telles méthodes.

Nous réclamons pour le Parlement le droit de faire des options politiques indispensables qui commanderont l'élaboration et la mise à l'exécution d'un véritable plan qui tendrait à l'optimum économique et social auquel rêvent non seulement les socialistes, mais tant de jeunes, tant de cadres et tant de républicains.

Qu'on nous entende bien. Nous ne demandons pas aujourd'hui — nous ne l'avons d'ailleurs jamais demandé — que le Parlement établisse lui-même le plan. Ce n'est pas sa vocation et le voudrait-il, il n'en aurait pas les moyens.

Mais nous voulons que le Parlement ait, non seulement le droit de procéder aux choix nécessaires, mais encore la responsabilité de ces choix. Car il n'est pas vrai que nous soyons un corps mineur, ravagé, comme on le dit, par des sautes d'humeur et composé de gens sans courage, incapables de s'élever au-dessus de petits intérêts. C'est pour la grandeur du régime parlementaire, c'est pour que nos assemblées ne soient pas de simples chambres

d'enregistrement, c'est pour la sauvegarde des droits essentiels que nous protestons aujourd'hui.

Humaniser les rapports entre le pouvoir — ce pouvoir si lointain, si inaccessible parfois — et la nation, coordonner les efforts des technocrates et les intérêts des travailleurs, préparer ainsi les facteurs indispensables d'une réussite, c'est là notre mission première.

C'est ce que notre groupe souhaite entendre dire aux républicains de cette Assemblée en leur demandant de voter la question préalable. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Durbet, contre la question préalable.

**M. Marius Durbet.** Mes chers collègues, puisqu'il y a eu un temps pour rien, vous devez vous résigner à me subir une seconde fois !

M. Cassagne a dit nettement pourquoi il n'y a pas lieu de débiter. Il nous donne ses raisons, beaucoup de raisons et même de très bonnes, car elles sont partagées par les rapporteurs et M. Cassagne a insisté particulièrement sur ce point. Nous les retrouverons probablement reprises par la centaine d'orateurs inscrits, si toutefois l'occasion leur est donnée de pouvoir s'exprimer. Tout est là, mesdames, messieurs.

Ce qui est contestable, c'est donc sa conclusion !

Repoussons, nous dit-il, l'étude de ce plan qui n'offre en la forme et en l'état, pour nous, plus aucun intérêt.

Nous voilà loin, précisément, des conclusions des rapporteurs pour qui la chose ne semble pas dénuée d'intérêt, un intérêt qui s'est fortement manifesté lors de la distribution des rapports, un intérêt soutenu au cours des discussions dans les commissions et qui tend à se prolonger et à s'amplifier à en juger par le nombre d'orateurs inscrits dans la discussion.

Qu'il n'y ait pas lieu d'en discuter ! Mais les rapporteurs se seraient fort bien chargés eux-mêmes de présenter cette conclusion en commission d'abord et de la renouveler si tel avait été leur avis.

La proposition qui nous est faite heurte d'autant plus que les textes en cause requièrent l'approbation quasi unanime de la commission où je siège, les socialistes — et eux seuls — s'étant paradoxalement contentés de s'abstenir.

Voilà qu'aujourd'hui ils traitent l'affaire avec quelque dédain.

C'est manifestement dire à nos collègues qu'il perdent leur temps à des futilités. C'est surtout témoigner aux rapporteurs une considération des plus mitigées quant à leurs travaux dont j'ai plaisir à souligner ici l'exceptionnelle qualité.

Quels sont donc les récents et singuliers griefs qu'attire ce document dont personne n'entend affirmer la perfection, mais dont nul ne peut prouver qu'il ne soit perfectible ? Ils tiennent à la forme :

- 1° Le Parlement n'a pas pu participer à l'élaboration du plan ;
- 2° Ses mécanismes d'application nous échappent ;
- 3° Il faut, sur ce point, obtenir une assurance pour l'avenir, car, en rejetant ce plan, j'imagine que M. Cassagne en désire un autre.

Voilà ce qu'exigerait la démocratie, à m'en référer à la question préalable déposée sous le numéro 2.

Mais l'idée que nous nous faisons de la démocratie épouse étroitement celle qu'en avaient nos prédécesseurs. Je dirai même qu'elle a progressé. J'en veux pour preuve la déclaration suivante, ayant trait à un plan antérieur, le seul d'ailleurs soumis à l'approbation du Parlement — le deuxième — qui vit le jour aux années noblement démocratiques 1954-1957 :

« Le II<sup>e</sup> plan de modernisation et d'équipement dont nous discutons aujourd'hui n'est pas un document législatif ordinaire. Il se présente essentiellement comme un instrument

d'orientation générale, comme un ensemble de déclarations d'intentions, comme une manière de super-loi de programme ou comme une déclaration de politique générale. Il n'est pas rédigé en articles permettant une discussion ligne par ligne. C'est la raison pour laquelle il me semble que les observations que vous aurez à présenter doivent se manifester autant que possible dans la discussion générale et non pas à l'occasion d'articles qui ne font que donner une approbation d'ensemble à un dispositif matériellement important ».

Que demandait de plus le rapporteur de l'époque ? Revendiquait-il, au nom de la démocratie, le droit pour le Parlement de collaborer à l'élaboration du plan ? Jamais je n'ai trouvé trace d'une telle revendication nulle part.

Devant une Constitution muette sur ce point, comme la Constitution actuelle d'ailleurs, la première étant réputée démocratique, alors que la seconde le serait moins, le rapporteur de l'époque n'élève pas la moindre contestation sur le privilège que détient tout naturellement, en ce domaine, l'exécutif.

**M. Fernand Darchicourt.** Appliquez la Constitution !

**M. Marius Durbet.** Ce rapporteur était M. Gazier, socialiste et, partant, bon démocrate.

Ni lui, ni ses amis dont certains siègent encore sur ces bancs, ne se déclaraient alors frustrés.

Il y a même eu, sur ce point, de notables progrès. La preuve, c'est que le Gouvernement, tenant compte de nos rapports et aussi des circonstances, s'efforce, jour par jour, d'actualiser ses projets. Le dépôt d'une lettre rectificative marque sa volonté de verser au dossier tous les éléments et, avec votre collaboration, d'apporter des modifications utiles au texte initial, notamment dans le domaine social.

M. Cassagne, qui va maintenant se trouver rassuré quant aux principes, garde une certaine inquiétude quant aux méthodes et moyens.

**M. René Cassagne.** La politique de la hache !

**M. Marius Durbet.** Les mécanismes plan-budget, dit M. Cassagne, gripperont quelque peu dans les articulations.

C'est ce qu'il affirme et il nous propose un remède total : supprimons le plan ! Une thérapeutique à la façon des médecins de Molière !

Vous avez compris qu'il y a beaucoup mieux à faire. En effet, pour la mise en œuvre du plan — et nous ne saurions trop insister sur ce point — c'est-à-dire pour sa concrétisation dans les lois de programme, dans les lois budgétaires, le Gouvernement, de gré ou de force, passera par vos volontés. Le débat qui doit s'ouvrir va déjà vous permettre de formuler vos choix, mes chers collègues. Il vous restera, par la suite, tous moyens, législatifs, budgétaires et autres, pour en exiger et en contrôler l'application.

**M. André Chandernagor.** Ainsi soit-il !

**M. Marius Durbet.** Je passe sur les engagements visant l'avenir.

Je ne vois pas d'obstacle majeur pour le Gouvernement à s'engager dans ce genre de promesses reconfortantes, car elles dénotent de part et d'autre un solide optimisme.

En ce qui me concerne, je ne crois pas utile d'aborder le fond du problème, puisque mon intervention a précisément pour but de vous prier de l'étudier vous-mêmes et de le régler vous-mêmes.

Vous voudrez, je n'en doute pas, que soit largement commenté tout ce qui touche à la politique du revenu et du salaire, à la politique des familles. Vous voudrez que l'on discute du sort des vieillards. Vous voudrez que l'on comble les nombreuses lacunes du programme culturel.

Vous ne sauriez tenir pour négligeables, mesdames, messieurs, les observations éclairées des rapporteurs. Que l'on m'excuse de ne citer que ceux dont j'ai pu suivre personnellement et assidûment les travaux, MM. Fréville, Chapuis et Debray.

Vous nous direz encore s'il convient de « mobiliser les moyens d'action de l'Etat », et, du même coup, d'effacer le caractère « indicatif et facultatif » de ces disciplines qu'en régime libéral on peut consentir mais qu'on n'aime pas subir. On sait où cela nous mène.

Vous nous ferez connaître si ce genre de mobilisation est de votre goût ; vous nous direz aussi quel est votre propre « optimum économique », chacun pouvant avoir le sien puisque cela ne se définit en aucun terme.

Le tout en réponse à M. Cassagne.

Et puis, il est possible que vous ayez encore vos propres raisons d'opposition au plan. M. Cassagne nous a dit tout à l'heure que nombreuses étaient les réserves, les critiques ; qu'on avait souligné d'énormes contradictions. Mais, en votant la question préalable, vous vous condamnez à vous taire, c'est-à-dire que vous renoncez précisément au droit, sans cesse revendiqué, de critiquer, de modifier, de freiner ou de stimuler l'action gouvernementale, même s'il s'agit de l'atome.

Mes chers collègues, vous arriveriez ainsi à renier presque votre conception du parlementarisme, les élus devant se consacrer à l'examen des grands problèmes intéressant la nation, tel le plan qui définit les grandes lignes de l'évolution du pays pour plusieurs années.

Le Parlement va-t-il dire qu'il ne veut pas en connaître ?

Si l'on songe à ce qui semblait être, il y a quelques mois encore, notre conception commune du Parlement, on n'aperçoit pas d'autre issue à ce débat que le vote ou le rejet du projet de loi, à moins que, approuvant le projet, on ne refuse sa confiance au Gouvernement pour l'appliquer et qu'on agisse alors par tous les moyens prévus par la Constitution, avec toutes les conséquences : c'est net, c'est loyal.

Mes chers collègues, la politique du tout ou rien que préconise M. Cassagne ne résout absolument rien. Elle ferme toute voie à la coopération qui s'amorçait déjà entre Gouvernement et Parlement dans le cadre du plan.

**M. René Cassagne.** Vous vous contentez de peu de chose !

**M. Marius Durbet.** Elle accuse une inefficacité totale...

**M. Roger Souchal.** Bravo !

**M. Marius Durbet.** ...et je doute que, du point de vue strictement parlementaire, elle soit la sublime expression de la démocratie puisque, en fait, elle n'aboutit qu'à condamner au silence les autres familles politiques de cette Assemblée.

N'est-elle pas, au demeurant — et je prie M. Cassagne d'y réfléchir — une sorte d'aveu de faiblesse ?

Refuser la confrontation, c'est-à-dire le débat, c'est admettre implicitement que sa propre cause n'est pas des meilleures. (Applaudissements à gauche et au centre.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Mesdames, messieurs, M. Cassagne, commençant son intervention, a évoqué sa sincérité.

Pour avoir déjà eu l'occasion d'affronter M. Cassagne, dans certains débats, je suis en effet persuadé de sa sincérité, et s'il est vrai que personne ne convainc personne, la seule chance de convaincre que l'on puisse avoir jamais est de s'adresser aux personnes sincères.

C'est pourquoi, monsieur Cassagne, je ne désespère pas. (Applaudissements à gauche et au centre.)

**M. René Cassagne.** Vous avez une foi robuste !

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Vous avez critiqué la manière dont a été élaboré le IV<sup>e</sup> plan.

Cette manière n'est pas parfaite mais on ne peut la juger que par comparaison.

D'abord, la participation syndicale n'a jamais été plus forte que dans la préparation du IV<sup>e</sup> plan. En effet, dans cette préparation tous les syndicats ont été représentés et alors qu'environ quatre-vingts syndicalistes ont participé à la préparation du III<sup>e</sup> plan c'est trois cents syndicalistes environ qui ont participé à la préparation du IV<sup>e</sup>. (Applaudissements à gauche et au centre.)

On nous a dit aussi que les travaux préparatoires avaient été insuffisants.

Là aussi, je voudrais préciser qu'avant le IV<sup>e</sup> plan il n'y avait eu aucune esquisse préalable et c'est, pour la première fois, sur les directives du gouvernement Debré, en 1960, que le conseil économique et social a été consulté et qu'il a donné deux avis, l'un sur la consommation, l'autre sur les investissements.

L'avis sur la consommation a été préparé par un syndicaliste, M. Delors, membre de la C. F. T. C. et il a presque intégralement été retenu par le gouvernement dans les directives adressées au commissaire au plan en juillet 1960.

Quant au taux d'investissement, on sait que c'est en fait l'étude du conseil économique et social qui a conduit le gouvernement à demander au commissaire général d'infléchir, dans le sens d'une croissance un peu plus forte que celle qui avait été primitivement envisagée, les objectifs à proposer.

Enfin, j'indique à l'Assemblée que c'est la première fois dans l'histoire parlementaire qu'un plan a été déposé avant son entrée en application.

Le plan dont vous êtes saisis et qui porte sur la période 1962-1965 a été déposé en novembre 1961. Le deuxième plan couvrant la période allant de 1954 à 1957 a été déposé au début de 1954 et le projet de loi de ratification a été déposé au milieu de 1955, c'est-à-dire 18 mois environ après son entrée en vigueur.

Je voudrais maintenant répondre brièvement aux questions qui figurent dans le texte distribué de la question préalable : les rapports du budget avec le plan, et le plan social.

En ce qui concerne les rapports du budget avec le plan, je vous demanderai de faire la comparaison de deux textes.

En tant que ministre des finances, je me suis permis d'adresser le 9 mars dernier, donc avant la question préalable, des directives à mes collègues pour la préparation du budget de 1963. Dans ce document, qui était peut-être confidentiel et qui cesse en cet instant de l'être, je leur indiquais que le gouvernement devait affirmer, par le moyen du budget de l'Etat, sa volonté d'atteindre les objectifs fixés par le plan et, de façon plus précise, en ce qui concerne les dépenses civiles d'investissements, j'ajoutais que leurs propositions devraient être établies dans la limite des prévisions contenues dans le IV<sup>e</sup> plan.

Tel est mon texte mais, si vous voulez bien vous reporter à celui d'un de mes prédécesseurs qui parlait de ce même sujet devant le Conseil de la République, M. Ramadier, alors ministre des finances et des affaires économiques, vous relèverez que son engagement était, en matière budgétaire, plus souple. M. Ramadier disait, en effet, « que le Gouvernement n'est pas tenu d'une manière stricte d'exécuter le plan et qu'il s'est en quelque sorte lui-même engagé à en tenir compte. »

Vous voudrez donc convenir qu'en matière d'articulation de budget et de plan, nous allons dans le sens d'une plus grande rigueur.

Sur le plan social, ma documentation est, là aussi, empruntée à un débat antérieur. Le rapporteur compétent du plan précédent indiquait que « nul ne saurait reprocher au Gouvernement de n'avoir évoqué les problèmes sociaux que dans la mesure où ils étaient techniquement liés aux problèmes économiques traités par le plan. »

En fait, il y a progrès puisque de nouveaux développements en matière sociale, en matière culturelle, en matière de transferts apparaissent dans le IV<sup>e</sup> plan.

Il n'en est pas moins vrai que c'est là un sujet qui devra gagner en précision dans les plans futurs mais il ne pourra le faire que si une autre idée de la politique gouvernementale rencontre le succès que nous lui souhaitons, à savoir, la définition d'une politique nationale des revenus.

On ne pourra faire de planifications sociales en France que si l'on est capable de concevoir et de mettre en œuvre une juste politique nationale des revenus. Sinon, hélas ! le plan social resterait un simple vœu.

J'en viens à ma conclusion qui concerne, en cette affaire, le rôle de l'opposition.

Je ne prétends en aucune manière dicter ou suggérer à l'opposition ce que peut être son attitude mais j'emprunterai aussi ma réponse à l'un des siens qui, ayant à défendre le II<sup>e</sup> plan à l'occasion de l'examen d'une question préalable, déclarait le 10 mai 1955 :

« Si l'Assemblée nationale ne se saisit du II<sup>e</sup> plan que pour décider immédiatement de surseoir à son examen, je me demande si cette méthode constituera un encouragement pour les gouvernements de l'avenir à continuer à nous soumettre les plans de modernisation et d'équipement du pays ». (*Applaudissements et rires à gauche et au centre.*)

Quel est alors, sur cette question préalable et, je me permets de le dire, sur la suite...

**M. René Cassagne.** Pouvez-vous, monsieur le ministre, nous communiquer le nom de l'auteur de cette réponse ?

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** C'est une réponse de M. Gazier, en 1955.

**M. René Cassagne.** En 1955, il n'était pas ministre.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** M. Gazier était rapporteur du plan. La citation que j'ai faite est extraite du compte rendu de la séance de l'Assemblée nationale du 10 mai 1955. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

**M. Fernand Darchicourt.** Le rapporteur parle au nom de la commission et non pas en son nom personnel.

Pourquoi alors nous avoir exclus des fonctions de rapporteur ?

**M. René Cassagne.** Ne reprochez pas à l'opposition d'être fidèle. Ce serait plutôt à la majorité de nous le reprocher !

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Mesdames, messieurs, je répondrai simplement à l'interruption de M. Darchicourt que, de toute manière, il ne me semble pas de bonne méthode, s'il se plaint d'avoir été évincé des rapports, de vouloir évincer le Parlement de la discussion. (*Applaudissements et rires à gauche et au centre.*)

**M. Fernand Darchicourt.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le ministre ?...

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Quel est alors notre vœu en ce qui concerne ce débat ?

Nous souhaitons que, après cet échange de vues, le plan soit une œuvre commune et je dis aux groupes de l'opposition que le Gouvernement tiendra le plus grand compte des observations concrètes qu'ils pourront présenter sur le contenu

pratique du plan si, comme je le souhaite, ce plan vient en discussion.

Il serait, en effet, extrêmement fâcheux que l'opinion puisse enregistrer une contradiction entre, d'une part, la préparation du plan, au cours de laquelle 3.200 personnes appartenant à des tendances et à des organisations très différentes ont su réaliser entre elles un accord à la base et, d'autre part, la disparition de tout accord, voire la division, dès lors que la discussion s'élève devant la représentation nationale.

Quel est notre désir ? C'est que la question préalable soit repoussée, mais c'est aussi que, par la suite, au cours de la discussion et du vote, le IV<sup>e</sup> plan résulte d'un très large assentiment car, dès lors qu'il s'inscrit dans la durée, il va bien au-delà d'une circonstance et d'une équipe : il vise à servir les intérêts communs de notre pays. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur de nombreux bancs à droite.*)

**M. le président.** Je mets aux voix la question préalable n° 2 rectifiée opposée par M. Cassagne, au projet de loi portant approbation du plan.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public sur la question préalable.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	494
Nombre de suffrages exprimés.....	440
Majorité absolue.....	221
Pour l'adoption.....	65
Contre.....	375

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La suite du débat est renvoyée à une prochaine séance.

— 4 —

#### RENVOI POUR AVIS

**M. le président.** La commission de la production et des échanges deman<sup>d</sup>e à donner son avis sur le projet de loi de programme concernant les habitations à loyer modéré pour les années 1962 à 1965, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Je consulte l'Assemblée sur cette demande de renvoi pour avis. Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 5 —

#### DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Sammarcelli et Paul Coste-Floret une proposition de résolution tendant à modifier les articles 25, 26, 31, 34, 51, 65, 93, 122 et 155 du règlement.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1734, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 6 —

## DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Laurelli un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de M. Dreyfous-Ducas et plusieurs de ses collègues tendant à titulariser dans les emplois permanents des administrations de l'Etat les agents et ouvriers de l'Etat, contractuels ou auxiliaires, invalides de guerre à 100 p. 100. (N° 617.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 1735 et distribué.

— 7 —

## ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 25 mai, à quinze heures, séance publique :

Questions orales sans débat :

Question n° 15211. — M. Valabrègue rappelle à M. le ministre de l'industrie que le précédent Gouvernement avait donné l'assurance que le statut de l'artisanat serait, au lendemain de la publication du décret n° 62-235 du 1<sup>er</sup> mars 1962, complété et amélioré. Un décret relatif aux chambres de métiers devait être promulgué avant le mois de juin 1962, un projet de loi créant un office de l'artisanat déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale avant la clôture de la première session ordinaire de 1962, une troisième série de textes traitant de l'apprentissage, du régime de l'assurance maladie mis au point avant la rentrée du mois d'octobre 1962. Enfin, une modification du régime fiscal devait être étudiée. Il lui demande dans quelles conditions le nouveau Gouvernement compte mettre à exécution le programme de travail défini par son prédécesseur, car il importe de mettre au point dans les plus brefs délais les mesures justifiées par l'importance considérable, nullement déclinante, des artisans dans l'économie moderne.

Question n° 11682. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la « réanimation » de l'économie de certaines régions qui n'ont pas participé au développement indispensable de la production française — tel est le cas de la Bretagne — est liée, pour une large part, à un meilleur aménagement des vacances. Il souligne que le principal obstacle à un tel aménagement est constitué par l'uniformité sur tout le territoire français de la date des vacances scolaires, dont les parents sont tributaires pour le choix du moment auquel se situera leur période de congé. Il lui demande s'il ne pense pas que la fixation de dates de vacances différentes pour les différentes académies serait de nature à donner, dès le mois de juin, à certaines régions de tourisme, l'activité qu'elles devraient alors avoir et, dans l'affirmative, s'il a déjà pris des contacts avec ceux de ses collègues du Gouvernement que la question intéresse au premier chef, et plus particulièrement avec M. le ministre de l'industrie.

Question n° 10601. — M. Duchateau fait remarquer à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une grave injustice a été commise à l'égard des instituteurs de l'enseignement primaire admis à faire valoir leurs droits à la retraite le 15 septembre 1961 et à l'égard des instituteurs déjà en retraite ; qu'en effet, parmi les membres du personnel enseignant, seuls les instituteurs ne bénéficient pas de la pérennité de la retraite à la suite de la revalorisation des traitements. Il lui demande quels sont les motifs qui l'ont amené à prendre cette mesure inquiétante et s'il envisage de la réparer dans un proche avenir.

Question n° 15210. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de l'intérieur s'il a l'intention de rendre définitive l'augmentation de deux points de l'indemnité de sujétion spéciale de police prévue pour une période de quatre mois se terminant le 31 mai 1962, et s'il compte déposer un projet de loi dans ce sens.

Question n° 15410. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le ministre de l'intérieur que la médaille de la police a été créée le 3 avril 1903 pour les gardiens de la paix, les gendarmes, les gardes républicains qui avaient accompli une action d'éclat ayant mis en péril leur vie ou témoignant d'une haute conception du devoir et qu'il était prévu, pour récompenser une telle action, l'attribution d'une allocation viagère non réversible. Il lui rappelle qu'aujourd'hui les titulaires continuent de recevoir la somme de deux nouveaux francs par an. Il lui demande quand il compte revaloriser cette allocation viagère qui est la seule rente viagère non encore revalorisée, afin que le taux de rémunération n'ait plus un caractère humiliant pour celui qui la reçoit.

Questions orales avec débat :

Question n° 15226. — M. Godefroy expose à M. le ministre de l'agriculture que la basse Normandie souffre actuellement d'une calamité sans précédent qui risque d'amener la ruine de très nombreux exploitants agricoles si remède urgent n'y est pas porté. Cette situation est due à l'insuffisance des fourrages récoltés en 1961, année de sécheresse. La prolongation exceptionnelle du dernier hiver a conduit les cultivateurs à des achats de fourrages dans des régions extérieures à des conditions prohibitives. Il s'en est suivi une diminution très importante de la production laitière, ainsi que de la qualité et du poids des animaux, qui ont connu une mortalité anormale. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de classer les départements ainsi touchés comme départements sinistrés.

Question n° 15227. — M. René Schmitt expose à M. le ministre de l'agriculture la situation catastrophique de certains exploitants agricoles de la région de l'Ouest qui, devant la pénurie de fourrage et à la suite des conditions atmosphériques très dures de l'hiver 1961-1962 se voient contraints à livrer à l'équarrissage une partie, voire parfois la totalité, de leur cheptel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider ces exploitants à assurer la survie de leur exploitation.

Question n° 11196. — M. Radius expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à différentes reprises il a attiré son attention sur le problème social causé par le manque de classes de perfectionnement destinées aux enfants atardés, notamment en ce qui concerne l'agglomération strasbourgeoise. La pénurie de ces classes n'a pas été améliorée, alors que de nouveaux blocs d'habitations sont construits partout. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

Question n° 13116. — M. Dumortier expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en raison de l'insuffisance de locaux et de maîtres dans l'enseignement technique une répartition anormale des élèves se produit entre « le technique » d'une part, et les enseignements classiques et modernes d'autre part ; qu'il a lui-même reconnu la nécessité de développer l'enseignement technique pour assurer à la nation les cadres dont elle a besoin pour son expansion économique ; que, dans ce but, plus de 200 nouveaux lycées techniques devraient être ouverts en huit ans, alors que quatre seulement l'ont été, en fait, à la dernière rentrée et que, dans le même délai, près de 30.000 professeurs certifiés et professeurs techniques adjoints de lycées techniques devraient être recrutés, alors que cinq cent dix seulement l'ont été en 1961. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mener à bien la politique qu'il a définie et assurer la satisfaction des besoins de l'ensei-

nement technique. Il lui demande d'autre part, à propos de la circulaire du 16 mai 1961 : 1° s'il s'agit d'un simple palliatif de circonstance ou, au contraire, de l'annonce d'une politique à long terme tendant à fonder l'enseignement technique court sur des liens nouveaux entre le service public et l'éducation nationale et les entreprises ; 2° quels sont les contrats déjà passés avec les entreprises, en application de cette circulaire.

Question n° 13203. — M. Duchateau rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il lui a signalé, lors de la discussion du budget de son ministère, l'injustice commise à l'égard des instituteurs chargés d'école, dans les mesures récemment prises de revalorisation de la fonction enseignante ; que ces fonctionnaires, pour faire prendre en considération les charges particulières de leur situation, ont dû recourir à la grève administrative ; et lui demande quelles mesures il envisage pour réparer cette injustice.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures quarante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie  
de l'Assemblée nationale,

RENÉ MASSON.

**Ordre du jour établi par la conférence des présidents.**  
(Réunion du mercredi 23 mai 1962.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mercredi 23 mai 1962 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du règlement.

En conséquence, la conférence des présidents s'est réunie et a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au jeudi 7 juin inclus.

**I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :**

Jeudi 24 mai 1962, après-midi ;

Mardi 29 mai, après-midi ;

Mercredi 30 mai, après-midi ;

Mardi 5 juin, après-midi ;

Mercredi 6 juin, après-midi ;

Et jeudi 7 juin, après-midi :

Suite de la discussion du projet de loi portant approbation du plan de développement économique et social (n° 1573, 1712, 1728, 1707, 1714), étant précisé que seront appelés, en tête de l'ordre du jour du mardi 29 mai 1962, après-midi :

a) Sous réserve qu'il n'y ait pas débat :

Le projet de loi relatif à la caisse des retraites des membres de l'ancienne assemblée de l'Union française (n° 1668, 1724) ;

Le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux transports maritimes d'intérêt national (n° 1646, 1709) ;

Le projet de loi autorisant la ratification du protocole du 21 juin 1961 portant amendement à la convention relative à l'aviation civile internationale (n° 1661, 1710).

b) La discussion du projet de loi de programme concernant les habitations à loyer modéré pour les années 1962 à 1965 (n° 1658, 1711).

**II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :**

Vendredi 25 mai 1962, après-midi :

Cinq questions orales sans débat :

Celles de MM. Valabrègue, Christian Bonnet, Duchateau (n° 15211, 11682, 10601) et celles de M. Frédéric-Dupont (n° 15210, 15410) ;

**Cinq questions orales avec débat :**

Deux questions jointes de MM. Godefroy et René Schmitt (n° 15226, 15227) et celles de MM. Radius, Dumortier et Duchateau (n° 11196, 13116, 13203).

Le texte de ces questions a été reproduit en annexe à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents du mercredi 16 mai 1962.

Il est entendu que les questions dont la discussion ne pourrait pas être terminée avant 19 heures, seront reportées au vendredi 1<sup>er</sup> juin 1962.

Vendredi 1<sup>er</sup> juin, après-midi, après les questions orales éventuellement reportées du vendredi 25 mai 1962 :

**Six questions orales sans débat :**

Celles de MM. Garraud et Boudet (n° 13132, 11971), celles jointes de MM. Vayron et Paudis (n° 10275, 15039) et celles de MM. Ebrard et Hostache (n° 15589, 15163).

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

**ANNEXE**

**QUESTIONS ORALES VISÉES AU § II**

Questions orales sans débat inscrites à l'ordre du jour du vendredi 1<sup>er</sup> juin 1962 :

Question n° 13132. — M. Garraud demande à M. le ministre de la santé publique et de la population s'il ne juge pas opportun d'instituer officiellement une carte d'identité médicale qui, parmi de nombreux avantages, permettrait d'éviter des erreurs et de gagner du temps, non seulement en cas d'accidents nécessitant des transfusions sanguines, mais encore, par exemple, en cas de maladies survenant lors d'un séjour à l'étranger.

Question n° 19171. — M. Boudet expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'un grand nombre de ruraux, éloignés des agglomérations, attendent, depuis des années l'installation du téléphone pour laquelle ils ont fait une demande et qui représente pour eux, non seulement une commodité mais une sécurité. Quelques rares d'entre eux, moyennant le versement d'une avance, récupérable mais importante, réussissent à l'obtenir. Le problème se résume en somme aux données suivantes : un foyer rural a besoin du téléphone, l'administration des P. et T. lui répond : avancez-moi une partie des frais d'installation ; l'intéressé répond souvent : je ne puis vous faire cette avance. C'est-à-dire que les deux interlocuteurs sont bien d'accord mais qu'aucun d'eux ne possède les fonds nécessaires. Il lui demande s'il ne pourrait pas étudier un système de financement qui prévoirait un prêt d'une caisse de crédit, par exemple le crédit agricole, laquelle caisse serait remboursée par l'administration qui percevrait, non seulement le montant des communications, mais, pendant un certain temps (le temps d'amortissement du crédit) une taxe fixe annuelle représentant les intérêts du prêt consenti par la caisse à l'administration des P. et T.

Question n° 10275. — M. Philippe Vayron demande à M. le ministre des travaux publics et des transports quelles mesures il compte prendre pour régler le problème posé par l'absence de bonifications de campagne aux cheminots anciens combattants que possèdent déjà notamment les ressortissants d'E. D. F.-G. D. F. L'objection de départ à la solution de cette affaire étant l'ignorance du coût de l'opération, il lui suggère de promulguer un décret d'assimilation des anciens combattants cheminots aux anciens combattants d'E. D. F.-G. D. F. dans le but initial d'autoriser les intéressés à se procurer leurs états signalétiques et des services, seules pièces pouvant permettre à la S. N. C. F. de déterminer la dépense qu'entraînerait l'application des bonifications de campagne à son personnel ancien combattant.

Question n° 15039. — M. Baudis demande à M. le ministre des travaux publics et des transports de lui préciser : 1° comment il conçoit le règlement, dans un souci d'équité, du problème posé par l'absence de bonifications de campagne aux cheminots anciens combattants, par analogie avec d'autres catégories de salariés de l'Etat ; 2° par quelles mesures la durée du travail des agents de la S. N. C. F. peut être ramenée à moins de 48 heures, imitant en cela la pratique des autres nations occidentales et selon le souhait exprimé par toutes les organisations syndicales.

Question n° 15509. — M. Guy Ebrard expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que 500 millions de crédits ayant été approximativement dépensés par la Société nationale des chemins de fer français pour préparer l'exécution d'un programme complémentaire d'aménagement hydro-électrique de la haute vallée d'Ossau dans les Basses-Pyrénées, la Société nationale des chemins de fer français aurait décidé d'abandonner l'exécution du programme en question. Il lui demande : 1° s'il est exact que les travaux soient arrêtés pour être définitivement abandonnés, les sanctions qu'il compte prendre devant l'inadmissible gaspillage des deniers publics qui en résulte ; 2° s'il est exact que l'arrêt des travaux soit intervenu par la modification du prix d'achat du courant par Electricité de France à la Société nationale des chemins de fer français, les dispositions qu'il compte prendre pour harmoniser les objectifs de deux grandes entreprises nationales en la matière inutilement concurrentes au regard de l'intérêt général. Il souligne tout spécialement à son intention les conséquences dramatiques d'une telle situation mettant en chômage 350 ouvriers. Enfin, il lui demande s'il compte veiller à la poursuite des travaux afin que ces ouvriers soient assurés d'un emploi stable et que les fonds de l'Etat ne soient pas gaspillés en vain.

Question n° 15163. — M. Hostache expose à M. le ministre des travaux publics et des transports les conséquences très graves qu'entraîne la grève du dépôt d'Avignon pour les expéditeurs de fruits et légumes que la S. N. C. F. avait laissés entreprendre leurs achats et qui, ne pouvant procéder à leurs expéditions, vont se voir concurrencer par les productions italiennes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation soit en assurant le transport immédiat des denrées périssables, soit en dédommageant les expéditeurs du préjudice qu'ils subissent.

#### Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée par M. le président pour le vendredi 25 mai 1962, à 14 heures, dans les salons de la présidence, en vue d'examiner les conditions dans lesquelles se déroulera la discussion générale du projet sur le plan.

#### Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du 24 mai 1962, l'Assemblée nationale a nommé :

1° M. Salado membre de la commission des affaires étrangères, en remplacement de M. Lopez ;

2° M. Godet membre de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en remplacement de M. Salado.

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE  
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

### QUESTION ORALE AVEC DEBAT

15686. — 24 mai 1962. — Mme Thome-Patenôtre, considérant le manque de terrains nécessaires aux exercices sportifs de la jeunesse parisienne, demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'a pas l'intention d'étudier un projet qui permettrait aux différents arrondissements de Paris d'obtenir, dans le bois de Boulogne et dans le bois de Vincennes, chacun un terrain à aménager, afin que la jeunesse des écoles, des clubs et des associations puisse pratiquer les sports dans de meilleures conditions.

## QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

15667. — 24 mai 1962. — M. Pic attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'extrême modicité du traitement afférent à la médaille militaire, et lui demande s'il compte en proposer le relèvement à l'occasion du budget de 1963.

15668. — 24 mai 1962. — M. Fanton, se référant à la réponse donnée le 15 mai 1962 à sa question écrite n° 12299, demande à M. le ministre de la construction : 1° s'il est en mesure de lui affirmer que le tableau de concordance entre la nature des logements et la composition des familles attributaires a toujours été respecté par l'office d'H.L.M. de la ville de Paris ; 2° s'il lui paraît normal que l'office du département de la Seine ne soit pas en mesure, dans le délai de six mois qui lui a déjà été imparti, de faire connaître la répartition des logements par lui attribués selon le nombre de leurs pièces, ainsi que la situation de famille des attributaires par catégorie de logements, et s'il est en mesure de lui faire connaître les raisons de ce retard.

15669. — 24 mai 1962. — M. de Pouplquet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° si, dans un partage d'ascendants, l'exonération des droits de souite prévue par l'article 710 du C.G.I. sur la valeur des parts et portions acquises par deux copartageants attributaires de tous les biens meubles et immeubles, composant une exploitation agricole unique, est applicable — à concurrence de 50.000 nouveaux francs — dès lors que toutes autres conditions sont remplies, lorsque cette exploitation est attribuée dans des proportions inégales aux copartageants attributaires, soit par exemple trois quarts à l'un et un quart à l'autre ; 2° si l'exonération prévue à l'article précité du C.G.I. (loi du 19 décembre 1961) est applicable à plusieurs copartageants, chacun dans des proportions différentes.

15670. — 24 mai 1962. — M. Collette expose à M. le ministre de l'agriculture que certains importateurs et négociants désirent obtenir la légalisation de la pratique consistant à mélanger des méls français et étrangers. Cette pratique s'est instaurée à la suite du décret du 24 décembre 1959 libérant les importations de miel en provenance des pays de l'O. E. C. E., des U. S. A. et du Canada. Or le traité de Rome, dans le cadre du Marché commun, stipule, dans son article 38, qu'aucune libération de produits agricoles ne saurait intervenir avant que ne soit définie la politique agricole de la Communauté. Il lui demande s'il n'estime pas devoir faire abroger le décret précité qui porte de graves préjudices à l'agriculture française.

15671. — 24 mai 1962. — M. Marchetti expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique que certains fonctionnaires sédentaires, atteints par la limite d'âge, sont contraints à prendre leur retraite alors qu'ils sont demeurés en parfait état intellectuel et physique et qu'ils donnent une

entière satisfaction dans l'exercice de leur emploi. Il lui demande s'il n'estime pas conforme aux intérêts de l'Etat de reconduire ces fonctionnaires d'année en année, sous réserve qu'ils en formulent la demande et qu'ils obtiennent les avis favorables de leurs chefs et des experts médicaux.

**15672.** — 24 mai 1962. — **M. Vanier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une veuve, mère de quatre enfants, est titulaire, depuis janvier 1944 comme professeur de collège, d'une pension proportionnelle d'invalidité pour raisons de santé. Pour le calcul de cette pension, il a été ajoutée une bonification de quatre annuités à ses vingt-cinq ans de services effectifs, du fait de ses quatre enfants. Il lui demande si cette bonification est imposable.

**15673.** — 24 mai 1962. — **M. Van der Meersch** expose à **M. le ministre de la justice** qu'une publicité scandaleuse a été faite sur « la plus jeune mariée de France ». Puisqu'il y a naissance d'enfant, il est compréhensible que le mariage soit autorisé, mais inadmissible d'étaler au grand jour les confidences malsaines d'une enfant vicieuse devenue mère à douze ans et demi, et de son acolyte de dix-sept ans. Il n'est que d'entendre parler beaucoup de jeunes de douze ans à dix-huit ans pour se rendre compte du mal que peut faire, dans leur esprit, à l'âge de la formation, l'étalement de ces turpitudes, relevant pour l'une du redressement de l'enfance, pour l'autre, de l'éducation surveillée. Ces mesures assorties de sanctions éventuelles contre les parents produiraient l'effet le plus opportun tant vis-à-vis de la jeunesse que des familles qu'inquiète une immoralité croissante. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable, pour éviter que ce lamentable exemple ne soit limité, de renforcer la sévérité de nos lois, non seulement à l'encontre des jeunes coupables, mais des parents.

**15674.** — 24 mai 1962. — **M. Vinclugerra** expose à **M. le ministre de la justice** qu'accessoirement à l'arrestation d'une personnalité algérienne appelée par la suite à présider un organisme provisoire de l'Exécutif, la police avait procédé à la saisie d'une somme d'argent provenant du racket exercé sur les travailleurs musulmans de métropole. Il lui demande : 1° quel est le montant de cette somme qui a été déposée au greffe du tribunal de grande instance de la Seine ; 2° quelle en sera la destination compte tenu de la situation pénale de l'intéressé.

**15675.** — 24 mai 1962. — **M. Duchâteau** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les élèves de l'institut de promotion supérieure du travail titulaires du diplôme d'études supérieures techniques délivré par la faculté des sciences après quatre années d'études laborieuses, accomplies après leurs journées de travail, éprouvent des difficultés à obtenir un emploi dans les cadres. Il lui demande s'il envisage les mesures de classification qui mettraient fin à cette anomalie.

**15676.** — 24 mai 1962. — **M. Duchâteau** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il compte établir une équivalence entre le D. E. S. T. promotion supérieure du travail et la propédeutique et le certificat de technologie D. E. S. T. faculté.

**15677.** — 24 mai 1962. — **M. Duchâteau** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les élèves des promotions supérieures du travail ayant subi avec succès les épreuves M. P. C. de l'institut qui sont du niveau de la propédeutique ont néanmoins, pour pouvoir être admis en faculté, à passer le baccalauréat et à subir des examens d'entrée ; que ces élèves qui sacrifient leurs loisirs pour perfectionner leur culture voient donc se multiplier les obstacles pour arriver à préparer des certificats de licence dans leur spécialité ; que, dans ces conditions, il apparaît souhaitable de les admettre en faculté sans qu'ils aient subi d'examen d'entrée ou à posséder le baccalauréat ; que cette facilité mettrait les élèves de la promotion supérieure du travail sur un pied d'égalité avec les titulaires du D. E. S. T. qui va être délivré en faculté dès l'année 1962-1963 dans le cadre de la licence technique ; et lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

**15678.** — 24 mai 1962. — **M. Delaporte** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur sa réponse, faite le 30 janvier dernier, à la question n° 2055, posée par **M. Perdureau**, sénateur, relative à l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958. Depuis l'entrée en vigueur de cette ordonnance, les acquéreurs de terrains destinés à la construction n'ayant pas fait l'objet d'une procédure d'expropriation au profit de la collectivité vendresse ne bénéficient plus de la dispense du timbre et de l'exonération des droits d'enregistrement et d'hypothèques dans les conditions prévues par l'article 1372 bis du code général des impôts et par l'article 12 de la loi n° 53-683 du 6 août 1953. Il se permet donc de reprendre la question et d'exposer le cas de plusieurs municipalités de communes rurales de la Seine-Maritime, ayant acquis à l'amiable des terrains destinés à être revendus par lots et à prix coûtant, à des ouvriers agricoles et à des salariés. Ces collectivités ont consenti

des sacrifices financiers d'aménagement, de voirie et de réseaux divers. Ces initiatives locales risquent d'être mises en échec par des charges fiscales qui découragent les personnes de condition modeste ayant l'intention de construire. Il lui demande si à la suite de l'étude, à laquelle il devait faire procéder, il est possible d'envisager des mesures pour mettre fin aux anomalies signalées et qu'ainsi l'exonération, dont bénéficient actuellement les terrains acquis par expropriation, soit étendue à ceux acquis à l'amiable.

**15679.** — 24 mai 1962. — **M. Jacques Féron** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société anonyme A est société mère d'une société algérienne B. En 1961, la société A a reçu de B un dividende net de 820.000 francs correspondant à un brut de 1 million de francs, diminué de l'impôt de distribution (180.000 francs). La société A procède en 1962 à une distribution brute de 1.820.000 francs. Il lui demande : 1° si la retenue à la source due par la société A est bien égale à :

$$\left( (1.820.000 + 180.000) \times \frac{24}{100} \right) - 180.000 = 300.000,$$

soit un dividende net global de 1.520.000 francs ; 2° en admettant que ce dividende se répartisse en 10.000 actions, si le dividende à payer à un actionnaire suisse, suédois, néerlandais ou danois s'élève à 200 ou 182, autrement dit si les intéressés sont exonérés non seulement de la retenue à la source pratiquée au stade de la société A, mais également de celle pratiquée au stade de la filiale B ou uniquement de la retenue effectivement opérée au stade de la société mère.

**15680.** — 24 mai 1962. — **M. Jacques Féron** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une association de la loi de 1901 (composée essentiellement de syndicats professionnels) reçoit une subvention de l'Etat et organise des manifestations correspondant à l'objet statutaire de l'association (organisation annuelle d'un salon) et présentant, au point de vue économique, un intérêt certain pour la région parisienne, ainsi que sur le plan régional et national. Il lui demande si cette association peut bénéficier de l'exemption d'impôt prévue par l'article 207 (1, 5° alinéa) du code général des impôts, bien qu'elle ne reçoive pas le concours d'une commune ou d'un département, comme le prévoit le texte légal, mais le concours financier de l'Etat.

**15681.** — 24 mai 1962. — **M. Sicard** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur la situation des agents du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat (ex-conducteurs de chantiers des ponts et chaussées). En juillet 1948, à la publication de la grille indiciaire des agents de l'Etat, ils obtinrent un classement pour ordre (185-270) n'entraînant aucune modification statutaire. Déjà à l'époque, si, logiquement, on avait suivi les propositions du directeur du personnel demandant un classement à équidistance de la fin de carrière des chefs d'équipe des P. T. T. (maintenant conducteurs de chantiers) et de celle des conducteurs de travaux des P. T. T. (maintenant chefs de secteurs et chefs de district), leur classement aurait dû être théoriquement fixé aux indices extrêmes 200-290. Depuis, en raison des modifications intervenues dans le recrutement dont le niveau considérablement relevé est en constante évolution ascendante ; dans les attributions de plus en plus nombreuses, polyvalentes et comportant d'importantes responsabilités toujours croissantes, le conseil supérieur de la fonction publique a, à deux reprises, en décembre 1952 et octobre 1959, émis un avis favorable à un classement pour un déroulement de carrière unique dans le cadre B de la fonction publique. Malgré cela, les nouvelles dispositions applicables avec la mise en place de la réforme du service des ponts et chaussées maintiennent illogiquement 80 p. 100 des agents du corps des conducteurs des T. P. E. à un classement indiciaire 185-270 déjà reconnu insuffisant dès 1948. Si elles permettent à 20 p. 100 des agents du corps d'accéder à un grade de conducteur principal des T. P. E. avec un indice terminal net 310, elles laissent quand même tous les agents du corps dans une situation très nettement inférieure à celle que tous devraient avoir depuis longtemps, compte tenu de leurs fonctions. Il lui demande s'il compte prendre immédiatement les mesures nécessaires pour améliorer de façon substantielle la situation de tous les conducteurs des T. P. E. et proposer leur classement dans le cadre B de la fonction publique, seule solution logique car les agents en cause, de par leurs fonctions effectivement remplies, ne peuvent pas être classés dans un cadre de personnel d'exécution (cadre C actuel).

**15682.** — 24 mai 1962. **M. de Grandmatson** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le mécontentement profond des maraîchers nantais devant l'usurpation par le commerce italien de l'appellation d'origine « carottes de Nantes », et cela pour faciliter la vente des carottes d'origine italienne. Il lui rappelle que les qualités très réputées de la carotte nantaise sont le fruit d'une spécialisation régionale obtenue par le travail, les méthodes et les qualités du sol ; que l'organisme des maraîchers nantais a pu procéder depuis plusieurs années à la commercialisation de sa production à l'étranger grâce à la discipline et aux sacrifices librement consentis des adhérents pour rationaliser leurs ventes ; que des protestations et des plaintes avaient déjà été présentées à ce sujet, notamment en 1961 par notre représentation à Londres, et que l'institut national italien du commerce extérieur avait transmis ledits avertissements aux exportateurs italiens.



Constatant qu'à nouveau les emballages italiens mis dans le commerce chez les grossistes anglais portent la mention en grosses lettres « carote nouvelle Nantes », il lui demande si ces procédés sont compatibles avec l'esprit dans lequel doit s'organiser le Marché commun et quelles mesures il compte prendre pour que cessent, dans les plus courts délais, ces méthodes portant les graves préjudices à la région nantaise en particulier, et à l'organisation des marchés des produits alimentaires d'origine agricole en général.

15683. — 24 mai 1962. — **M. Marchetti** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des vieillards devenus veufs à un âge qui ne leur permet plus de songer à créer un nouveau foyer se trouvent dans l'obligation de prendre chez eux des gouvernantes ou des domestiques pour s'occuper de leur intérieur et les soigner. Il en résulte nécessairement que les frais ainsi occasionnés par la nourriture, les salaires, les cotisations à la sécurité sociale, etc. sont sensiblement plus importants que ceux entraînés par une épouse. Or ces vieillards sont, par les textes en vigueur, taxés comme célibataires, ce qui est sans doute matériellement effectif mais humainement inexact. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la justice d'autoriser, dans ces cas, un abattement dans les calculs des contributions.

### LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

14606. — 20 mars 1962. — **M. Dalbos** expose à **M. le Premier ministre** que les problèmes posés par le sort des personnes âgées ne pourront que devenir plus aigus, en raison du nombre proportionnellement croissant de ces personnes par rapport à celui de la population active pendant une période d'au moins vingt ans. L'étude de ces problèmes serait, à son sens, facilitée par une représentation organique des personnes âgées au sein du Conseil économique et social. Il lui demande s'il envisage une telle mesure.

14624. — 20 mars 1962. — **M. Robert Bailanger** expose à **M. le ministre de la construction** que le décret n° 62-230 du 23 février 1962, pris en vertu de l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1343 du 27 décembre 1958, a décidé que les dispositions du titre 1<sup>er</sup> de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 cesseraient d'être applicables dans plusieurs communes importantes, et notamment à Saint-Cloud (Seine-et-Oise), aux locataires entrant dans les lieux postérieurement au 4 mars 1962 et sous la triple condition que les locaux présentent un minimum de confort, soient en bon état d'entretien, donnent lieu à la conclusion d'un bail de six ans. Or, légalement, la ville de Saint-Cloud, située aux portes de Paris, donc à moins de 50 kilomètres de l'emplacement des anciennes fortifications, devait être exclue du champ d'application du décret du 23 février 1962. De plus, en raison de la pénurie de logements, le décret précité ne peut avoir pour conséquence que d'y développer la spéculation immobilière et provoquer, à plus ou moins longue échéance, l'expulsion de locataires anciens. Il lui demande s'il compte modifier ce décret afin que la commune de Saint-Cloud soit rétablie sur la liste des localités où est applicable l'ensemble des dispositions du titre 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948.

14631. — 20 mars 1962. — **M. Waldeck Rochet**, n'ayant pas encore reçu de réponse à sa question écrite n° 14050 du 24 février 1962, se voit dans l'obligation d'attirer une nouvelle fois l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation dramatique des personnes âgées et sur la nécessité d'y remédier. Il lui rappelle que depuis trois ans, à de multiples reprises, par la voie soit de lettres personnelles, soit de questions écrites ou orales, soit d'interventions lors des débats ouverts sur la politique sociale et économique du Gouvernement, ou des discussions des lois de finances, il lui a demandé de prendre des mesures tendant : 1° à majorer de 40 p. 100 les différentes allocations de vieillesse puis à garantir aux personnes âgées un minimum de ressources de 20.000 anciens francs par mois ; 2° à porter les plafonds de ressources à ne pas dépasser pour avoir droit à ces allocations à 300.000 anciens francs par an pour une personne seule et à 450.000 francs par an pour un ménage ; 3° à fixer le montant de la pension normale de vieillesse de la sécurité sociale à 50 p. 100 du salaire moyen des dix meilleures années. A de telles propositions dont personne ne peut contester le bien-fondé, le Gouvernement a rétorqué invariablement qu'une commission d'étude des problèmes de la vieillesse ayant été créée par le décret du 8 avril 1960, il attendait de connaître ses conclusions avant de prendre des décisions. Or, le rapport de la commission a été remis à **M. le Premier ministre** le 6 février dernier et, jusqu'à présent, aucune mesure n'est encore intervenue. Certes, plusieurs des suggestions faites par ce rapport sont critiquables. C'est le cas de celles relatives à l'âge de la retraite, à la durée normale de la carrière d'un travailleur, au salaire de base retenu pour le calcul de la pension vieillesse de la sécurité sociale, aux régimes spéciaux de sécurité sociale. D'autres peuvent motiver des réserves quant à leur portée trop limitée. C'est le cas du montant minimum de l'allocation de vieillesse. Néanmoins, la commission a estimé : 1° qu'un minimum vital de 15.000 anciens francs par

mois devrait être garanti à toute personne ayant dépassé l'âge de soixante-cinq ans ou de soixante ans (en cas d'incapacité au travail), ce minimum étant révisé automatiquement chaque année en fonction de l'évolution du niveau moyen des salaires ; 2° que le plafond des ressources à ne pas dépasser pour avoir droit à cette allocation devrait être fixé au double de ce minimum garanti. C'est pourquoi, vu la détresse des personnes âgées, étant donné que depuis 1956, l'allocation aux vieux travailleurs salariés et l'allocation spéciale n'ont pas été augmentées, il lui demande s'il ne compte pas retenir immédiatement ces deux propositions de la commission d'étude des problèmes de la vieillesse et de les mettre en application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

14665. — 20 mars 1962. — **M. Douzans** expose à **M. le Premier ministre** les difficultés que rencontre le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports pour obtenir les crédits nécessaires aux réalisations sportives ; que les sommes fabuleuses rapportées en Italie par le Toto Calcio ont permis notamment de financer la construction de grands ensembles sportifs ; que, grâce à cette contribution bénévole des sportifs italiens, l'Italie obtient des résultats remarquables notamment en athlétisme et en football ; qu'il est beaucoup plus préjudiciable sur le plan de la morale sociale que de modestes salariés puissent dilapider leurs revenus à l'occasion de courses de chevaux quotidiennes, alors que les matches de football n'ont lieu qu'une fois par semaine ; que le football groupe près d'un million de membres actifs appartenant à toutes les classes sociales, alors que l'activité équestre est réservée à un tout petit nombre de privilégiés. Il lui demande quelles sont les raisons véritables du monopole abusif accordé dans notre pays au pari mutuel urbain, au détriment des finances publiques et de l'épanouissement des activités sportives fondamentales.

14670. — 20 mars 1962. — **M. Garraud** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que, depuis 1956, le plafond des ressources pour pouvoir bénéficier du fonds national de solidarité reste fixé à 2.010 nouveaux francs. De même, pour bénéficier de l'aide aux grands infirmes, il faut avoir moins de 1.350 nouveaux francs de revenu par an. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour réajuster ces plafonds et pour améliorer la situation des vieux ainsi que celle, plus particulièrement tragique, des infirmes, grands malades et invalides civils.

15040. — 21 avril 1962. — **M. Dalbos** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le taux de réversibilité de 50 p. 100 de la pension de leur mari aux veuves de retraités oblige beaucoup d'entre elles à vivre dans un état d'indigence et de dénuement. Il lui demande s'il compte faire en sorte qu'une augmentation progressive et annuelle du taux de réversibilité porte finalement celui-ci, par exemple dans un délai de quatre ans, au taux de 66 p. 100 de la pension du mari, qu'il s'agisse d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle.

15041. — 21 avril 1962. — **M. Dalbos** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, devant l'importance toujours croissante des indemnités qui n'entrent pas en compte dans le calcul des pensions — en particulier l'indemnité de résidence — il paraît indispensable de remédier progressivement à cet état de choses. Il lui demande s'il compte faire en sorte que, dans le futur, les majorations de rémunération portent en totalité sur le traitement proprement dit entrant dans le calcul des pensions et d'intégrer à chaque augmentation de traitement une part de l'indemnité de résidence en relation avec l'augmentation de traitement.

15042. — 21 avril 1962. — **M. Boscary-Monstervin** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique** le cas d'un jeune homme, né en Meurthe-et-Moselle en 1917, incorporé en novembre 1938, démobilisé en novembre 1940 et affecté d'office par les autorités militaires à l'encadrement d'un groupe de travailleurs étrangers, étant donné qu'il ne pouvait ni rejoindre sa famille, ni reprendre son emploi civil, la région dont il était originaire étant classée « zone interdite ». Il lui demande s'il s'intéresse, qui n'a été rendu à la vie civile que le 1<sup>er</sup> janvier 1944, est en droit de faire état des trente-huit mois de ladite affectation pour son reclassement dans la fonction publique ou dans un service nationalisé tel que l'E. D. F.

15043. — 21 avril 1962. — **M. Coignet** demande à **M. le ministre des armées** quel est le nombre de prisonniers français libérés par l'A. L. N. entre le 19 mars et 10 avril 1962, conformément à l'article 11 de l'accord du cessez-le-feu, et s'il reste encore, à ce jour, des Français captifs de l'armée ennemie.

15044. — 21 avril 1962. — **M. Sallénave** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes** s'il est en mesure d'affirmer que seront sauvegardés les droits des ressortissants de la classe interprofessionnelle de retraités des cadres d'Algérie, résidant en métropole, qu'il s'agisse de réfugiés ou de retraités dont l'installation était antérieure aux événements d'Algérie ou indépendante de ceux-ci.

**15045.** — 21 avril 1962. — **M. Junot** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** : 1° quelle est l'attitude du Gouvernement à l'égard de la recommandation 291 de l'assemblée du conseil de l'Europe qui a déjà été soumise à son attention par le comité des ministres ; 2° quelles mesures le Gouvernement a prises pour donner suite à ce texte par lequel l'assemblée recommande que le comité des ministres invite le conseil d'administration du fonds culturel à instituer, en faveur de savants, d'artistes, d'écrivains, de philosophes, d'étudiants et autres intellectuels originaires, tout d'abord, de Pologne et par la suite, lorsque les circonstances s'y prêteront, d'autres pays de l'Europe orientale, des bourses d'études et de recherches leur permettant de venir travailler et étudier dans les pays membres.

**15046.** — 21 avril 1962. — **M. Vaschetti**, se référant à la réponse faite le 3 mars 1962 à la question écrite n° 13472, demande à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique : 1° si le projet de texte, ayant pour effet d'adapter les modalités de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 à la situation particulière des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 7 août 1955 (fonctionnaires titulaires des anciens cadres tunisiens) aux articles 1<sup>er</sup> (fonctionnaires titulaires des anciens cadres marocains) et 10 (non titulaires des anciens cadres tunisiens et marocains) de la loi du 4 août 1956, prévoyait l'examen des dossiers des ayants droit par une commission plus élargie que celle prévue par la loi du 26 septembre 1951 en y accueillant notamment des fonctionnaires résistants du Maroc et de Tunisie bénéficiaires dudit texte. Cette procédure, prévue pour l'application de la loi n° 57-261 du 2 mars 1957 et de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959, a permis une solution des cas qui tiennent compte de la situation particulière de la fonction publique, soit en Indochine, soit en Tunisie, situation certainement ignorée par la commission centrale instituée par l'article 6 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 ; 2° si le bénéfice du texte susmentionné sera, comme le prévoyait le décret beylical du 24 novembre 1953, pris en Tunisie pour l'application de la loi du 26 septembre 1951, étendu « aux personnes qui ont rendu des services exceptionnels à la cause française et alliée durant le contrôle ennemi de la Tunisie » et si, **M. le ministre délégué** auprès du Premier ministre ne s'opposant pas à l'élargissement demandé de la commission en faveur des résistants de Tunisie et du Maroc, il envisage de soumettre aux départements ministériels intéressés un texte tenant compte de la situation particulière de la Résistance au Maroc et en Tunisie.

**15047.** — 21 avril 1962. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'Agriculture** que l'élevage et l'engraissement des porcs est une des activités qui permet de faire vivre les exploitations agricoles familiales ; que le maintien, pour 1962, des prix d'intervention de 1961 a déjà été péniblement ressenti par les éleveurs, mais que l'effondrement actuel des cours est encore plus grave que le niveau des prix fixés. Il lui demande ce qu'il compte faire pour arrêter la chute des cours et permettre aux éleveurs de vendre leurs porcs au prix de campagne prévu par le décret du 21 mars 1962.

**15048.** — 21 avril 1962. — **M. Bouchet** expose à **M. le ministre de l'Agriculture** la situation délicate dans laquelle se trouvent les notaires lorsqu'ils sont requis de procéder à l'adjudication de parcelles composant la partie non employée d'une masse commune après remembrement. Il lui rappelle que le Conseil d'Etat a décliné, par son arrêt rendu le 27 mai 1949, que les éléments résiduels ne pouvaient être attribués à l'association foncière avec le pouvoir de les vendre, et que le reliquat devait être redistribué entre les propriétaires remembrés. Cette redistribution est matériellement impossible ; seule, la vente peut mettre fin à l'indivision, mais elle nécessite l'accord de l'ensemble des propriétaires. Etant donné le nombre des propriétaires en cause, et la présence, le plus souvent, parmi eux d'incapables, une telle procédure paraît excessive, eu égard à la valeur des biens à vendre. Il lui demande si la modification de l'article 27 du code rural est envisagée pour conférer à l'association foncière le pouvoir de vendre le reliquat de masse commune.

**15053.** — 21 avril 1962. — **M. Vaschetti** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si des mesures ont été prises pour faire bénéficier les personnels militaires visés par les D. M. n° 5001 et 5002 du 27 mars 1941 de l'état-major de l'armée de l'article L. 288 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ou de l'attribution de la carte de personne astreinte au travail ; et, notamment : 1° combien de « militaires juifs citoyens français » servant en Afrique du Nord et victimes de la décision n° 5001 (1) E. M. A. du 27 mars 1941 signée par le général Piquendar ont été débarqués le 16 avril 1941 à Port-Vendres et le sort réservé à chacun de ces militaires après l'envahissement par l'ennemi de la zone dite libre ; 2° combien de « militaires juifs citoyens français » nés en Algérie ont été internés dans les camps de travailleurs juifs en Algérie en application de la décision n° 5002 (1) E. M. A. du 27 mars 1941 signée par le général Piquendar ; 3° quel est le nombre des victimes de la D. M. n° 5001 et de la D. M. n° 5002 susmentionnées qui ont pu regagner leurs foyers après avoir terminé leur « service légal » ; 4° s'il estime que ces

mesures de discrimination raciale prises par l'armée à une époque où la Gestapo inspectait les camps juifs installés dans la zone dite libre et dont le but indirect était de livrer des citoyens français aux nazis ouvre, en faveur des intéressés, droit à une réparation et, dans l'affirmative, de lui indiquer laquelle.

**15056.** — 21 avril 1962. — **M. Van der Meersch** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que l'article 55 de la loi de finances du 21 décembre 1961, a consacré le principe de l'adoption et de la mise en œuvre du plan quadriennal destiné à mettre fin à certaines injustices dont souffre le monde combattant. Il lui demande de lui donner l'assurance que cet engagement sera respecté dans les délais prévus et que la session d'octobre prochain du Parlement sera au plus tard, celle où seront discutés les crédits qui lui sont indispensables pour honorer cette décision.

**15061.** — 21 avril 1962. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre des armées** la situation défavorisée des gradés de la marine par rapport aux militaires de carrière des armées de terre et de l'air. Il lui signale notamment la profonde différence qui existe entre les caporaux-chefs rengagés dont l'accès aux différents grades de sous-officiers est beaucoup plus rapide que pour les quartiers-maîtres-chefs ; que ces derniers ne peuvent pratiquement espérer réunir les points et la qualification nécessaire pour être proposés au grade de second maître qu'entre 8 et 12 ans de services. Il lui demande s'il compte examiner la possibilité d'attribuer à ces quartiers-maîtres-chefs servant après la durée légale certains avantages moraux et matériels tels que l'attribution de la carte de circulation, l'autorisation de revêtir la tenue civile, de voyager en cabine sur les paquebots, l'admission dans les mess, une tenue plus adaptée ; enfin, de compter le temps passé dans le grade de quartier-maître-chef, comme ancienneté pour l'admission dans le cadre de maistrance.

**15062.** — 21 avril 1962. — **M. Moynet** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur une affaire du 12 octobre 1958 qui n'a pas encore reçu de solution. Il s'agit de la regrettable méprise d'un gendarme à la suite de laquelle Mlle Renée Gudefin, domiciliée à Louhans, a trouvé la mort. Par une note en date du 2 mars 1962, les services du ministère ont demandé au tribunal administratif de Lyon, saisi du dossier, de rejeter purement et simplement le recours. Dans une telle affaire où la responsabilité du gendarme est évidente, il apparaît que c'est à l'autorité responsable de réparer le préjudice subi. Devant l'émoi que continue, à juste titre, à soulever, sur le plan local, cette malheureuse affaire, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que justice soit enfin rendue aux ayants droit de la victime.

**15064.** — 21 avril 1962. — **M. Vaschetti** demande à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** : 1° quel était, au 1<sup>er</sup> janvier 1947, et au 1<sup>er</sup> janvier 1948 : a) les effectifs des commissaires aux prix et des secrétaires aux prix, en distinguant le personnel féminin et le personnel masculin ; b) dans chacun de ces corps, quel était le nombre des titulaires de diplômes d'enseignement supérieur et la répartition de ces diplômés entre le personnel féminin et le personnel masculin ; 2° quels étaient, le 1<sup>er</sup> août 1955, après la suppression du corps des secrétaires aux prix et la mise en application du nouveau statut des commissaires aux prix : a) l'effectif du nouveau corps (à partir de l'indice net 450), en distinguant le personnel féminin et le personnel masculin ; b) la répartition, entre le personnel féminin et le personnel masculin, des diplômés de l'enseignement supérieur ; c) l'effectif des commissaires aux prix maintenus dans la 3<sup>e</sup> classe provisoire, en distinguant entre le personnel féminin et le personnel masculin.

**15069.** — 21 avril 1962. — **M. Cornu-enay** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**, si un lecteur d'espagnol qui exerce, depuis 7 ans 12 heures par semaine, dans un établissement (lycée ou collège) en France et qui n'est pas dans les cadres, peut exercer par ailleurs, à ses moments de liberté, une profession libérale (agent d'assurances) nanti de sa carte de commerçant étranger qui est d'autre part obligatoire. Il lui demande s'il y a incompatibilité entre les deux activités.

**15070.** — 21 avril 1962. — **M. Denvers** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les mesures, prises en 1961, pour assurer le reclassement général de la fonction enseignante, ont abouti, en ce qui concerne les corps des inspecteurs et inspectrices de l'enseignement primaire et des écoles maternelles, à un nouveau déclassement, entraînant, pour beaucoup d'entre eux, une aggravation de leurs conditions matérielles et provoquant chez ces personnels de haute conscience professionnelle, dont le rôle est primordial pour le bon fonctionnement des institutions scolaires, une très profonde déception. Il lui demande s'il ne pense pas que des mesures nouvelles devraient intervenir sans délai pour mettre fin à une situation qui n'a que trop duré, en élargissant notamment les conditions d'accès à l'échelle 2 et à l'indice fonctionnel.

**15075.** — 21 avril 1962. — **M. Jouaït** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le 23 décembre 1959 **M. le Premier ministre** déclarait à l'Assemblée nationale que « quand on inscrit la liberté de conscience dans un texte, ça n'est pas pour la violer » et « qu'il n'y a pas et qu'il ne peut y avoir dans la loi (scolaire) une volonté de dénaturer par la force, par la contrainte, l'enseignement tel qu'il convient aux établissements (privés) de le donner ». Il lui signale qu'en dépit de ces assurances formelles données par le chef du Gouvernement des circulaires émanant de certaines inspections académiques signifient aux directrices et directeurs d'établissements privés sous contrat que l'enseignement de la morale doit être conforme à celui qui est donné dans des établissements publics — ce qui aboutit pratiquement à supprimer la raison d'être des écoles libres. Il lui demande quelles instructions il compte donner à ses services pour que soient respectés les engagements solennellement pris par le Gouvernement et éviter que, par le biais de certaines circulaires rectorales, la loi ne soit détournée de son sens réel.

**15076.** — 21 avril 1962. — **M. Dorey** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un étudiant qui a passé avec succès l'examen du C. A. P. E. S. peut être affecté, sur sa demande, comme professeur dans un établissement d'enseignement privé, ayant passé avec l'Etat un contrat d'association.

**15073.** — 21 avril 1962. — **M. Legaret** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : quelle est, au regard de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, la situation d'une société qui prendrait, à son bénéfice, une assurance décès ou invalidité permanente, garantissant un certain capital au cas où il arriverait un accident quelconque au chef de l'entreprise ; 2° quel serait, notamment au regard des impositions supportées par la société, la situation des primes versées et, éventuellement, du capital qui serait payé à la société dans l'hypothèse où l'accident envisagé surviendrait.

**15079.** — 21 avril 1962. — **M. Godonnèche** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 61-1427 du 21 octobre 1961 a fixé les modalités d'application de l'article 66 de l'ordonnance du 30 novembre 1958, qui prévoyait que les commerçants imposés d'après leurs bénéfices réels pourraient être tenus de déclarer chaque année le montant total, par client, de leurs ventes eu gros. Ce décret impose aux entreprises des sujétions et des charges excessivement onéreuses, qui aggravent encore le coût de la distribution. Le relevé des renseignements nécessaires à la rédaction de la déclaration exigera de longs et minutieux pointages de la comptabilité, alors que de nombreuses entreprises comptent plusieurs milliers de clients répartis sur l'ensemble du territoire. En contrepartie de ces charges, l'administration ne disposera pas d'une arme nouvelle pour renforcer le contrôle fiscal, et ses locaux et son personnel seront submergés d'une masse de documents pratiquement inutilisables. La nouvelle mesure n'aura d'ailleurs, dans la plupart des cas, aucun effet sur la pratique des ventes sans facture, et encouragera même les fraudeurs à passer par des circuits détournés. Compte tenu de la gravité de ces inconvénients, il lui demande s'il n'envisage pas de rapporter le décret susvisé.

**15080.** — 21 avril 1962. — **M. Jacques Féron** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'afin de pouvoir mobiliser les indemnités qui leur sont versées en bons de la caisse autonome de la reconstruction, au titre de dommages de guerre subis dans les territoires de l'ancienne Union française, certaines sociétés françaises sont dans l'obligation soit de souscrire des parts ou des actions de sociétés civiles immobilières, soit d'acquérir des terrains et de construire des immeubles, les opérations effectuées se dénouant finalement par la vente des titres souscrits et des immeubles construits. Il lui demande si les dites sociétés, qui se trouvent pratiquement dans un cas de force majeure, doivent être assimilées à des marchands de biens et supporter la taxe de 8,50 p. 100 sur les sommes qui leur reviennent à la suite des opérations immobilières réalisées dans les conditions qui viennent d'être exposées.

**15081.** — 21 avril 1962. — **M. Colette** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les textes décrétés ou ordonnés le 29 novembre 1960, concernant le nouveau régime des bouilleurs de cru, ont fait ressortir des difficultés d'application inextricables. Il s'agit notamment de la période de distillation et de l'impossibilité dans laquelle les bouilleurs de cru se trouvent de faire établir les acquits. Il ne peut être, par exemple, interdit aux bouilleurs ambulants de travailler de 7 heures à 10 heures, mais la plupart des receveurs ruralistes suivant strictement les horaires de travail ne fournissent pas d'acquits avant 8 heures ni après 18 heures. Par ailleurs, selon les usages locaux, un dépôt de registre doit être placé à la disposition des ateliers publics au moins tous les deux kilomètres afin d'éviter les frais de déplacement ; or, dans la plupart des cantons des départements du Nord, ces distances ne peuvent être respectées. De plus, bien des receveurs ruralistes ne savent pas établir les acquits et s'opposent à ce que les bouilleurs ambulants les remplissent à leur place ; enfin, les receveurs bura-

listes s'opposent, malgré les conventions à ce propos, à ce que les bouilleurs ambulants retirent les acquits au nom de leurs clients, même s'ils sont munis de pouvoirs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cet état de choses.

**15082.** — 21 avril 1962. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, compte tenu de la pénurie de maîtres qualifiés de l'enseignement primaire, aussi bien pour répondre aux besoins de la métropole qu'à ceux des pays étrangers francophones, il n'accepterait pas de modifier la position adoptée par le département des finances en matière de réintégration de maîtres de l'enseignement primaire, admis à la retraite sur avis de la commission de réforme et à qui l'amélioration de leur état de santé permettrait de reprendre du service actif. Le refus de réintégration opposé à ces fonctionnaires pour le motif que leur admission à la retraite est irrévocable empêche un certain nombre d'instituteurs expérimentés de reprendre du service, sauf en qualité de contractuels, statut qui ne leur donne aucune sécurité d'emploi, ne leur permet pas de cotiser en vue d'une amélioration de leur retraite et ne paraît pas comporter d'avantages financiers pour l'Etat.

**15083.** — 21 avril 1962. — **M. Vidal** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il a constaté, s'agissant de ventes d'immeubles assorties de créances sur des primes à la construction, que l'administration de l'enregistrement paraît décider de ses forçements par comparaison entre le prix « normal » de l'immeuble et le prix annoncé pour l'immeuble, compte non tenu de la créance sur primes. Il lui demande de reconnaître avec lui que ce point de vue est, ou serait, erroné, la transaction portant de toute évidence sur l'ensemble immeuble avoir eu lieu sous le régime de l'imposition à deux taux (1,40 p. 100 sur la créance, 4,20 p. 100 sur l'immeuble). Le décret du 31 juillet 1961 a apporté une simplification heureuse par la suppression du droit de 1,40 p. 100. Ne serait-il pas possible de faciliter la liquidation des dossiers antérieurs au 31 juillet 1961 en préservant aux services une certaine modération dans l'esprit du décret précité, et permettant aux redevables, par une nouvelle ventilation entre primes et immeubles, de donner satisfaction à la réclamation de l'administration sans droit supplémentaire ni pénalité.

**15084.** — 21 avril 1962. — **M. du Halgouët** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans un arrêt du 5 juin 1961, le Conseil d'Etat vient d'infirmer la doctrine administrative en jugeant que rien n'empêche de considérer un enfant marié, qui remplit, par ailleurs, les conditions fixées par l'article 196 du code général des impôts, comme étant à la charge du père, dès lors qu'il ne dispose pas de revenus imposables distincts de ceux de ce dernier ; il lui demande s'il en est de même, lorsque l'enfant, qui remplit toutes les conditions fixées par l'article 196 du code, a son épouse qui exerce une profession salariée rémunératrice. Dans la négative, le père a-t-il la possibilité de déduire de ses revenus le montant de la rente qu'il verse à son fils, soit pour lui permettre de continuer ses études, s'il est étudiant, soit pour son entretien personnel, s'il accomplit son service militaire.

**15085.** — 21 avril 1962. — **M. Collette** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un propriétaire, en décédant, a laissé une succession immobilière dont une partie, composée d'immeubles neufs, est exonérée de droits de mutation, mais dont l'ensemble est grevé d'un passif important, déductible dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Il lui demande si ce passif doit être appliqué à l'ensemble de la succession ou sur la seule partie imposable, ainsi qu'il en a été décidé en ce qui concerne l'actif mobilier.

**15086.** — 21 avril 1962. — **M. François Bénard** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les règles actuellement en vigueur au sujet de la réversion des pensions de retraite des fonctionnaires décédés. Alors que la femme d'un fonctionnaire retraité peut prétendre, au décès de celui-ci, à une pension égale à 50 p. 100 de sa pension d'ancienneté ou proportionnelle, évidemment sous certaines conditions d'antériorité de mariage, et que les enfants à charge bénéficient d'une majoration de cette pension ; il n'en est pas de même dans le cas où c'est la femme qui est fonctionnaire retraitée. Le mari ne peut alors prétendre à la pension de réversion que si, au décès de sa femme, il est atteint d'une infirmité ou maladie incurable le rendant définitivement incapable de travailler et encore à la condition que ses ressources propres ne dépassent pas un certain chiffre (art. L. 63 du code des pensions civiles et militaires). Cette situation qui pouvait se concevoir au temps de la stabilité monétaire et où rares étaient les femmes fonctionnaires, ne se justifie plus aujourd'hui, alors que tous les textes constitutionnels ou légaux proclament l'égalité de l'homme et de la femme, et notamment l'égalité des traitements et des conditions de constitution de retraite. Le mariage constitue une cellule dont chacun des éléments doit participer aux charges ; il est anormal que la disparition d'un des éléments ne produise pas pour l'autre les mêmes conséquences, à

plus forte raison lorsqu'il existe encore des enfants à charge. Il lui demande, si le Gouvernement, tenant compte de l'évolution sociale, n'envisage pas de modifier la législation actuelle des retraites en ce qui concerne le conjoint survivant, afin que chacun des époux bénéficie des mêmes avantages lors du décès de son conjoint, ou, à défaut, que la réversion ait toujours lieu lorsqu'il existe des enfants à charge.

**15087.** — 21 avril 1962. — **M. Francis Leenhardt** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les dispositions de l'article 156-II-2° du code général des impôts ne permettent la déduction du revenu global servant de base à l'impôt sur les personnes physiques que des pensions alimentaires prévues par les articles 205 à 211 du code civil; que, néanmoins, certains contribuables peuvent avoir à leur charge des collatéraux incapables de subvenir à leurs besoins en raison d'infirmité; que ces collatéraux, s'ils sont mineurs, peuvent, en vertu des dispositions de l'article 196 du code général, être considérés comme personne à charge et le demeurant après leur majorité; qu'aucune disposition n'est prévue pour le cas où des collatéraux infirmes et sans ressource deviennent à charge, après leur majorité lorsque, par exemple, la personne qui les avait jusqu'alors recueillis vient à décéder; qu'ainsi, suivant l'âge auquel ces collatéraux sont recueillis, le régime fiscal des parents qui leur viennent en aide est différent; il lui demande s'il n'estime pas équitable de compléter l'article susvisé du code général des impôts afin d'autoriser le contribuable amené à verser des pensions alimentaires à des collatéraux économiquement faibles ou infirmes, à déduire de son revenu global le montant des pensions ainsi versées dans la limite de l'évaluation forfaitaire des avantages en nature fixée par l'application de la sécurité sociale.

**15089.** — 21 avril 1962. — **M. Dorey** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, les « produits antiparasitaires destinés aux usages agricoles, sous réserve qu'ils aient fait l'objet d'une homologation ou d'une autorisation provisoire de vente par le ministère de l'agriculture, soient leur taux de T. V. A. ramené à 10 p. 100, taux qui est étendu aux produits soufrés et cupriques jusqu'ici exonérés de T. V. A. ». Tout raticide, pour être mis en vente légalement, doit avoir obtenu l'homologation ou l'autorisation provisoire de vente donnée par le ministère de l'agriculture. Ce produit, tout en étant destiné aux usages agricoles, peut être utilisé soit par un particulier pour détruire sa maison d'habitation, soit par une administration pour dératériser un bâtiment public. Dans le premier cas, le produit est imposable à la T. V. A. au taux de 10 p. 100 et, dans les autres cas, il est assujéti à la T. V. A. au taux de 20 p. 100. Etant donné que l'industriel qui fabrique le raticide ne peut contrôler l'utilisation qui en est faite, il lui demande si l'administration des impôts admet que le produit soit assujéti à la T. V. A. au taux réduit, quelle que soit son utilisation, dès lors qu'il a fait l'objet d'une autorisation de vente donnée par le ministère de l'agriculture.

**15090.** — 21 avril 1962. — **M. Dorey** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation anormale que constitue pour le personnel de la gendarmerie le fait d'être astreint à des corvées de casernement. En raison des nombreuses vacances qui existent dans les brigades, il ne semble pas indiqué de détourner les gendarmes de leur mission judiciaire et administrative pour leur faire effectuer des travaux de nettoyage qui peuvent être confiés à un personnel ayant un traitement indiciaire inférieur à celui de gendarme. Dans aucune administration, dans aucune usine, dans aucun organisme quelconque, le personnel, quel que soit son rang dans la hiérarchie, n'est jamais astreint à des corvées; qu'il s'agisse d'établissements où le personnel est mixte ou d'établissements où le personnel est entièrement féminin, le balayage est confié à des employés spécialisés dans ce genre de travail. Dans l'armée, seuls les hommes de troupe sont astreints aux corvées; les gradés, quel que soit leur rang, y compris le caporal, sont exempts de corvées de quartier; ils en ont simplement la haute surveillance. Seul de tous les agents de l'Etat — fonctionnaires civils ou militaires — le gendarme est obligé d'effectuer des corvées de casernement. Il apparaît judicieux de prendre les dispositions nécessaires pour que le gendarme soit mis, à cet égard, sur le même rang que les autres agents de l'Etat. Le gendarme qui, de par ses fonctions représente plusieurs ministères, estime, à juste titre, avoir droit à une considération au moins égale à celle dont jouissent les autres fonctionnaires. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en vue de mettre fin à cette anomalie, étant fait observer que deux sortes de mesures pourraient être envisagées: 1° autoriser les officiers et commandants de brigade à engager des pourparlers soit avec les municipalités afin que le nettoyage des locaux communs, cours et abords, soit effectué par le personnel municipal employé à cet effet dans les mairies, écoles, commissariats, etc., soit avec le conseil général en vue d'obtenir une subvention; 2° prévoir, comme pour les autres administrations, les crédits nécessaires pour rémunérer le personnel spécialisé qui serait employé à effectuer les travaux de nettoyage.

**15091.** — 21 avril 1962. — **M. Robert Bailanger**, se référant aux réponses faites les 6 novembre et 30 décembre 1961 à ses questions écrites n° 11925 et n° 12669, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est en mesure de lui communiquer les résultats de l'enquête supplémentaire qu'il a prescrite.

**15092.** — 21 avril 1962. — **M. Cruels** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le montant des impôts qui frappe les contrats d'assurance dits: « Polices collectives agricoles ». C'est ainsi que ces impôts viennent d'être portés, pour l'année 1962, de 36 à 55 p. 100. Il lui demande de lui indiquer les motifs qui sont à l'origine d'une hausse aussi importante.

**15088.** — 21 avril 1962. — **M. Deschizeaux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, les raisons pour lesquelles les pensions alimentaires, versées aux ascendants par leurs descendants, ne sont pas comprises dans le crédit d'impôt de 5 p. 100, lequel a été accordé aux salariés, retraités et pensionnés, depuis 1960, pour compenser la majoration de 5 p. 100 provoquée, à cette époque, par le nouveau barème de la surtaxe progressive. Il semble en effet injuste de faire supporter à ces petits et vieux contribuables cette majoration de 5 p. 100 dont ils ne sont pas responsables du fait que les pensions alimentaires ne sont pas soumises au versement forfaitaire à la source et de ce fait n'ouvrent pas droit au crédit d'impôt de 5 p. 100. Au surplus il convient de préciser que ces pensions alimentaires, versées par les descendants à leurs ascendants, sont pour la plupart anciennes et n'ont donc jamais été revalorisées. Il semble donc que si un versement forfaitaire est absolument indispensable pour les faire comprendre dans le crédit d'impôt de 5 p. 100, il soit beaucoup plus équitable de percevoir ce versement à la source plutôt que de pénaliser les ascendants dont les ressources sont généralement très faibles puisque ces pensions alimentaires ont précisément pour objet d'atténuer leur manque de ressources. Il lui demande s'il ne lui est pas possible d'envisager une mesure de faveur pour le cas particulier de ces ascendants nettement défavorisés.

**15093.** — 21 avril 1962. — **M. Gabelle** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les faits suivants: une société anonyme doit passer, avec une société d'économie mixte à majorité constituée par des personnes publiques, une convention lui confiant la rénovation et l'extension d'un réseau de chauffage urbain existant, avec clause d'exploitation pendant trente ans. La société anonyme demeurera propriétaire des installations réalisées par elle pendant la durée de la concession, mais devra les remettre à l'autorité concédante, sans aucune indemnité, à l'expiration des trente années, dans un état tel que lesdites installations puissent être exploitées dans des conditions normales pendant un certain nombre d'années. Le concessionnaire a, de même, la charge de l'entretien et du renouvellement des réseaux et matériels anciens, propriété de la société d'économie mixte. Six mois avant l'expiration de la concession, un expert de la société d'économie mixte dressera la liste des renouvellements et grosses réparations lui paraissant nécessaires et qui n'auraient pas été spontanément effectués par l'exploitant, et ce dernier devra procéder aux travaux ainsi définis avant remise au concédant. Il lui demande à quelles conditions exactement définites la société anonyme pourra constituer, en franchise de l'impôt sur les sociétés, des provisions destinées à faire face aux grosses réparations et renouvellements à elle imposés par son contrat. En l'absence de textes nombreux et précis sur ce problème, l'administration semble exiger, en effet, entre autres conditions: 1° que les provisions en question soient motivées par un fait ayant son origine dans l'exploitation de l'exercice au terme duquel elles sont constituées, fait qui rende prévisibles avec certitude de grosses réparations ou des renouvellements; 2° que lesdites réparations ou renouvellements aient lieu dans un délai très bref après la constitution de la provision. Or il est certain que telle réparation ou tel renouvellement seront à effectuer avant remise des installations au concédant, sans que leur origine puisse être imputée d'une façon précise à un exercice déterminé. De même, il peut s'écouler un temps assez long entre le moment où il est prévisible qu'un gros matériel devra être renouvelé et celui où il sera effectivement remplacé. Le seul élément ordinaire de provision, en ce dernier cas, étant la connaissance par les professionnels de la durée habituelle des matériels et l'appréciation approximative, à un moment donné, de leur état de vétusté.

**15094.** — 21 avril 1962. — **M. Szigeti** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 1573-1° du code des impôts soumet à la taxe locale les affaires faites en France par les personnes qui, habituellement ou occasionnellement, achètent pour revendre en ce qui concerne les produits exclus du champ d'application ou exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée, les ventes autres que celles faites à des personnes qui les destinent à la revente; qu'il résulte de ce texte que les ventes de produits agricoles (qui sont exonérés de la taxe à la valeur ajoutée) sont soumises à la taxe locale lorsque l'acheteur ne destine pas ces produits à la revente et que, par contre, les ventes faites à des personnes qui destinent ces produits à la revente sont exonérées de la taxe locale. Ce texte légal ne comporte aucune restriction sur la qualité des acheteurs, quali-

fiés « personnes », qui peuvent être commerçants ou ne pas l'être. Si donc la vente est faite à un acheteur qui destine les produits à la revente, le vendeur est exonéré de la taxe locale quelle que soit la qualité de l'acheteur. Cet acheteur est visé par le début du texte de l'article 1573 qui le soumet à la taxe locale quelle que soit sa qualité lors de la revente. Il rappelle que les termes de l'article 1573-1° sont commentés par l'instruction n° 199 du 30 juin 1955. Ces commentaires ont modifié, en fait, le sens du texte légal en utilisant les termes suivants : « S'ils sont destinés à être revendus en l'état ou après transformation, ces produits ne sont donc pas soumis à la taxe locale. Soit : notamment impossibles les ventes de produits d'origine agricole ou de la pêche, les ventes de beurre, de vins, etc., aux cantines d'entreprises, aux hôpitaux, aux administrations, car ces organismes ou groupements ne sont pas des commerçants. Par contre, ne sont pas soumis à la taxe locale les mêmes denrées vendues à un restaurant, puisque ce dernier les revend après transformation. La taxe est due quels que soient les prix pratiqués et les quantités livrées. Les assujettis doivent pouvoir justifier à toute demande du service que les ventes non soumises à taxe locale ont été faites à des commerçants revendeurs ». Il résulte de ces commentaires que le mot « commerçants » est utilisé au lieu et place du mot « personnes » figurant dans le texte légal, que cette substitution a pour effet de modifier par une note administrative un texte légal et de modifier profondément la portée du texte de l'article 1573-1° ; que la rédaction de l'instruction n° 199 du 30 juin 1955 enlève le bénéfice de l'exonération de la taxe locale aux fournisseurs des collectivités publiques, des cantines scolaires, des hôpitaux, des colonies de vacances, etc., alors que ces organismes destinent les produits à la revente et que cette revente est, pour eux, exonérée en vertu des dispositions de l'article 1575, 2° et 3°. L'exonération accordée à ces organismes implique qu'ils sont considérés comme des personnes qui achètent pour revendre. Il lui demande de préciser que les ventes des produits en cause effectuées aux collectivités visées sont exonérées de taxe locale par application de l'article 1573-1° du code des impôts ou de lui faire connaître les dispositions légales qui s'opposent à cette exonération.

15095. — 21 avril 1962. — M. Legendre expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un rapatrié de Tunisie qui a acheté un local à usage commercial a réglé, de ce fait, des droits d'enregistrement de 17 p. 100, et qu'il a, ensuite, transformé une partie de l'immeuble à usage d'habitation. Il lui demande si ce rapatrié ne pourrait bénéficier du taux réduit : 4,20 p. 100, accordé en matière d'acquisition d'immeuble à usage d'habitation.

15120. — 21 avril 1962. — M. Jean Albert-Sorai rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les maires et maires-adjoints de Paris sont astreints à faire figurer dans leurs déclarations annuelles de revenus les allocations qu'ils perçoivent à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Il lui rappelle également que, répondant à une question écrite qui lui avait été posée relativement à la nature des fonctions de ces magistrats municipaux et à l'éventualité d'une pension de retraite en leur faveur, M. le ministre de l'intérieur a précisé (*Journal officiel* 17 mars 1962, débats parlementaires, assemblée nationale, n° 13910), que les « seules allocations qui peuvent actuellement leur être servies sont celles qui sont fixées par la loi du 24 juillet 1952 relative aux indemnités de fonction des magistrats municipaux. Cette loi n'a pas abrogé le principe de la gratuité des dites fonctions, et les indemnités qu'elle prévoit ont essentiellement pour but de couvrir les frais que les maires et les maires-adjoints sont tenus d'exposer pour le service effectif de leurs fonctions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les allocations versées aux maires et maires-adjoints de la ville de Paris cesse d'être assujetties à tout impôt sur le revenu et s'il ne lui paraît pas légitime que soient restituées aux intéressés les sommes qu'ils ont versées au titre de ces impositions sur les dites allocations tout au moins depuis les cinq derniers exercices.

15096. — 21 avril 1962. — M. Vaschetti se référant à la réponse faite le 3 mars 1962 à sa question écrite n° 13607 demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, s'il considère que l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 procure à ses bénéficiaires un reclassement supérieur à celui obtenu par les bénéficiaires de l'ordonnance du 15 juin 1945 qui, en plus du reclassement obtenu en leur faveur l'ouverture de concours spéciaux ; 2° si du fait de ce reclassement « supérieur » qui ferait de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 un texte plus libéral que l'ordonnance du 15 juin 1945, à laquelle se rapporte, pourtant ladite ordonnance du 7 janvier 1959, il n'y aurait pas lieu de se rapporter pour les modalités du calcul du reclassement, prédicté par le décret d'application du 6 août 1960, à la jurisprudence du Conseil d'Etat, citée dans la question écrite n° 13607. Dans l'affirmative, il s'étonne de cette position qui lui semble en contradiction avec celle adoptée le 3 septembre 1930 et parlant « d'unité de jurisprudence ». Il attire son attention sur le fait que l'application de la loi du 7 août 1955 qui ne tend qu'à « traduire dans la fonction publique française la situation qu'occupaient les personnels des anciens cadres tunisiens dans la fonction publique tunisienne » ne semble pas faire obstacle à la reconstitution de cette situation tunisienne pour permettre, en faveur des bénéficiaires de

l'ordonnance du 7 janvier 1959 « un déroulement de carrière équivalent à celui dont ont bénéficié en Tunisie leurs collègues restés en fonction pendant les hostilités » ; 3° ce qu'il faut entendre par « données administratives locales » devant permettre l'application en faveur des bénéficiaires de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953.

15097. — 21 avril 1962. — M. Sallenave rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique que, dans une récente déclaration, il a été affirmé que les droits des fonctionnaires en Algérie seraient sauvegardés. Il lui demande s'il est en mesure de confirmer que cette garantie s'appliquera à tous les ressortissants de la caisse générale de retraites d'Algérie, résulant en métropole, qu'il s'agisse de réfugiés ou de retraités dont l'installation était antérieure aux événements d'Algérie ou indépendante de ceux-ci.

15102. — 21 avril 1962. — M. Boscarj-Monservin expose à M. le ministre de l'intérieur que les secrétaires de mairie, plus particulièrement des communes rurales, consacrent la plus forte partie de leur activité à des travaux faits pour le compte de l'Etat ou des collectivités diverses étrangères à la commune. Il demande, étant donné la modicité des ressources des communes rurales, quelles dispositions il entend prendre pour assurer aux secrétaires de mairie une rémunération correcte des travaux effectués pour le compte de l'Etat ou des collectivités étrangères à la commune.

15103. — 21 avril 1962. — M. Pierre Vitter demande à M. le ministre des postes et télécommunications : 1° quand les surveillants des postes et télécommunications et les receveurs des petites classes, 5°, 4° et 3°, bénéficieront-ils de la réforme intervenue récemment dans le cadre B ; 2° y a-t-il des débouchés prévus pour les contrôleurs dans le cadre du budget 1962 ; 3° poursuivra-t-on les intégrations des agents d'exploitation dans le cadre de contrôle et les intégrations des agents de bureau dans le cadre d'exploitation ; 4° que pense M. le ministre de la proposition C. F. T. C. tendant à réunir dans six échelles le cadre C et D avec possibilité de promotion interne ; 5° le conseil supérieur de la fonction publique qu'il s'est réuni les 7 et 12 février a-t-il apporté des satisfactions intéressantes aux agents des petites catégories, auxiliaires compris ; 6° la carrière unique, pour les préposés et les agents techniques sera-t-elle bientôt une réalité ; 7° osera-t-on un jour s'attaquer de front aux problèmes des zones de salaires qui devraient ne plus exister ; 8° est-il vrai qu'en 1963 la première étape tendant à la suppression des 1/6 pour la retraite sera effective ; 9° peut-on espérer, dans un avenir proche, la semaine des 40 heures (loi de juin 1936) et de 36 heures dans les services publics (téléphone, chèques postaux, bureaux gares).

15105. — 21 avril 1962. — M. Diligent expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, dans l'état actuel de la législation relative à l'adoption, aucune disposition ne s'oppose à ce que des familles adoptent un enfant confié à l'assistance publique par des père et mère n'ayant pas atteint la majorité, au moment de la naissance et que, bien souvent, se trouvent contraints par les circonstances à abandonner leur enfant, alors qu'en réalité ils auraient le vif désir de le garder. Il arrive en effet que de jeunes mineurs désirant contracter mariage se heurtent à l'opposition de leurs parents et que, malgré la naissance d'un enfant, les parents se montrent irréductibles, refusant d'autoriser le mariage et exigeant, en outre, que l'enfant, une fois né, soit remis à l'assistance publique. Ces jeunes mineurs sont le plupart du temps sans moyen d'existence et ne peuvent agir autrement qu'en obéissant à leurs parents et en abandonnant leur enfant. Mais dès qu'ils ont atteint leur majorité et qu'ils sont libres de contracter mariage en se passant du consentement de leurs parents, ils s'empressent de réclamer leur enfant à l'assistance publique. Si cet enfant a fait l'objet, en temps, d'une adoption, on se trouve devant un véritable drame. Il lui demande, si afin d'éviter des situations aussi douloureuses il ne serait pas possible que des instructions soient données aux inspecteurs de la population, afin que ceux-ci ne permettent en aucun cas l'adoption d'un enfant dont les parents n'ont pas atteint la majorité, ceux-ci devant être informés par les soins de l'administration qu'ils peuvent, pendant un délai de X... mois, réclamer leur enfant, et que, passé ce délai, toute demande de leur part ne pourrait être satisfaite, étant donné que l'enfant serait alors — et alors seulement — proposé à une famille adoptive.

15106. — 21 avril 1962. — M. Feretti demande à M. le ministre de la santé publique et de la population de lui faire connaître les raisons pour lesquelles les tarifs de remboursement des repas servis au personnel des hôpitaux et hospices publics de la Seine sont différents de ceux fixés pour les établissements départementaux ou les hôpitaux de l'assistance publique. En l'occurrence, les tarifs de remboursement applicables aux hôpitaux et hospices publics sont déterminés conformément aux instructions de M. le ministre de la santé publique et de la population du 10 juin 1959 (prix de revient « cuisine ») alors que ceux des établissements départementaux ou des hôpitaux de l'assistance publique sont fixés par l'arrêté préfectoral du 13 mai 1953 et varient selon l'indice de traitement des agents. Les différences sont très sensibles et

ne manquent pas de susciter des réclamations du personnel dont le recrutement s'avère déjà très difficile. La situation paraît d'autant plus anormale que les hôpitaux et hospices publics sont invités constamment à aligner leur décisions sur celles de l'assistance publique.

**15107** — 21 avril 1962. — **M. Rousseau** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le décret du 13 septembre 1961, modifiant les articles R. 5113.1, R. 5113.2, R. 5113.3 et portant atteinte aux articles L. 512 et L. 596 modifiés, a été pris sans la consultation préalable des académies de pharmacie et de médecine, ni des conseils de l'ordre des pharmaciens et des médecins. Il permet désormais l'introduction de capitaux étrangers à la profession dans certains laboratoires de fabrication. Cette décision autorisant l'entrée de sociétés financières dans les fabrications pharmaceutiques est très grave car elles auront ainsi la possibilité de contrôler dans l'avenir l'ensemble des fabrications et des marchés. Des raisons d'ordre économique ont été avancées pour justifier cette mesure, mais la seule gêne à l'expansion économique a été levée par la libération du capital des sociétés lorsque celui-ci est supérieur à 500.000 NF. Les pharmaciens de ces sociétés se trouveront placés dans des conditions telles qu'elles seront génératrices de conflit et ils se trouveront parfois dans l'impossibilité matérielle d'appliquer les règlements en vigueur, étant donnée l'aliénation de leur liberté et de leur indépendance, alors que le décret permettra aux sociétés visées par le décret d'échapper à toute juridiction professionnelle. Par ailleurs, au moment où la pharmacie française donne l'exemple de son désir de participer à l'évolution économique et sociale par la signature de conventions avec les organismes sociaux et où elle s'est engagée dans une action d'éducation sanitaire, tous ses efforts risquent d'être annihilés par la mise en place de drugstores dans les grands magasins à succursales multiples. Le mode de distribution menace de ruiner la pharmacie traditionnelle en entraînant la diminution et ultérieurement la destruction de l'officine. Dans le département de la Dordogne, pour une population de 360.000 habitants, il existe 136 officines. La décision envisagée risquerait d'entraîner le déclin et la disparition des pharmaciens dans un certain nombre de communes et de cantons ruraux. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager : 1° de prononcer l'annulation du décret du 13 septembre 1961, devant l'ampleur et la portée de ses conséquences ; 2° de renoncer à l'application de mesures qui risqueraient de provoquer dans l'avenir la destruction d'un service public, conscient de ses responsabilités et dont le dévouement aux malades est connu de tous.

**15108** — 21 avril 1962. — **M. Richards** expose à **M. le ministre du travail** que, de la réponse donnée le 10 mars 1962 à sa question écrite n° 14040, il résulte que, conformément à l'article L. 120 du code de la sécurité sociale, les indemnités complémentaires de maladie versées par l'employeur à son personnel sont soumises aux cotisations de sécurité sociale ; que, d'autre part, pour le calcul de ces dernières et dans le cas où les indemnités conjuguées de la sécurité sociale et de l'employeur dépasseraient le plafond, la partie à prendre en compte est uniquement celle qui se trouve être à la charge de l'employeur, et ce pour faire supporter à ce dernier la totalité de la cotisation dans le temps, puisque les déclarations de régularisation ne sont plus trimestrielles, mais annuelles. Il lui demande : 1° s'il n'y a pas abus en fait et en droit de considérer qu'une indemnité compensatrice de maladie puisse représenter une rémunération versée en « contrepartie ou à l'occasion du travail » alors qu'il serait difficile de soutenir que le salaire malade puisse être, en même temps, présent au travail ; 2° si l'interprétation par trop générale des dispositions de l'article L. 20 du code de la sécurité sociale ne représente pas un facteur « antisocial » qui ne pourrait que rebuter les employeurs à accepter de prévoir dans les conventions collectives des avantages sociaux pourtant logiques sur le plan humain, mais rendus inadmissibles sur celui des cotisations puisque les exigences des organismes de recouvrement de sécurité sociale, en augmentant les charges des entreprises, semblent bien aller à l'encontre de la politique sociale du Gouvernement ; 3° s'il ne serait pas équitable de constater que les prestations versées par la sécurité sociale, à l'occasion de la maladie ou d'un accident, ne soient pas trappées des mêmes obligations de cotisations que celles que l'on prétend imposer aux employeurs puisqu'elles ont la même nature juridique, ce qui aurait, au moins, comme conséquence logique de protéger qu'elles ont une même identité de sens ; 4° si le terme employé « à l'occasion du travail » n'a pas pour signification expresse de dire : « se trouver au travail » puisque c'est la seule occasion qui peut démontrer que pour « être au travail » il ne faut pas se trouver « hors de son travail ».

**15109** — 21 avril 1962. — **M. Rombeault** expose à **M. le ministre du travail** : 1° que les conditions d'accès aux différents postes de cadres de direction des organismes de sécurité sociale, telles que celles-ci résultent des dispositions conventionnelles qu'il a approuvées, impliquent une certaine mobilité de cette catégorie de personnel ; 2° qu'il s'ensuit que ces agents ne peuvent, sauf exception, prétendre à un avancement sur place mais qu'ils doivent généralement changer de résidence à l'occasion de leur promotion et supporter, de ce fait, sans indemnisation d'aucune sorte, des frais élevés de déménagement et d'installation, frais qui sont d'autant plus lourds que ces agents sont davantage chargés de famille. Il lui demande si les conseils

d'administration des organismes de sécurité sociale ont la possibilité de rembourser ou d'indemniser partiellement lesdits frais, comme le font déjà les administrations publiques et certaines administrations privées, dont les banques.

**15110** — 21 avril 1962. — **M. Rossi** signale à **M. le ministre du travail** que les informations relatives à une prochaine augmentation des retraites vieillesse restent muettes en ce qui concerne les ouvriers agricoles. Il note que, lors des revalorisations de 1961, les retraités agricoles avaient bénéficié d'une augmentation de 4 p. 100 seulement tandis que celle-ci était de 7 p. 100 pour le régime général. Il demande s'il est prévu de rajuster les retraites ouvrières agricoles de façon à faire rattraper à celles-ci le retard qu'elles ont pris.

**15111** — 21 avril 1962. — **M. Ernest Denis** expose à **M. le ministre du travail** : 1° que, depuis fin 1958, une avalanche de textes réglementaires, particulièrement en matière de sécurité sociale, modifie les anciens textes législatifs et entraînent leur décodification ; que les réformes entreprises sont trop souvent hâtives et que la rédaction défectueuse des textes d'application aboutit à des remaniements successifs, tel le décret n° 61-100 du 25 janvier 1961, qui a dû être modifié par le décret n° 61-858 du 31 juillet 1961, notamment en ce qui concerne les majorations de retard afférentes aux cotisations arriérées antérieures au 1<sup>er</sup> mars 1961 ; qu'une nouvelle pratique, fort contestable, doit aussi être dénoncée, c'est celle qui consiste à neutraliser la jurisprudence en modifiant la loi ou en validant des textes annulés, par la voie réglementaire ou par voie d'ordonnance, parfois même rétroactivement, lorsque la cour de cassation ou le Conseil d'Etat ne se prononcent pas dans le sens souhaité par l'administration. A titre d'exemple, il lui signale : le décret n° 62-147 du 5 février 1962, qui abroge l'article L. 275 du code de la sécurité sociale et le remplace par des dispositions réglementaires tendant à contrecarrer l'interprétation dudit article donnée par la cour de cassation dans ses arrêts des 6 octobre 1955 et 6 janvier 1961. En l'espèce, la cour de cassation avait décidé, conformément aux termes des articles L. 275 et L. 283 du code, que le remboursement des frais de médicaments non usuels aux assurés sociaux hospitalisés dans les établissements privés devrait être accordé en sus du prix de journée d'hospitalisation ; l'ordonnance n° 59-238 du 4 février 1959, qui a validé un arrêté du 15 janvier 1955 relatif à l'extension d'un régime complémentaire de retraites annulé par le Conseil d'Etat dans un arrêté du 2 janvier 1959 ; l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 dont l'article 7 a validé deux arrêtés des 8 avril 1955 et 30 avril 1956 relatifs à la revalorisation des pensions de vieillesse et d'invalidité, lesquels avaient été annulés par le Conseil d'Etat dans un arrêté du 11 juin 1958. Dans une matière différente (responsabilité de la puissance publique), M. le commissaire du Gouvernement auprès du Conseil d'Etat (assemblée plénière), dans les conclusions déposées pour l'affaire Lacombe, tranchée par arrêt du 1<sup>er</sup> décembre 1961, a d'ailleurs reconnu textuellement que cette haute assemblée avait déjà « eu, à de nombreuses reprises, l'occasion de déplorer la regrettable pratique que constitue la validation, par un texte législatif ou un texte ayant valeur législative, d'actes administratifs, annulés par le juge de l'exercice de pouvoir » (recueil Dalloz du 7 février 1962, jurisprudence, p. 89). En conséquence il lui demande de lui préciser : a) s'il ne serait pas possible de remédier aux désordres signalés ; b) si le fait de faire rétroagir la loi n'est pas un « crime » comme disaient les Montagnards en 1793 et n'est pas, en tout cas, contraire à l'article 2 du code civil et à l'article 4 du code pénal ; c) si, en voulant se substituer aux juridictions compétentes et en neutralisant la jurisprudence, il n'est pas possible de dire que le régime du « fait du prince » est devenu la règle générale dont les assujettis doivent faire les frais, au gré de la fantaisie des puissants, ce qui est absolument contraire aux principes démocratiques encore censés nous régir.

**15112** — 21 avril 1962. — **M. Ernest Denis** rappelle à **M. le ministre du travail** que depuis de longs mois le marché du travail est, dans ce pays, caractérisé par de nombreuses offres d'emploi non satisfaites, état de choses sur lequel maintes fois M. le ministre a, il est vrai, mis l'accent, soulignant la constante régression du chômage et un manifeste suremploi. D'autre part M. le Président de la République, lors de son allocution du 5 février 1962, a affirmé que « jamais nulle part l'or n'a compté moins de chômeurs que nous en avons ». Or, curieux paradoxe, dans ce pays où, il est vrai, l'on franchit encore certaines rivières sur des ponts de bois érigés voilà 22 ans, le chômage est organisé en une institution nationale. En effet d'aucuns affirment que, lors de l'introduction du « franc lourd », fin décembre 1958, les experts avaient alors prédit un chômage intense et partant de ces dires — manifestement infirmés d'ailleurs — l'ordonnance n° 59-129 du 7 janvier 1959 a entendu organiser « l'action en faveur des travailleurs sans emploi ». Précédemment à ce dernier texte — et l'on ne s'explique d'ailleurs pas cette antériorité — une « convention collective nationale » du 31 décembre 1958 émergeait par le C. N. P. F. et deux syndicats ouvriers a entendu instituer un régime national d'assurance chômage, remarque étant faite sur ce point, que la convention collective méconnaît des principes constants de notre droit affirmant la relativité des conventions et la prohibition des stipulations pour autrui. Enfin un arrêté du 16 mai 1959 a ménagé l'agrément ministériel à ce régime. Alors que, depuis de longs mois, les offres d'emploi ne sont plus susceptibles d'être satisfaites, que, de toutes parts, l'on dénonce le suremploi en préconisant l'immigration, sur toute l'étendue du territoire se sont installées des caisses de gestion de ce

pour le moins paradoxal régime. Il lui demande s'il estime rationnel de voir frappée ainsi l'économie de ce pays d'une contribution sur les salaires pour financer ce régime engendré, suite à des prévisions qui se sont avérées manifestement erronées. Il lui rappelle que, de tout temps, ont existé les allocations de chômage versées par l'Etat, ce qui semble-t-il devait, en tout état de cause, permettre d'indemniser les chômeurs sans qu'il soit besoin d'instituer, à cet effet, de nouveaux organismes. Il lui demande de lui faire connaître le bilan de ce régime: cotisations encaissées, nombre de chômeurs pris en charge, prestations versées, frais de gestion pour les exercices 1959, 1960 et 1961.

**15113.** — 21 avril 1962. — **M. Vidal** expose à **M. le ministre du travail** qu'en vertu des dispositions parues au *Journal officiel* du 22 avril 1958 concernant la coordination des retraites: « Les personnes ayant exercé au total au moins quinze années d'activité non salariées successives, sans cependant remplir les conditions imposées par aucun des régimes dont elles ont relevé, ont droit à une pension pension de coordination. Cette pension leur sera liquidée et servie par les régimes intéressés, chacun pour sa part et conformément à ses règles. » A l'encontre de ces dispositions, certaines caisses, en l'espèce la caisse artisanale, invoquent l'article 16 du décret du 2 novembre 1953 pour refuser le bénéfice de la retraite aux titulaires d'un avantage de la sécurité sociale vieillesse. Si cette position est conforme à l'esprit de la loi, celle-ci devrait donner lieu à révision. Il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions d'envisager une nouvelle réglementation.

**15114.** — 21 avril 1962. — **M. Godonnèche** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que le projet de réforme tarifaire de la Société nationale des chemins de fer français est appelé à avoir, s'il y est donné suite, des conséquences profondément néfastes sur les activités économiques de certaines régions françaises, notamment de la région Auvergne; qu'il y a contradiction formelle entre ce projet et la politique des économies régionales définie par le Gouvernement et le Parlement; qu'il aura, notamment, pour résultat de rendre difficile ou non viables les implantations d'industries nouvelles en dehors des localités situées sur les lignes dites « bonnes » sans préoccupation de ces économies régionales et des disponibilités de main-d'œuvre; qu'au surplus, il y a, en l'espèce, antinomie entre la politique du ministre des transports et celle du ministre des finances, la première entraînant inévitablement une majoration des prix, que combat la deuxième. Il lui demande s'il entend donner suite à ce projet de réforme et, dans l'affirmative, quelles dispositions il a prévues pour parer aux très graves dangers exposés ci-dessus.

**15115.** — 21 avril 1962. — **M. Sziget** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur l'application faite par la direction générale de la Société nationale des chemins de fer français du protocole de juin 1948 sur la représentation syndicale au sein de la Société nationale des chemins de fer français. Le principe de la liberté syndicale semble devoir écarter toute discrimination entre les différents centrales. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que soit aboli l'ostracisme dans lequel sont, jusqu'à présent, tenues certaines centrales autonomes.

**15116.** — 21 avril 1962. — **M. Rousseau** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'un projet de modification des tarifs de transports ferroviaires des marchandises est actuellement soumis à l'étude dans le but de les aligner avec les prix de revient. Mais pour atteindre cet objectif, un relèvement s'échelonnant de 1 à 25 et même 30 p. 100 serait envisagé. Une telle mesure, si elle était décidée, risquerait d'être fatale à l'économie de la Dordogne. En effet, ce département, non classé en zone de conversion, se trouve écrasé comme dans un étau par des départements voisins qui ont la chance d'appartenir à une zone de conversion et bénéficient systématiquement, de ce fait, de l'attribution automatique des primes d'équipement ainsi que des autres avantages prévus par la loi. Comme, par ailleurs, ce même département n'est pas davantage classé en zone spéciale d'action rurale, il s'achemine inexorablement vers un dépeuplement économique qui se traduit par l'exode de sa population, alors que sa situation géographique, sa main-d'œuvre industrielle, son climat devraient, très objectivement, lui permettre de bénéficier, peut-être plus que d'autres, d'une importante décentralisation industrielle. Dans le même ordre d'idées, l'aménagement de son réseau routier, pour les quinze années à venir, ne prévoit seulement que l'élargissement de la nationale 89 reliant Périgueux à Bordeaux. Une telle décision risque également de détruire ses dernières chances de survie. Il lui demande s'il ne pourrait envisager, pour le département précité: 1° des mesures d'exception, concernant les tarifs ferroviaires, qui tiendraient compte de sa situation dramatique; 2° une révision du plan d'aménagement routier pour les années à venir afin de ne pas condamner inexorablement la Dordogne à une asphyxie économique totale et définitive.

**15117.** — 21 avril 1962. — **M. Rousseau** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les cheminots ont bénéficié, entre 1960 et 1961, d'une augmentation moyenne de leurs salaires de 4,50 p. 100, alors que leur pouvoir d'achat a diminué dans les trois dernières années d'au moins 15 p. 100. L'indemnité de rési-

dence et les parts de productivité ne sont pas incluses dans les salaires et ne peuvent entrer, de ce fait, dans le calcul des retraites. De la même façon, les primes de rendement ne sont pas incorporées aux salaires et il existe toujours d'incompréhensibles abattements de zone. Il lui rappelle qu'en raison des salaires insuffisants des agents les difficultés de recrutement s'accroissent de jour en jour, alors que dans les dix années à venir les chemins de fer français auront besoin de 100.000 agents. A l'heure actuelle, le cheminot français est le moins rémunéré du pays. Cependant il est seul des pays européens à effectuer quarante-huit heures de travail par semaine et il accomplit deux heures de plus que la moyenne des travailleurs français, qui est de quarante-six heures. Il lui demande s'il n'envisage pas: 1° de relever les salaires des cheminots de telle sorte que cette hausse tienne réellement compte de l'augmentation du coût de la vie et de l'évolution des salaires industriels, dans un véritable souci d'équité; 2° de relever le salaire d'embauche, qui est actuellement à Paris, à l'indice 100, de 50 NF par mois, afin de surmonter les difficultés de recrutement qui risquent, si la situation présente se prolonge, de devenir singulièrement dramatique en ce qui concerne, notamment, les spécialistes.

**15118.** — 21 avril 1962. — **M. Rousseau** rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la loi du 14 avril 1924 modifiée et complétée par la loi du 20 septembre 1943, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, précise en son article 36 qu'il est attribué aux militaires de tous grades, en sus de la durée effective de leurs services à l'Etat, des bénéfices de campagnes doubles, en sus de la durée effective, pour différents services, et en totalité, en sus de la durée effective, pour le temps passé en activité pour les militaires et marins prisonniers de guerre. Depuis l'application de cette loi, toutes les catégories de fonctionnaires de l'Etat (contributions, postes et télécommunications, travaux publics, banques, mines, Electricité de France, Gaz de France) ont perçu et continuent de percevoir ces bonifications de campagne, sauf les anciens combattants cheminots. La raison invoquée est que l'incidence financière sur le budget de l'Etat serait trop importante, alors que les chemins de fer français ont seuls eu l'honneur de se voir décerner, pour services exceptionnels rendus en temps de guerre, la croix de la Légion d'honneur. C'est pourquoi, devant une mesure qui pénalise douloureusement les anciens combattants cheminots, il lui demande s'il n'envisage pas, dans l'établissement du budget 1963 de son département, l'inscription des crédits qui permettraient d'assurer la réparation d'une vieille injustice.

**15119.** — 21 avril 1962. — **M. Dolez** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la formule de transport offerte aux automobilistes par la mise en circulation de trains d'automobiles appelés aussi « train auto-couchettes » est de plus en plus appréciée de diverses catégories d'usagers. Il convient de se féliciter du projet de création de nouvelles relations envisagées pour la saison 1962 en vue notamment de favoriser le développement du tourisme. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans les projets en cours d'étude, la création prochaine de nouvelles relations au départ de Lille ou de Douai vers Paris et Lyon, étant fait observer qu'un train auto-couchettes sur cette ligne pourrait entraîner non seulement la clientèle du Nord mais également la clientèle belge.

**15121.** — 24 avril 1962. — **M. Haurat** rappelle à **M. le ministre du travail** que, pour l'appréciation des ressources afin de bénéficier de l'allocation du fonds national de solidarité, il n'est pas tenu compte des locaux d'habitation occupés par le requérant, mais que, en application de l'article 15 de la loi du 30 juin 1956, les sommes versées au titre de l'allocation supplémentaire sont obligatoirement recouvrées sur la succession de l'allocataire, lorsque l'actif net est au moins égal à 20.000 nouveaux francs. Il lui demande si, compte tenu de l'augmentation des prix depuis 1956 et des relèvements récents du taux des avantages vieillesse, il ne serait pas souhaitable de relever ce plafond.

**15122.** — 24 avril 1962. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre des armées** combien de prisonniers français faits au combat ont été libérés en vertu de l'article 11 de l'accord de cessez-le-feu en Algérie, et combien de prisonniers de l'A. L. N. ont été libérés en vertu du même article.

**15123.** — 24 avril 1962. — **M. Pinvidic** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un père de famille, agriculteur, propriétaire de la ferme qu'il exploite et d'une autre ferme louée jusqu'au 29 septembre 1963, a l'intention de faire le partage de ses biens entre ses enfants et d'attribuer à l'un d'eux la ferme louée. L'attributaire a l'intention de reprendre la ferme à la fin du bail et de l'exploiter personnellement à partir de cette reprise, pendant une durée d'au moins cinq ans et l'attributaire aura lieu à charge de suites à ses co-partageants. Il lui demande si le fait que l'attributaire n'habite pas actuellement l'exploitation dont il s'agit, et ne participe pas, et n'a jamais participé à l'exploitation, est de nature à priver l'attributaire du bénéfice de l'exonération des droits de soule prévu à l'article 710 du code général des impôts. La ferme remplissant, par ailleurs, les conditions de superficie et de valeur exigées par ledit article 710.

15125. — 24 avril 1962. — **M. Marçais** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes** que des petits colons français d'Algérie de souche européenne ou africaine sont actuellement victimes d'extorsion de fonds sous menace de mort de la part des forces du F. L. N., qui veulent se rendre maîtres du bled algérien. Il possède une copie, certifiée conforme par des autorités de gendarmerie, en date du 9 avril 1962, d'une telle menace de mort. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à ces pratiques qui constituent, entre autres, une violation flagrante des accords dits d'Evian.

15126. — 24 avril 1962. — **M. Joyon** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** que la transformation de l'école municipale des beaux-arts de Nancy en école nationale a entraîné la suppression de l'aide financière que la ville de Nancy accordait à cet établissement. Cette subvention permettait, en particulier, aux professeurs de l'école des beaux-arts de Nancy de conduire leurs élèves à Paris une ou deux fois par an pour visiter les expositions intéressantes et les musées de la capitale. Il lui demande si, dans un tel cas, l'Etat ne devrait pas se substituer aux municipalités afin que les élèves de province et spécialement les candidats au C. A. F. A. S. ne soient pas placés dans une situation d'infériorité vis-à-vis des élèves parisiens mieux en mesure de compléter leur enseignement par l'observation visuelle.

15128. — 24 avril 1962. — **M. Veschetti**, se référant à la réponse faite le 17 avril 1962 à sa question écrite n° 13338, demande à **M. le ministre de l'industrie** de lui préciser, en ce qui concerne le point 5° de ladite réponse, si les deux chefs de bureau et les quatre sous-chefs de bureau promus au titre de l'ordonnance du 22 février 1945, ont été ultérieurement versés dans le corps des administrateurs civils, en indiquant, dans l'affirmative, à quelle date et la classe atteinte actuellement dans le corps par chacun d'eux.

15129. — 24 avril 1962. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que certains maîtres de l'enseignement public ont donné leur démission du service pour entrer dans des établissements privés sous contrat d'association; sans avoir égard à l'indice dont ils bénéficiaient dans l'enseignement public, l'indice de base (210) leur a été automatiquement appliqué; ceux-ci ont protesté auprès des autorités académiques contre ce classement et ont demandé à bénéficier du dernier indice dont ils jouissaient lors de leur sortie du service public; leurs demandes ont été rejetées par les autorités académiques qui se sont retranchées derrière l'absence de texte. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas urgent et légitime de prendre toutes dispositions en vue du reclassement immédiat de tous ces maîtres à l'échelon qui était le leur dans l'enseignement public.

15132. — 24 avril 1962. — **M. Niliès** expose à **M. le ministre du travail** que le régime général ou les régimes spéciaux de la sécurité sociale prévoient, avec toutefois des modalités d'application différentes, une majoration de 10 p. 100 de la pension de vieillesse ou de la pension de retraite pour les assurés ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans, mais que se trouve exclu de cette majoration l'assuré qui, resté veuf avec deux enfants, puis remarié, a élevé pendant plus de neuf ans et au-delà de l'âge de seize ans l'enfant de sa seconde épouse bien que celui-ci ait été entièrement à sa charge. De toute évidence, il y a là une anomalie qui devrait être corrigée le plus tôt possible. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre avec ses collègues des départements ministériels intéressés afin que, par une coordination des différents régimes, la majoration de 10 p. 100 des pensions de vieillesse ou de retraite s'applique à tous les assurés — y compris ceux des régimes spéciaux — ayant élevé au moins trois enfants pendant au moins neuf ans jusqu'à leur seizième anniversaire, même si ces enfants n'ont pas avec eux un lien de filiation directe, du moment qu'ils ont été complètement à leur charge.

15133. — 24 avril 1962. — **M. Lolive** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que plusieurs retraités de l'enseignement public, habitant sa circonscription viennent de le saisir d'une protestation contre la discrimination « insolite et inéquitable » dont ils sont l'objet du fait des modalités retenues pour la révision, avec effet du 1<sup>er</sup> mai 1961, du classement indiciaire des personnels de l'éducation nationale. En effet, ont été exclus de l'application du décret du 6 août 1961, les instituteurs retraités à l'indice net 360 (brut 455), les directeurs retraités du troisième groupe (3 à 4 classes) et du quatrième groupe (5 à 9 classes), ayant moins de cinq ans dans l'emploi ainsi que ceux du quatrième groupe (10 classes et plus), sans cours complémentaire, admis à la retraite antérieurement au 1<sup>er</sup> novembre 1961; les adjoints d'enseignement du 8<sup>e</sup> échelon, les professeurs techniques adjoints et surveillants généraux des ex-centres d'apprentissage devenus collèges d'enseignement technique. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser ces discriminations arbitraires qui équivalent, pour certains des intéressés, à une rétrogradation, et pour étendre aux catégories ci-dessus énumérées le bénéfice de la révision du classement indiciaire.

15135. — 24 avril 1962. — **M. Crucis** expose à **M. le ministre du travail** la situation d'un militaire retraité titulaire d'une retraite militaire proportionnelle de 4.290 nouveaux francs par an (quinze ans de services) et d'une pension d'invalidité de la sécurité sociale liquidée « pour ordre ». Cette pension d'invalidité de 40 p. 100 s'élevant à 1.272 nouveaux francs sur la base d'un salaire moyen annuel de 3.178,21 nouveaux francs ne pourrait être servie à son titulaire, le montant du salaire de la catégorie professionnelle à laquelle il appartenait au moment où s'est ouvert le droit à la pension du régime général étant plafonné à 2.897,44 nouveaux francs. Il est demandé si, dans le cas d'une retraite militaire proportionnelle (et non d'ancienneté), il doit être tenu compte du total de la pension du régime spécial et de la pension d'invalidité du régime général et si ce total ne peut excéder le salaire perçu par un travailleur valide de la catégorie professionnelle à laquelle l'intéressé appartenait au moment où s'est ouvert le droit à la pension du régime général.

15136. — 24 avril 1962. — **M. Liquard** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il entre dans ses intentions d'entamer prochainement la procédure de ratification de la charte sociale européenne signée le 18 octobre 1961.

15137. — 24 avril 1962. — **M. Liquard** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles suites ont été données à la recommandation n° 306 relative à la campagne mondiale contre la faim, adoptée par l'Assemblée du Conseil de l'Europe le 16 janvier 1962.

15138. — 24 avril 1962. — **M. Liquard** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il entend donner suite à la recommandation n° 308 relative à la libre circulation de matériel éducatif, adoptée par l'Assemblée du Conseil de l'Europe le 16 janvier 1962.

15139. — 24 avril 1962. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que la loi du 13 avril 1946 n'a pas résolu le problème de la prostitution puisque celle-ci se répand, plus active que jamais, dans toutes les grandes villes; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce fléau ne puisse plus continuer de s'étaler sur la voie publique et que soit stoppée l'inquiétante recrudescence des maladies vénériennes constatée par le corps médical.

15140. — 24 avril 1962. — **M. Calliomer** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si un inspecteur en pharmacie peut être nommé dans la ville où il a tenu antérieurement une officine et, dans l'affirmative, si l'administration n'a pas à redouter que d'anciennes amitiés ou inimitiés ne risquent de compromettre l'impartialité de ce fonctionnaire assermenté.

15147. — 24 avril 1962. — **M. Becker** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'en raison de nouvelles dispositions statutaires actuellement prévues la hiérarchie interne du corps des inspecteurs principaux se trouvera écrasée. Les inspecteurs principaux, jadis séparés nettement des inspecteurs centraux, ne le seront plus en réalité que par 10 points d'indice net. Il s'ensuit de ce fait un grave mécontentement de ces fonctionnaires, recrutés par un concours difficile et chargés de responsabilités importantes, amenant à un désintéressement de promotion préjudiciable au bon fonctionnement du service de l'ensemble du corps de base. Il lui demande s'il n'estime pas que cette situation qui sera faite aux inspecteurs principaux et corrélativement aux inspecteurs principaux adjoints ne mérite pas une étude approfondie et quelles mesures il compte prendre pour remédier à l'état de choses envisagé.

15148. — 24 avril 1962. — **M. Rousseau** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le taux de réversibilité de la pension de leur mari aux veuves des retraités, tant dans la fonction publique que dans l'armée ou dans le secteur nationalisé est fixé à 50 p. 100. De ce fait, beaucoup de ces veuves, dont les maris occupent un emploi modeste, vivent dans un état d'indigence et de dénuement voisin de la misère. Par ailleurs, les diverses indemnités n'entrant pas en compte dans le calcul des pensions, alors qu'elles font intégralement partie des salaires ou du traitement, les retraités ont ainsi leurs pensions injustement amputées d'une part non négligeable. Enfin, un certain nombre d'échelons ou d'échelons de traitement a été créé depuis quelque temps et cette mesure bénéficiera indiscutablement aux futurs retraités. Mais les actuels retraités sont privés de ces avantages et pénalisés du fait de la non-existence de ces nouvelles échelles au moment de leur activité. Il lui demande s'il ne pourrait envisager: 1° d'augmenter progressivement et annuellement le taux de réversibilité afin qu'il soit porté, dans les quatre années à venir, au taux de 66 p. 100 de la pension du mari, qu'il s'agisse d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle; 2° de décider que les futures majorations des rémunérations porteraient en totalité sur le traitement proprement dit, entrant dans le calcul des pensions; 3° d'intégrer à chaque augmentation de traitement une part de l'indemnité de résidence dont le pourcentage serait voisin ou équivalent de celui de l'augmentation de traitement; 4° d'assortir toute création d'échelles ou d'échelons de traitement soit au choix ou en fonction de pourcentage ou par tout autre moyen, d'une assimilation des catégories de retraités à celles d'actifs ainsi créés.



15152. — 24 avril 1962. — **M. Hostache** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que de nombreuses familles rencontrent les plus grandes difficultés pour le placement de leurs enfants en apprentissage. En effet, les artisans dits « fiscaux » ne peuvent plus bénéficier des dispositions de l'article 184 du C. G. I. s'ils prennent des apprentis supplémentaires ; dans une période où l'on tend très raisonnablement à spécialiser la main-d'œuvre industrielle et artisanale, cette restriction semble un non-sens pour mettre fin à cet état de choses.

15153. — 24 avril 1962. — **M. Lurie** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société industrielle a soucrit, voici quinze ans, un contrat groupe à une compagnie d'assurance nationalisée. Ce contrat, dit G R 4, prévoyait pour une cotisation de 8 p. 100 des salaires une retraite au personnel répartie de la façon suivante : une première part permettait d'établir, pour chaque employé, une retraite capitalisation basée sur le quart des cotisations versées ; la deuxième part, soit les trois quarts des cotisations, permettait d'alimenter une retraite répartition par point. La part capitalisation est de toute façon acquise à chacun. Quant à la part répartition, elle disparaît dans le cas où les cotisations cessent d'être versées. Etant donné la situation nouvelle créée par les accords du 8 décembre 1961 rendant obligatoire la retraite complémentaire pour l'ensemble des salariés, il est incontestable que tant la direction que le personnel se trouvent dans l'impossibilité de cotiser à la compagnie d'assurance pour préserver les droits acquis sur les cotisations versées (qui s'élèvent, à l'heure actuelle, à la somme globale de 32 millions d'anciens francs environ) et de cotiser simultanément à un organisme officiel prévu par ledit accord. La situation actuelle de ce groupe est la suivante : la direction consent à continuer à faire bénéficier son personnel d'une cotisation patronale de 6 p. 100 ; de son côté, le personnel consent à verser une quote-part de 2 p. 100 qui permet ainsi d'atteindre une cotisation globale de 8 p. 100 représentant le maximum qui puisse être versé à une caisse officielle, permettant ainsi au personnel de bénéficier d'une reconstitution de carrière depuis l'âge de vingt et un ans, à condition qu'il soit salarié depuis cette époque. Mais les dispositions légales relatives à la retraite complémentaire ne permettent plus à ladite société de conserver le contrat passé avec la compagnie d'assurance et son personnel salarié se trouve frustré du bénéfice des trois quarts des cotisations versées. Telle n'était pas l'intention du législateur à une époque où les lois sociales tendent à une amélioration du régime des retraites. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire et urgent de compléter les dispositions légales actuellement en vigueur afin de permettre de maintenir intégralement pour les salariés les avantages qui étaient prévus par des dispositions prises antérieurement en leur faveur.

15154. — 24 avril 1962. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le secrétaire d'Etat au budget par lettre n° D. F.I.D.56-12/9 du 19 décembre 1956 avait envisagé : 1° de soumettre le supplément familial de traitement, au regard de la réglementation sur les indemnités compensatrices, aux mêmes règles que l'indemnité de résidence, c'est-à-dire de retenir, comme base de calcul, le traitement de l'ancien grade soumis aux retenues pour pension ; 2° d'envisager cette modification à l'occasion de la mise en paiement des traitements applicables au terme du plan de remise en ordre prévu par le décret du 30 juin 1957. Ce terme aurait été fixé le 1<sup>er</sup> juillet 1957. Or, aucune modification n'étant intervenue, certains agents, ayant fait l'objet d'une promotion, perçoivent encore une rémunération globale inférieure à celle qu'ils percevaient antérieurement, ce qui n'est pas sans leur causer un préjudice proportionnel au nombre des enfants à charge. Il lui demande si cette situation paradoxale doit demeurer en l'état, malgré la modicité de la dépense budgétaire qu'elle engage, alors qu'elle donnerait une satisfaction morale et matérielle à des serviteurs dévoués.

15155. — 24 avril 1962. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre de la justice** qu'à plusieurs reprises il a eu à connaître d'accidents survenus à des personnes de la même entreprise, se rendant à leur travail avec des moyens de transport personnels et, par conséquent, assurés par eux. Or, il semble que la jurisprudence la plus souvent établie en la matière déboute les accidentés et que les tribunaux se retranchent, sauf quelques cas très rares, derrière la réparation corporelle par la sécurité sociale, ce qui a pour objet de restreindre singulièrement les droits des victimes, d'autant plus que les réparations des véhicules restent à leur charge. Il lui demande s'il ne serait pas possible que les tribunaux régient ces accidents dans le sens des accidents de la route, puisqu'en fait, généralement, c'est dans ce cas qu'il y a le plus souvent des difficultés, afin que les accidentés puissent trouver les justes réparations des dommages corporels et matériels subis par le fait d'un de leurs collègues de travail.

15157. — 24 avril 1962. — **M. Fraissinet** demande à **M. le ministre des armées** si les militaires, et particulièrement ceux du contingent, originaires ou non de la métropole, désignés pour faire partie de la « force de l'ordre », dont la création est prévue par

les accords du 18 mars 1962, sont tenus de se conformer à cette affectation, ou si le recrutement européen de cette unité ne s'effectue que par volontariat.

15158. — 24 avril 1962. — **M. Mirguet** demande à **M. le ministre du travail** si les entrepreneurs de bal (en général ruraux) étaient tenus de cotiser à la caisse de sécurité sociale, pour les cachets versés au chef d'un orchestre de musiciens considérés comme exerçant une profession libérale, et ce avant le décret du 23 décembre 1961.

15160. — 24 avril 1962. — **M. Lefèvre d'Ormesson** demande à **M. le ministre de la justice** si les auteurs de l'attentat perpétré le 6 avril 1961, à l'hôpital de Montfermeil — au cours duquel six personnes furent abattues dont un gardien de la paix — ont été jugés depuis leur arrestation et quelle a été la nature des peines.

### LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

13954. — 17 février 1962. — **M. Paul Coste-Floret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inconvénients qui résultent du manque de géomètres diplômés (D. P. L. G. ou ingénieurs-géomètres) dans le service du génie rural pour assurer la direction technique, le contrôle, la liquidation et la conservation des travaux de réorganisation foncière et de remembrement et l'activité des S. A. F. E. R. Il apparaît, en effet, que les règles de la publicité foncière, la liaison avec le service du cadastre et les conservations des hypothèques, l'examen et la coordination des travaux confiés aux géomètres privés, nécessitent une formation juridique et topographique et un entraînement professionnel qui manquent à la plupart des ingénieurs du cadre principal, plutôt spécialisés dans les travaux connexes. D'autre part, les prescriptions impératives de l'article 31 de la loi du 9 mars 1941 (décret du 20 décembre 1954, art. 26) sur la division des parcelles remembrées, augmentent sensiblement les attributions du secrétariat des commissions départementales confié au service du génie rural. Dans l'état actuel de la réglementation, le service du génie rural ne peut agir efficacement et même régulièrement qu'en s'attachant, dans chaque circonscription, un géomètre diplômé agréé par le ministère des finances. Cependant, après l'échec de la tentative de recrutement prévue par les arrêtés du 20 juin et du 2 juillet 1956, le recrutement des géomètres diplômés se heurte à un certain nombre d'obstacles : insuffisance de l'indice net maximum (350) susceptible d'être attribué aux géomètres diplômés, et qui ne correspond nullement au niveau de leurs études, à la durée de leurs stages et à leur valeur professionnelle ; insuffisance du remboursement de leurs frais de voiture suivant le tarif B, lequel ne couvre qu'à peine la moitié de leur dépense ; absence de toute définition précise de leurs attributions, d'où il résulte que certains sont détournés du but pour lequel ils ont été recrutés ; absence de règles précises d'avancement indiciaire ; absence de toute certitude d'un emploi stable et impossibilité de bénéficier de prestations autres que celles de la sécurité sociale, en cas de maladie. Il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour faire cesser la situation douloureuse dans laquelle se trouvent les géomètres diplômés, attachés à son ministère et si, notamment, les décisions qu'il lui a annoncées dans sa lettre du 19 avril 1961, référence PARL-GR 4976, doivent bientôt prendre effet et être complétées par l'élaboration d'un statut qui semble s'imposer d'urgence.

13958. — 17 février 1962. — **M. Trémolet de Villers** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître : 1° son estimation de la valeur totale de la terre agricole en France à la fin des années 1957, 1958, 1959 et 1960 ; 2° son estimation de la valeur moyenne de l'hectare des terres labourables et des prairies naturelles en France à la fin des années 1957, 1958, 1959 et 1960 ; 3° s'il n'a pas l'intention de publier ces estimations pour la fin de l'année 1961, lorsqu'elles seront disponibles.

13985. — 17 février 1962. — **M. René Ribière** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans le calendrier des appels à la générosité publique figure pour la période du 2 février au 1<sup>er</sup> mars, la campagne de la « Jeunesse au plein air » (avec clôture le 11 février). Il lui demande de lui faire connaître l'affectation qui sera réservée aux fonds recueillis et de lui préciser notamment si, comme la justice l'exigerait, toutes les œuvres de colonies de vacances dûment autorisées, seront appelées à bénéficier du produit de cette collecte.

14424. — 17 mars 1962. — **M. Héneult** demande à **M. le Premier ministre** combien de décès ont été enregistrés dans les départements d'Afrique du Nord, du 1<sup>er</sup> janvier 1954 au 31 décembre 1961, sous les rubriques suivantes : décès de civils consécutifs à des attentats ; décès totaux de militaires ; décès de militaires du contingent (c'est-

à-dire accomplissant leurs obligations militaires); décès de militaires de carrières; décès de militaires servant sous contrat d'une durée maximum de cinq ans; en précisant pour chaque rubrique (militaires): les décès accidentels; les décès dus à des actes de terrorisme; les décès survenus au cours ou à la suite d'opérations militaires.

14425. — 17 mars 1962. — **M. Trémolet de Villers** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que le traité instituant la Communauté économique européenne a été ratifié par le Président de la République en vertu d'une loi promulguée le 2 août 1957 dont l'article 2 est ainsi conçu: « Art. 2. — Le Gouvernement devra présenter annuellement au Parlement en vue de son approbation un compte rendu de l'application du traité de Communauté économique européenne et des mesures économiques, fiscales et sociales intervenues dans la Communauté, en exposant les mesures qu'il a prises ou qu'il entend prendre pour faciliter l'adaptation des activités nationales aux nouvelles conditions du marché. » Il lui demande de lui faire connaître: a) les dates auxquelles ces comptes rendus ont été présentés annuellement au Parlement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1958, date à laquelle le traité de Rome est entré en vigueur; b) s'il est dans l'intention du Gouvernement d'appliquer les dispositions de la loi susvisée du 2 août 1957 ou bien si cette loi doit être considérée comme abrogée et de nul effet.

14426. — 17 mars 1962. — **M. Davoust** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, d'après une circulaire n° 624 du 6 décembre 1961 du ministère de l'intérieur fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour 1962, un seul organisme national s'intéressant aux vacances des jeunes y serait admis, alors qu'en la matière le Gouvernement a maintes fois affirmé son attachement au principe du pluralisme, et qu'au cours de la 3<sup>e</sup> séance du 4 novembre 1960 de l'Assemblée nationale, **M. le ministre de l'éducation nationale** de l'époque a pris des engagements sans équivoque sur ce point particulier. Il lui demande s'il ne pourrait obtenir un minimum de coordination pour qu'un département ministériel ne puisse adopter de mesures discriminatoires, en opposition avec la politique définie par le Gouvernement, et que les engagements pris au nom du Gouvernement devant l'Assemblée nationale soient tenus, même lorsque leur auteur a changé, entre temps, de portefeuille.

14455. — 17 mars 1962. — **M. Baudis** signale à **M. le ministre des anciens combattants** que, dans le cadre des prêts individuels consentis par les offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre, les combattants d'Indochine et de Corée peuvent prétendre à l'obtention de ces prêts. Il demande s'il compte prévoir l'extension de ces dispositions aux jeunes Français ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord qu'ils soient pensionnés ou non.

14557. — 17 mars 1962. — **M. Longueue** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les dispositions de l'article 77 du décret n° 51-590 du 23 mai 1951 portant codification de textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires de retraite, permettent la suppression d'une pension accordée sous le régime de la loi du 14 avril 1924, lorsque « la concession en a été faite dans des conditions contraires aux prescriptions du présent code »; et lui demande quels critères sont appliqués pour déterminer si une pension a été octroyée dans des conditions contraires aux dispositions du code des pensions de retraites civiles et militaires, afin d'éviter les suppressions arbitraires.

14470. — 17 mars 1962. — **M. Charret** expose à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** que les disques d'une certaine maison d'éditions sont notoirement et systématiquement vendus au-dessus de leur prix de catalogue par un nombre important de disquaires, que cette pratique va à l'encontre des mesures prises par le Gouvernement et le Parlement en faveur de la baisse du coût de la vie, qu'elle permet une fraude fiscale importante et qu'elle est la marque d'une concurrence commerciale déloyale, privant de plus les auteurs d'une partie des droits auxquels ils peuvent normalement prétendre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cessent ces pratiques particulièrement nuisibles sur le plan économique et de nature à nuire sur le plan moral à une profession dans l'ensemble parfaitement honorable.

14471. — 17 mars 1962. — **M. Gilbert Buren** expose à **M. le ministre de la construction** que le décret n° 62-99 du 27 janvier 1962 déclare désormais inapplicables les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 relatives aux baux d'immeubles d'habitation et à usage professionnel dans un grand nombre de communes dont la liste est établie audit décret. Il lui demande: 1° si l'effet de ce décret s'étend aux baux et locations en cours au jour de sa promulgation ou s'il n'est pas restreint aux baux et locations nouvelles qui seront consentis postérieurement; 2° dans le cas précis d'un locataire dont le bail est expiré et qui bénéficiait jusqu'alors du maintien dans les lieux, si le propriétaire peut exiger désormais un loyer à sa convenance et au cas où celui-ci ne serait pas accepté par le locataire, obtenir l'expulsion de ce dernier, ou s'il peut sans offre préalable d'un nouveau loyer, poursuivre purement et sim-

plement cette expulsion; 3° toujours dans le même cas d'espèce d'un locataire jusqu'alors bénéficiaire du maintien dans les lieux et exerçant une profession libérale qui a sous le régime de la surface corrigée subi un supplément de loyer légal en raison de l'existence de locaux à usage professionnel, si cette expulsion peut avoir lieu sans indemnisation quelconque par le propriétaire pour le préjudice certain et important qui serait subi par le locataire expulsé; 4° s'il y a des textes en cours d'élaboration tendant à accorder aux locataires exerçant une profession libérale, un droit à renouvellement du bail ou à une indemnité d'éviction.

14473. — 17 mars 1962. — **M. Vendreux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société dont le chiffre d'affaires destiné à l'exportation représente environ 75 p. 100 de son activité a construit des immeubles d'habitation pour son personnel; ces constructions ont été terminées en 1958; on a pratiqué un amortissement massif de 50 p. 100 et, sur cet amortissement, un amortissement exportateur. L'amortissement de 50 p. 100 a été maintenu dans les charges, ainsi que l'amortissement exportateur y afférent. Le revenu des immeubles étant exclu des revenus de la société, il lui demande: 1° si l'amortissement exportateur peut suivre le sort de l'amortissement massif et rester dans ses charges; 2° l'amortissement ordinaire et l'amortissement exportateur ayant été pratiqués les années suivantes et l'amortissement ordinaire seul ayant été réintégré, si l'on doit également réintégrer l'amortissement exportateur; 3° les primes ayant été intégrées au bénéfice à concurrence de l'amortissement ordinaire pratiqué, sans tenir compte de l'amortissement exportateur et compte tenu de ce que le législateur a voulu avantager les exportateurs, si l'on doit tenir compte de l'amortissement exportateur pour la taxation des primes.

14477. — 17 mars 1962. — **M. Motte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'avant la dernière guerre, « la Croisade de l'air pur » était organisée par un comité national groupant les différentes associations organisant des vacances collectives et qui bénéficiaient des résultats de la collecte au prorata de leurs efforts, après déduction des frais matériels d'organisation. Il lui demande s'il ne serait pas conforme à l'équité et aux principes du pluralisme, maintes fois affirmés en la matière par le Gouvernement, de revenir à cette pratique.

14478. — 17 mars 1962. — **M. Kir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'avant la dernière guerre, « la Croisade de l'air pur » était organisée par un comité national groupant les différentes associations organisant des vacances collectives et qui bénéficiaient des résultats de la collecte au prorata de leurs efforts, après déduction des frais matériels d'organisation. Il lui demande s'il ne serait pas conforme à l'équité et aux principes du pluralisme, maintes fois affirmés en la matière par le Gouvernement, de revenir à cette pratique.

14478. — 17 mars 1962. — **M. Kir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'avant la dernière guerre, « la Croisade de l'air pur » était organisée par un comité national groupant les différentes associations organisant des vacances collectives et qui bénéficiaient des résultats de la collecte au prorata de leurs efforts, après déduction des frais matériels d'organisation. Il lui demande s'il ne serait pas conforme à l'équité et aux principes du pluralisme, maintes fois affirmés en la matière par le Gouvernement, de revenir à cette pratique plutôt que d'accorder un privilège à une association digne d'intérêt, certes, mais qui ne groupe pas la moitié des œuvres organisant des vacances collectives.

14479. — 17 mars 1962. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les motifs pour lesquels le calendrier des appels à la générosité publique pour 1962 comporte des mesures discriminatoires entre les organismes s'occupant de vacances sur le plan national, alors qu'en la matière le Gouvernement a manifesté à plusieurs reprises son attachement au principe du pluralisme et que, sur le point particulier évoqué, des engagements sans équivoque ont été pris devant l'Assemblée nationale par un de ses prédécesseurs (troisième séance du 4 décembre 1960).

14480. — 17 mars 1962. — **M. Fanton** tient à élever la plus vive protestation contre les termes de la réponse faite le 3 mars 1962 à sa question écrite n° 12879 concernant les activités de l'association « Les Amls de la préparation française ». Il demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° de lui faire connaître les conditions dans lesquelles aurait pu intervenir « l'erreur typographique » invoquée pour justifier l'étrange explication aujourd'hui donnée; 2° comment une subvention de 20.000 nouveaux francs a pu être versée à un établissement créé par arrêté ministériel et qui, par conséquent, n'est en aucun cas une association de la loi de 1901; 3° de lui préciser le statut exact de l'école supérieure de préparation et de perfectionnement des professeurs de français à l'étranger.

14481. — 17 mars 1962. — M. Fanton, se référant à la réponse faite le 3 mars 1962 à sa question écrite n° 12514, demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître la nature des poursuites qu'il n'a pu manquer d'engager (si l'on en croit le troisième alinéa de cette réponse) à l'encontre des auteurs d'appels à « l'obstruction administrative » et d'incitations à « la multiplication des incidents » que sont les signataires de la circulaire adressée aux chefs d'établissements en vue d'organiser le refus d'appliquer la loi du 31 décembre 1959 et le décret du 22 avril 1960. D'autre part, étonné de constater que son département ministériel se refuse à qualifier l'attitude des dirigeants de la ligue de l'enseignement par rapport à « l'idéal laïque » tel qu'il avait été défini dans la réponse faite à la question écrite n° 8301, il demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître les raisons de cette discrétion. Il lui demande surtout de répondre de façon claire aux deux derniers paragraphes de sa question n° 12514, et notamment de lui préciser si « le versement des subventions en 1962 était effectué conformément aux critères rappelés par le haut commissaire à la jeunesse devant l'Assemblée nationale le 28 octobre 1961 », il lui apparaît que la ligue de l'enseignement continue à remplir ces conditions alors qu'elle utilise tout ou partie de la subvention versée à recommander le chantage, organiser l'obstruction administrative et préparer la multiplication des incidents.

14482. — 17 mars 1962. — M. Fanton, se référant à la réponse faite le 3 mars 1962 à sa question écrite n° 12298 du 24 octobre 1961, demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître de façon précise les sanctions qu'il n'a pu manquer de prendre à l'encontre du membre du corps enseignant visé par sa question, dès lors qu'il ressort des faits eux-mêmes que l'intéressé n'avait pas cru devoir « réserver l'expression de son opinion personnelle à des activités extérieures à sa vie professionnelle ».

14484. — 17 mars 1962. — M. Poutier appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le caractère arbitraire et partisan des mesures prises par des proviseurs de lycées à l'égard de jeunes lycéens en raison de leur activité politique. C'est ainsi qu'un proviseur de lycée parisien informé que trois de ses élèves âgés de moins de seize ans, qui avaient été interpellés par la police alors qu'ils déchiraient des affiches communistes ou diffusaient sur la voie publique des tracts O. A. S., avait cru pouvoir prononcer l'exclusion définitive de ces trois jeunes gens. Or, ceux-ci n'avaient manifesté aucune activité politique à l'intérieur de l'établissement ou de ses abords immédiats et ont été libérés de suite par la police, aucune information judiciaire n'étant ouverte contre eux. Le seul motif de l'exclusion fourni aux parents de ces élèves était celui-ci : « ont fait l'objet de démêlés avec la police ». Or, à l'intérieur de cet établissement une propagande politique peut être reprochée à des professeurs dont deux au moins ont été détenus par la police pendant trois jours pour avoir pris part à une manifestation interdite. Certains élèves, sous prétexte de combattre l'activité de l'O. A. S., ont constitué un comité « antifasciste » dont les tracts sont distribués librement à l'intérieur du lycée et sont un véritable appel à la délation et au meurtre. Il s'établit ainsi, suivant les seules opinions politiques du directeur de l'établissement, une discrimination inadmissible entre les différentes activités politiques des élèves, alors que la seule règle devrait être l'interdiction absolue de toute propagande à l'intérieur des établissements d'éducation nationale ou à leurs abords immédiats.

14487. — 17 mars 1962. — M. Deliaune demande à M. le ministre de l'éducation nationale les motifs pour lesquels le calendrier des appels à la générosité publique pour 1962 comporte des mesures discriminatoires entre les organismes s'occupant de vacances sur le plan national, alors qu'en la matière le Gouvernement a manifesté à plusieurs reprises son attachement au principe du pluralisme et que, sur le point particulier évoqué, des engagements sans équivoque ont été pris devant l'Assemblée nationale par un de ses prédécesseurs (troisième séance du 4 décembre 1960).

14492. — 17 mars 1962. — M. Fanton expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, lors de la discussion du projet de loi portant création du district de la région de Paris il avait été entendu de façon précise que le financement du boulevard périphérique auquel devait participer le district, serait également assuré comme il est normal par le concours de l'Etat. Or il semblerait que celui-ci qui devait imputer tout ou partie de son versement sur la tranche urbaine du fonds routier n'a encore effectué aucun versement. Il lui demande de lui faire connaître les raisons de ce retard qui est de nature à entraver la réalisation du boulevard périphérique et qui surtout risque de laisser aux contribuables parisiens la fâcheuse impression que l'Etat aurait profité de la création d'une contribution au profit du district pour se dégager de ses obligations propres.

14494. — 17 mars 1962. — M. Van der Meersch expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un ancien fonctionnaire a vendu en viager une propriété à usage mixte, habitation et commerce (café). Le service des contributions directes l'impose sur la totalité de ses revenus, dont cette

rente viagère de 3.000 NF par an, de laquelle il ne peut déduire que 20 p. 100. Or cette rente viagère représente en fait un amortissement, et même à l'aspect d'une perte sensible de son capital. S'il avait en effet vendu cette propriété comptant et placé le produit de la vente dans un organisme nationalisé, tel que par exemple l'E. D. F., il n'aurait été imposé que pour 1.000 NF de revenus au lieu de 3.000 NF. Il est donc victime d'une situation à laquelle il est personnellement étranger ; il est de situation modeste alors que son acheteur peut déduire, de ses revenus, le montant de la rente viagère qu'il paie. Il lui demande s'il n'estime pas que cette situation faite aux petits rentiers viagers ne mérite pas une étude approfondie, et quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

14495. — 17 mars 1962. — M. Cermolacce expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il a été saisi par certains syndicats professionnels de commerçants du département des Bouches-du-Rhône de protestations contre le décret n° 61-1427 du 21 décembre 1961 relatif à la déclaration des ventes autres que les ventes au détail. Les intéressés font valoir que l'application de ce décret entraînera pour les assujettis un travail considérable d'écritures qui alourdira leurs frais généraux et, pour l'administration, la mise en œuvre de nouveaux services de contrôle, de vérification, de recouplement qui compliqueront encore sa tâche. Ils souhaitent l'abrogation pure et simple de ce texte. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître : 1° pour quelles raisons a été pris le décret précité et quels résultats il escompte de son application ; 2° si, prenant en considération les doléances des assujettis, il n'envisage pas de le rapporter.

14501. — 17 mars 1962. — M. Voisin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un particulier ayant acquis d'une société un droit au bail moyennant un prix fixé dans l'acte de cession de bail intervenu. Ce particulier, ayant demandé son inscription au registre du commerce, se borne à louer des boxes au mois et à l'année à des possesseurs de voitures automobiles en n'assurant aucun service ni prestation. Or, aux termes d'une réponse ministérielle publiée au *Journal officiel* du 17 novembre 1959, débats A. N., p. 4796, n° 2485, M. le ministre des finances a répondu ce qui suit : « Le particulier, propriétaire d'un immeuble qu'il loue par box à des possesseurs de voitures automobiles et qui n'assure qu'un simple gardiennage de ces voitures à l'exclusion de toute autre service ou prestation, n'est pas passible, ni de la taxe sur le chiffre d'affaires, ni de la contribution des patentes, à raison des locations qu'il consent, et les profits qu'il retire de ces locations sont rangés dans la catégorie des revenus fonciers pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ». Il lui demande si le fait pour un particulier d'avoir acquis un droit au bail et d'être inscrit au registre du commerce est de nature à le priver des avantages visés dans la réponse ministérielle précitée.

14504. — 17 mars 1962. — M. Baylot signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques, comme suite à sa question n° 11599, que, nonobstant la réponse qui lui a été faite le 12 décembre 1961, le refus de faire jouer la pérennité pour les anciens retraités sur la base des classes personnelles créées postérieurement est, sans doute, fondé en droit comme l'a constaté le Conseil d'Etat, mais heurte l'équité et attente à la volonté expresse du législateur qui, s'il était consulté, le préciserait à coup sûr. Il lui demande s'il compte reconsidérer le problème, au moins dans les cas suivants : fonctionnaires ayant obtenu l'honorariat, donc hautement méritants ; fonctionnaires qui obtiendraient une attestation valant classement à l'échelon personnel, de la part de l'administration ou ils ont servi, ou un avis favorable, ou une délibération des collectivités locales.

14505. — 17 mars 1962. — M. Duviillard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 2, 6° c, du décret n° 56-875 du 3 septembre 1956 exonère de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur à raison d'un véhicule par propriétaire, les infirmes civils titulaires de la carte prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale et portant la mention « station debout pénible », et que cette exemption est applicable même lorsque le véhicule appartient au conjoint du mutilé ou de l'infirmes quel que soit le régime matrimonial qui unit les deux époux, sous réserve que ce conjoint ne soit ni divorcé, ni séparé de biens. Il lui signale le cas des enfants mineurs et infirmes titulaires de la carte prévue à l'article 173 du code de la famille et portant la mention « station debout pénible », ou ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne, et dont les parents ont eu besoin de faire l'acquisition d'un véhicule automobile pour permettre à leurs enfants de se rendre au lieu de leurs études ou de leur travail ou vaquer à leurs loisirs. Compte tenu que les textes en vigueur ne permettent pas, dans cette hypothèse, à l'administration de l'enregistrement, de délivrer la vignette gratuitement, il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre le bénéfice de l'exemption aux propriétaires de véhicules automobiles dont un enfant remplit les conditions selon lesquelles ils auraient pu, pour eux-mêmes, obtenir la délivrance d'une vignette gratis.

14507. — 17 mars 1962. — M. Godonnèche expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° que la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, article 89, spécifie qu'en aucun cas les majorations de loyers résultant de la présente loi ne pourront donner lieu, ni pour les propriétaires, ni pour les locataires, à des majorations d'impôts et de taxes, exception faite du droit d'enregistrement de bail et du prélèvement prévu à l'article 44; 2° que le code général des impôts, article 1636, spécifie qu'en aucun cas les majorations de loyers intervenues après le 31 décembre 1947, en ce qui concerne les locaux ou immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal, ne peuvent donner lieu, ni pour les propriétaires, ni pour les locataires, à des majorations des impôts et taxes visés aux titres I, II et III ci-dessus, exception faite des droits d'enregistrement des baux et du prélèvement prévu aux articles 1630 et 1635 du présent code. De même, en aucun cas, nonobstant les majorations de loyers résultant de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, la valeur locative imposable des locaux d'habitation ou à usage professionnel ne peut être supérieure au montant du loyer pratiqué à la date du 1<sup>er</sup> septembre 1948. Ces deux textes, conçus en termes identiques, ne comportent, en raison de leur précision, ni contradiction, ni interprétation. Hormis les deux exceptions limitativement prévues, ils dispensent d'impôts et de taxes de toutes sortes toutes les argumentations de loyers, quelle que soit la destination des lieux (local d'habitation, professionnel, à usage commercial, industriel ou artisanal). Il lui demande en vertu de quelles dispositions contraires l'administration des finances tient, dans certains cas, de telles mesures législatives pour inexistantes, et exige des bailleurs que ceux-ci mentionnent dans leurs déclarations annuelles toutes ces majorations qui en sont expressément exemptées, leur faisant ainsi supporter, contre la volonté du législateur, l'impôt sur le revenu et la taxe complémentaire.

14510. — 17 mars 1962. — M. Malleville demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: a) si une société anonyme constituée en 1960 et qui n'a pas la possibilité, aux termes de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, de procéder à la révision obligatoire de son bilan peut, nonobstant les dispositions des articles 39 à 41 de ladite loi, effectuer la révision libre de tout ou partie des biens composant son actif et notamment un lot de différentes valeurs mobilières acquises par elle en 1961; b) dans l'affirmative, si la nouvelle valeur retenue pour ces valeurs mobilières peut être fixée compte tenu du cours moyen pendant les mois précédant la clôture du bilan pour celles qui sont cotées en bourse, ou la valeur intrinsèque pour celles qui ne sont pas admises à la cotation, et si la réserve ainsi dégagée peut être incorporée au capital sans que la société soit tenue au paiement d'autres impôts que le droit d'apport majoré de 7,20 p. 100, étant entendu que cette opération sera sans conséquence sur le mode de calcul des éventuelles plus-values dégagées à l'occasion de la cession des actions ainsi réévaluées.

14520. — 17 mars 1962. — M. Davoust demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles dispositions il compte prendre: 1° pour étendre aux 75.000 titulaires qui en sont encore écartés le bénéfice du traitement de la médaille militaire; 2° pour inscrire dans le prochain budget la revalorisation refusée jusqu'à présent et qui s'impose pour adapter les traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire à la situation présente.

14522. — 17 mars 1962. — M. Gilbert Buron expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 1649 septies F. du code général des impôts, la vérification sur place des comptabilités industrielles et commerciales ne peut s'étendre sur une durée supérieure à trois mois, lorsque le contribuable réalise un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1 million de nouveaux francs ou 250.000 nouveaux francs selon les cas. Il lui demande: 1° s'il convient de considérer que, dans tous les cas où un avis de vérification, document à caractère administratif, a été adressé au contribuable, les opérations de vérification commencent le jour indiqué sur ledit avis, quel que soit le jour de la première intervention sur place du vérificateur, ou, puisque le législateur a voulu essentiellement limiter la durée de la présence sur place du vérificateur, s'il convient de considérer que les opérations de vérification commencent le jour où le vérificateur intervient effectivement pour la première fois chez le contribuable, que le retard éventuel entre la date portée sur l'avis de vérification et la date de la première intervention sur place soit imputable au contribuable ou au vérificateur et quelle que puisse être la cause de ce retard; 2° si la nullité des conclusions de la vérification entraînée par la prolongation au-delà de trois mois de la durée de la vérification sur place doit s'étendre d'une nullité qui, viciant la vérification elle-même et rendant la notification de redressement inopérante, interdit à l'administration de procéder régulièrement à une nouvelle vérification sur place des exercices non couverts par la prescription; 3° si la conclusion précédente, supposée valable, procède de l'application des principes généraux du droit (*non bis in idem* par exemple) ou d'un texte précis du code général des impôts.

14523. — 17 mars 1962. — M. Marchetti expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le traitement attaché à la médaille militaire n'a plus aujourd'hui qu'une valeur symbolique alors que la création de ce traitement a eu pour objet de distinguer les médaillés militaires en leur accordant non seulement une décoration mais un avantage matériel par l'octroi d'une rente viagère de 100 francs or. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas devoir reconsidérer la position prise par ses prédécesseurs et rendre à cette rente la valeur matérielle qui lui fut conférée aux origines.

14524. — 17 mars 1962. — M. Max Montagne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le gérant d'une société civile immobilière de construction en copropriété « verticale », échappant de ce fait à l'impôt sur les sociétés, reçoit à ce titre une rémunération. Ce gérant, associé au moment de la constitution de la société, ne possède que des parts sociales, négociables ultérieurement, mais ne devient à aucun moment copropriétaire de l'immeuble. Il lui demande: 1° à quel titre fiscal la rémunération du gérant doit être imposée, I. R. P. P., taxe complémentaire ou autre; 2° si l'intéressé devrait successivement gérant de plusieurs sociétés de même nature, dans quel caractère professionnel tombant sous l'article 92 du C. G. I. se trouverait-il?

14532. — 17 mars 1962. — M. Francis Vals demande à M. le ministre de l'intérieur si le fait pour une personne de signer en dessinant sa signature, certaines pièces afférentes à la gestion d'une société, est à lui seul suffisant pour prouver devant le tribunal administratif que cette personne n'est pas illettrée.

14533. — 17 mars 1962. — M. Deshors appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur des précisions contenues dans la notice explicative pour rédiger la déclaration d'ensemble des revenus de l'année 1961 au sujet des risques encourus par les contribuables qui ne présentent pas leurs déclarations dans les délais prévus ou ne l'expédiant pas avec un affranchissement suffisant. Le document précité contient, en effet, les deux phrases suivantes: 1° « ... la production hors délai de la déclaration équivaudrait à un défaut de déclaration »; 2° « si vous envoyez votre déclaration par la poste, n'oubliez pas d'affranchir l'enveloppe et de vous assurer que l'affranchissement est suffisant. A défaut, le pli risquerait de ne pas être remis au destinataire, et vous vous trouveriez dans la même situation que si vous n'aviez pas fait de déclaration ». Il lui demande, en conséquence: 1° s'il a considéré que le mauvais fonctionnement de la poste entraîne depuis quelque temps des irrégularités dans la distribution du courrier, que son collègue des postes et télécommunications a lui-même reconnues; 2° comment les contribuables peuvent-ils faire la preuve qu'ils ont expédié leurs déclarations dans les délais légaux? 2° s'il n'estime pas utile de prescrire à ses services de délivrer des reçus attestant que les déclarations sont bien parvenues à leur destinataire ou, d'accord avec son collègue des postes et télécommunications, d'accepter la recommandation en franchise de taxe des plis contenant lesdites déclarations.

14534. — 17 mars 1962. — M. Deshors expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le conseil supérieur de la fonction publique a adopté, le 12 décembre 1961, de nouveaux indices au profit notamment des inspecteurs des impôts. Jusqu'à présent ces derniers, non seulement n'ont bénéficié d'aucune amélioration de carrière, mais l'avancement auquel ils peuvent prétendre en vertu du statut du 30 août 1957 n'est même pas effectué en temps voulu. Il lui demande: 1° quels motifs justifient les retards trop souvent constatés dans la notification aux intéressés des élévations de grades et d'échelons; 2° quelles dispositions il envisage pour faire bénéficier rapidement les agents des finances des nouvelles échelles indiciaires.

14535. — 17 mars 1962. — M. Deshors expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la première inspection centrale des sociétés constituée à Paris en mars 1961 comprend des inspecteurs issus, d'une part, du service de l'enregistrement et, d'autre part, du service des contributions directes. Il résulte de l'examen de la situation particulière de chacun d'eux que les inspecteurs venant des contributions directes perçoivent des indemnités plus élevées que leurs collègues de l'enregistrement, notamment en ce qui concerne les frais de tournée et l'indemnité de la ville de Paris. Il lui demande: 1° quelles sont les mesures envisagées pour remédier à ces différences injustifiées, dès lors que les uns et les autres remplissent les mêmes fonctions; 2° pourquoi ces agents n'ont pas encore été nommés officiellement aux postes qu'ils occupent depuis un an.

14538. — 17 mars 1962. — M. Ernest Denis demande à M. le ministre de la santé publique et de la population de lui préciser quelle est la forme juridique exacte de l'entreprise privée dite « Institut Pasteur » qui, faisant des opérations commerciales

d'achat, de transformation et de vente, ne fait apparaître aucune indication de forme ni de capital sur son papier, ne publie pas de bilan, ne permet aucun contrôle de ses opérations financières et qui reçoit pourtant de l'Etat, principal acheteur, des sommes s'élevant à plusieurs centaines de millions d'anciens francs chaque année, du fait qu'il jouit d'un monopole de fait pour la vente de ses produits.

14563. — 17 mars 1962. — M. Carbon, se référant à sa réponse, donnée le 5 décembre 1960, à la question écrite n° 7710, où il a bien voulu admettre qu'il est possible que « des opérations commerciales, dont font l'objet les éléments patrimoniaux d'une spécialité, se verront faciliter par la législation sur les sociétés », demande à M. le ministre de la santé publique et de la population s'il ne pense pas que cette « facilité » créée, en définitive, une grave inégalité entre les pharmaciens fabricants, selon qu'ils sont en société (majoritaire ou non) ou qu'ils sont propriétaires de leur laboratoire; les premiers, ayant seuls la possibilité de vendre « leurs visas » par le moyen de ces parts sans que l'acquéreur ait à présenter une nouvelle demande de visa, même si le pharmacien cédant possède plus de 90 p. 100 des parts; les seconds se trouvant par contre privés, aux termes de l'ordonnance du 4 février 1959, du droit de céder leurs visas fût-ce à leur demandeur direct. Il appelle, d'autre part son attention sur le fait que l'ordonnance susvisée étant appliquée avec effet rétroactif au visa délivré, avant sa promulgation et cela en l'absence de toute disposition expresse, les intérêts des pharmaciens propriétaires de leur laboratoire s'en trouvent encore plus gravement atteints.

14566. — 17 mars 1962. — M. Ernest Denis demande à M. le ministre de la justice comment il concilie les dispositions de l'article L. 40 du code des débits de boissons et les points 5 et 8 de l'article L. 49 du même code. L'article L. 49 permet les installations de débits de boissons sur les aérodromes civils. Or, un aérodrome civil a pour objet soit de permettre la pratique du sport aérien (et dans ce cas, l'aérodrome est un terrain de sport engendrant une zone de protection interdisant toute installation de débit de boissons) ou l'atterrissage et l'envol des avions de transport publics ou privés (et dans cette hypothèse l'aérodrome comporte des bâtiments affectés au fonctionnement des entreprises de transport qui engendrent une zone de protection interdisant toute installation de débits de boissons).

14567. — 17 mars 1962. — M. Rousseau expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que le pouvoir d'achat, déjà médiocre, des infirmes, grands malades et invalides civils, diminue chaque jour. Toutes les pensions militaires ou du travail ont été revalorisées, sauf celles des infirmes civils ne dépendant pas d'un régime de sécurité sociale. Devant l'aggravation manifeste de la situation de ces derniers, devenue désormais dramatique, il lui demande, après la parution du « Rapport Laroque », quelles mesures il envisage pour assurer le relèvement de l'allocation accordée qui est actuellement de 686,40 NF pour les villes de moins de 5.000 habitants et de 723,80 NF pour les villes de plus de 5.000 habitants et celui du plafond de ressources permettant de bénéficier de l'aide aux grands infirmes qui est présentement de 1.352 NF par an.

14569. — 17 mars 1962. — M. Chazelle expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'article 7 du décret n° 61-495 du 15 mai 1961 accorde aux aveugles et grands infirmes ayant besoin de l'aide d'une tierce personne pendant un temps inférieur à une journée complète, la possibilité de percevoir une majoration, dont le taux varie, compte tenu des sujétions que l'état de l'intéressé impose à son entourage, entre 40 et 80 p. 100 de la majoration prévue à l'article 314 du code de la sécurité sociale. Une mesure analogue n'ayant pas été prise jusqu'à présent en faveur des invalides du 2<sup>e</sup> groupe de la sécurité sociale, dont l'état nécessite l'aide d'une tierce personne, non pas d'une façon constante, mais seulement pendant quelques heures par jour, ceux-ci ne peuvent recevoir aucune majoration, puisqu'ils ne remplissent pas les conditions exigées pour être classés dans le 3<sup>e</sup> groupe, auquel est réservé le bénéfice de la majoration visée à l'article 314 du code de la sécurité sociale. Il lui demande si, tout au moins en attendant une modification éventuelle du code de la sécurité sociale tendant à permettre l'attribution d'une majoration à taux réduit aux invalides du 2<sup>e</sup> groupe de la sécurité sociale, ceux d'entre eux, dont l'état nécessite l'aide effective d'une personne pour l'accomplissement des actes ordinaires de la vie non pas de façon constante mais seulement pendant quelques heures par jour, peuvent, s'ils satisfont aux conditions de plafonds de ressources fixées par la législation d'aide sociale, obtenir l'attribution de la majoration spéciale à taux réduit prévue à l'article 7 du décret du 15 mai 1961 susvisé.

14568. — 17 mars 1962. — M. Rousseau expose à M. le ministre de la santé publique et de la population : 1° que le plafond de ressources, pour l'attribution de l'allocation d'aide sociale aux personnes âgées, est fixé à 864 NF par an, alors que le

montant maximum de cette allocation est de 500 NF par an; 2° que le plafond de ressources, en ce qui concerne l'allocation spéciale vieillesse, est fixé à 1.700 NF pour une personne seule et à 2.250 NF pour un ménage, alors que le montant de cette allocation spéciale est de 312 NF par an; 3° que le plafond de ressources, en ce qui concerne l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, est de 2.010 NF pour une personne seule et de 2.580 NF pour un ménage, alors que le montant de cette allocation est actuellement de 312 NF par an, auxquels s'ajoute, suivant le cas, un supplément de 108 NF ou de 208 NF suivant l'âge du bénéficiaire. Il lui rappelle que, ces chiffres ayant été fixés depuis longtemps et que le coût de la vie s'étant sensiblement accru depuis lors, près de trois millions de Français sont condamnés à mourir lentement de faim. Devant une situation aussi dramatique, il lui demande, après la parution du « Rapport Laroque », quelles mesures il envisage pour relayer et le montant des plafonds de ressources et le montant des allocations ci-dessus énumérées.

14571. — 17 mars 1962. — M. Mahias demande à M. le ministre de la santé publique et de la population s'il peut lui faire connaître quels enseignements il compte tirer du rapport établi à la suite des travaux de la commission Laroque concernant les problèmes relatifs à l'emploi et aux conditions d'existence des personnes âgées et si, en particulier, le Gouvernement a l'intention de déposer prochainement un projet de loi tendant à donner une suite aux conclusions dudit rapport relatives à l'action sociale et médicale en faveur des personnes âgées.

14572. — 17 mars 1962. — M. Ernest Denis expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que M. le professeur Ramon, de l'Institut Pasteur, dans un mémoire présenté à l'Académie des sciences, le 2 mai 1960, attire l'attention, à l'aide de statistiques, sur l'inefficacité du vaccin antipoliomyélique (type Salk et Lépine) préparé à l'aide de virus tués; que, d'autre part, on a pu lire dernièrement dans la presse étrangère, sous la signature de médecins (et notamment dans la « Tribune de Genève » du 16 février 1962): « Le vaccin Lépine est, en fait, un vaccin légèrement modifié: c'est tout et c'est insuffisant. Car, répétons-le encore une fois: le vaccin Salk et ses variantes (dont le vaccin Lépine) sont constitués de virus tués par le formol et par conséquent incapables de protéger suffisamment contre la poliomyélite ». Il lui demande de préciser: a) si le Gouvernement, qui a l'intention de demander au Parlement le vote d'une loi rendant cette vaccination obligatoire, peut donner la garantie formelle de l'efficacité absolue de ce vaccin contre la poliomyélite; b) quel recours pourraient exercer contre l'Etat les parents d'enfants vaccinés à l'aide de ce vaccin et qui contracteraient néanmoins la maladie.

14573. — 17 mars 1962. — M. Longueue expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que certaines collectivités disposent de colonies de vacances susceptibles d'être utilisées pour héberger pendant des séjours plus ou moins longs des personnes âgées ou de vieux ménages qui pourraient ainsi, eux aussi, avoir leurs vacances. Malheureusement, aucun texte ne permet actuellement la participation des collectivités aux frais de séjour des personnes âgées en maisons de vacances. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de remédier à cette lacune et de prévoir un texte réglementaire accordant par exemple le bénéfice de frais de séjour de vacances aux titulaires de la carte sociale d'économiquement faible.

14578. — 17 mars 1962. — M. Baylot appelle l'attention de M. le ministre du travail sur l'application de la réglementation établie en ce qui concerne les régimes de retraites des cadres et des V. R. P. sur les points ci-après. Une attestation indiquant que les « salaires payés dépassaient le plafond de sécurité sociale » au-dessus duquel sont décomptés le nombre de points de retraite, auquel peut prétendre un candidat à la retraite, peut s'appliquer à deux cas bien distincts: 1° celui d'un salarié V. R. P. à employeur unique. Dans ce cas, l'intéressé a la ressource de s'adresser à l'administration des contributions directes qui, si les années visées ne sont pas trop anciennes, peut fournir les renseignements demandés. 2° Celui d'un salarié ou V. R. P. à employeurs multiples. Dans ce cas, la déclaration « salaires dépassant le plafond » devrait pouvoir faire état pour le calcul des points de retraites et dans leur intégralité des salaires que l'intéressé est à même de prouver avoir perçus auprès des autres employeurs. Il lui demande de lui donner, sur cette seconde hypothèse, la doctrine de son département.

14580. — 17 mars 1962. — M. Mahias demande à M. le ministre du travail s'il peut lui faire connaître quels enseignements il compte tirer du rapport établi à la suite des travaux de la commission Laroque concernant les problèmes relatifs à l'emploi et aux conditions d'existence des personnes âgées et si, en particulier, le Gouvernement a l'intention de déposer prochainement un projet de loi tendant à mettre en pratique les conclusions dudit rapport relatives au problème de l'emploi des personnes âgées.

## ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 24 mai 1962.

## SCRUTIN (N° 186)

Sur la question préalable (n° 2) notifiée opposée par M. Cassagne  
au projet de loi sur le plan.

Nombre des votants.....	434
Nombre des suffrages exprimés.....	440
Majorité absolue.....	221
Pour l'adoption.....	66
Contre .....	375

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

## Ont voté pour (1) :

MM.	Ducos.	Muller.
Alduy.	Dumortier.	Niès.
Ballanger (Robert).	Durroux.	Padovani.
Bayou (Raoul).	Evrard (Just).	Pavot.
Béchar (Paul).	Forest.	Pic.
Benekadi (Benalla).	Gomez.	Pierrebout (de).
Billoux.	Grenier (Fernand).	Polgnant.
Boudet.	Itenillard.	Privat (Charles).
Bourgeois (Pierre).	Lacroix.	Privel.
Boutard.	Larue (Tony).	Regaudie.
Cance.	Leenhardt (Francis).	Roche (Waldeck).
Cassagne.	Lejeune (Max).	Schaffner.
Catayée.	Lolive.	Schmitt (René).
Cermolacce.	Longuepue.	Teariki.
Chandernagor.	Marie (André).	Thorez (Maurice).
Conte (Arthur).	Mazurier.	Vals (Francis).
Darchicourt.	Mercier.	Vnr.
Darras.	Messiaoui (Kaddour).	Véry (Emmanuel).
Dejean.	Molle (Guy).	Vignau.
Denvers.	Monnerville (Pierre).	Villon (Pierre).
Derancy.	Montalat.	Widenlocher.
Douzaus.	Montel (Engènel).	
Duchâteau.		

## Ont voté contre (1) :

MM.	Bosson.	Clément.
Allières (d').	Bonchet.	Clerget.
Albert-Sorel (Jean).	Bonhadjara (Belaïd).	Clermontel.
Albrand.	Bouillat.	Codet.
Allot.	Bonnet.	Colinet.
Mme Ayme de La Chevrière.	Boulsane (Mohamed).	Collette.
Baouya.	Bourdellès.	Colonna d'Anfrani.
Barnaudy.	Bourgeois (Georges).	Commenay.
Barrot (Noël).	Bourgund.	Comte-Offenbach.
Baudis.	Bourne.	Coste-Floret (Paul).
Beauguette (André).	Boutalbi (Ahmed).	Coudray.
Becker.	Bréhard.	Coulon.
Becue.	Brécut.	Coumaros.
Bedredine (Mohamed).	Briot.	Courant.
Bégouin (André).	Brugère.	Crouan.
Bekri (Mohamed).	Buot (Henri).	Crucis.
Belabed (Slimane).	Burlot.	Dalainzy.
Bellec.	Buron (Gilbert).	Damette.
Bénard (François).	Cachal.	Danlo.
Bénard (Jean).	Calmejane.	Davoust.
Benhalla (Khéllil).	Camino.	Debray.
Bénouville (de).	Carbon.	Degraève.
Benssedick Chelkh.	Carous.	Mme Delabe.
Bérard.	Carter.	Delachenal.
Bergasse.	Carville (de).	Delaporte.
Bernasconi.	Cassez.	Delemonetx.
Besson (Robert).	Catalifaud.	Desalle.
Bettencourt.	Chamant.	Dellaune.
Blgnon.	Chapalain.	Delrez.
Blsson.	Chapuls.	Denis (Bertrand).
Blin.	Chareyre.	Denis (Ernest).
Boinvilliers.	Charpentier.	Deramchi (Mustapha).
Bolsé (Raymond).	Charret.	Deshors.
Bonnet (Christian).	Charvet.	Desouches.
Bonnet (Georges).	Chauvet.	Mme Devaud.
Bord.	Chavanne.	(Marcelle).
Borocco.	Chazelle.	Devemy.
Boscary-Monsservin.	Chelha (Mustapha).	Devèze.
Boscher.	Chopin.	Mlle Dienesch.
	Clamens.	Dieras.

Dié.	Lacoste-Larcymondie	Pianta.
Dligeni.	(de).	Picquot.
Dolez.	Lainé (Jean).	Pillet.
Domenech.	Lalle.	Pitoteau.
Dorey.	Lamberl.	Pinvidic.
Doublet.	Lapeyrusse.	Plazanet.
Dreyfous-Ducas.	Laudrin.	Pleven (René).
Droune.	Laurelli.	Poulpique (de).
Drouot-L'Herminie.	Laurin.	Preamon (de).
Dubuis.	Lavigne.	Profichet.
Duchesne.	Lebas.	Radius.
Duillet.	Le Baul de La	Raphaël-Leygues.
Dufour.	Morinière.	Raulet.
Durand.	Lecocq.	Raull.
Durbel.	Le Douarec.	Raymond-Clergue.
Dulerne.	Le Duc (Jean).	Renouard.
Duheil.	Leduc (René).	Rey.
Duvillard.	Le Vro d'Ormesson.	Reynaud (Paul).
Ebrard (Guy).	Legendre.	Rivière (René).
Ehm.	Le Guen.	Richards.
Fabre (Henri).	Lemaire.	Rieunaud.
Fanton.	Le Montagner.	Ripert.
Faulquier.	Lenormand (Maurice).	Rivain.
Fauré (Maurice).	Lepidi.	Rivière (Joseph).
Féron (Jacques).	Le Tac.	Robichon.
Ferri (Pierre).	Le Theule.	Roche-Defrance.
Fouillard.	Liogier.	Rombaut.
Filliol.	Liquard.	Roques.
Fouchier.	Lombard.	Roulland.
Fouques-Duparc.	Longuet.	Rousselot.
Fournand.	Loze.	Roustan.
Fréville.	Luciani.	Roux.
Fric.	Lurle.	Royer.
Frys.	Lux.	Ruais.
Fulchiron.	Mahias.	Saudi (Ali).
Gabelle (Pierre).	Mallot.	Sabié.
Gaham Makilouf.	Malnguy.	Sagette.
Gaillard (Félix).	Malleville.	Saïdi (Berrezong).
Gamel.	Maloum (Hafid).	Salte-Marie (de).
Garnier.	Marénet.	Salado.
Garrand.	Marchetti.	Sallenave.
Gauthier.	Maridel.	Sallard du Rivault.
Gavini.	Marlotte.	Saminarcelli.
Godefroy.	Mlle Martinache.	Sanglier (Jacques).
Godonèche.	Mayer (Félix).	Sanson.
Gracia (de).	Mazo.	Santoni.
Grandmaison (de).	Meck.	Sarazin.
Grenier (Jean-Marie).	Médecin.	Schmittlein.
Gréverie.	Méhaignerle.	Schuman (Robert).
Grussenmeyer.	Michaud (Louis).	Schumann (Maurice).
Gneltaf Ali.	Mignot.	Seltlinger.
Guillon.	Milol (Jacques).	Sesmaisons (de).
Guillon (Antoine).	Mirquet.	Simonnet.
Habib-Beoncle.	Mocquiaux.	Souchal.
Halboul.	Mohamed Ahmed.	Sy.
Haignouët (du).	Mondon.	Szilgeti.
Hanin.	Montagne (Max).	Tallingier (Jean).
Hassani (Noureddine).	Montagne (Rémy).	Tardieu.
Laurel.	Moore.	Telsseire.
Lémain.	Moras.	Terré.
Lénault.	Mortisse.	Thibault (Edouard).
Hersant.	Motte.	Thomas.
Hoguet.	Moulessechoul (Abbé).	Mme Thome-
Hostache.	Moulin.	Patenoëre.
Ibrahim Saïd.	Nader.	Thorallier.
Imel.	Neuwirth.	Tomasini.
Jacquet (Marc).	Nolret.	Toutet.
Jacquet (Michel).	Nou.	Toutain.
Jaeson.	Nungesser.	Trébose.
Jallon.	Orrlon.	Trellu.
Jamot.	Orvoën.	Turroques.
Janvier.	Palewski (Jean-Paul).	Ulrich.
Japlot.	Palmero.	Valabrègue.
Jarrot.	Paquet.	Van der Meersch.
Jouault.	Pasquini.	Van Haecke.
Jouanneau.	Peretti.	Vanier.
Jouy.	Perrin (François).	Vaschetti.
Junot.	Perrin (Joseph).	Vendroux.
Juskiewenski.	Perrot.	Viallet.
Karcher.	Pérus (Pierre).	Vidal.
Kasperit.	Pelt (Eugène-Claudius).	Vitel (Jean).
Kerwegen (de).	Peyret.	Vitter (Pierre).
Khorsi (Sadok).	Peytel.	Vollquin.
Labbé.	Péze.	Volzin.
Lacaze.	Philmin.	Wagner.
La Combe.	Philippe.	Weber.
		Weinman.
		Ziller.

## Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.	Blugli.	Canat.
Abdeslam.	Billères.	Cathala.
Arnulf.	Brice.	Collomb.
Arrighi (Pascal).	Brocas.	Colonna (Henri).
Azem (Ouall).	Callaud.	David (Jean-Paul).
Béraudier.	Callmer.	Delbecque.

Deschizeaux.	Marçais	Réhoré.
Djebbour (Ahmed)	Marquaire.	Rousseau
Gouled (Hassani).	Mirlot.	Sicard.
Grassei (Yvon).	Molinet.	Tehib (Abdallah)
Grasset-Morel.	Montesquieu (de).	Thomazo.
Gulhmüller.	Picard.	Trémolet de Villers.
Ioualalen Ahcène.	Pigeot.	Valentin (Jean).
Jarrosson.	Porjolano.	Vayron (Philippe).
Kaouah (Mourad).	Poudevigne	Villedieu.
Laffin.	Pouffler.	Villeneuve (dc).
Laradj (Mohamed).	Puech-Samson.	Vinciguerra.
Lauriol.	Renucci.	Yrissou.
Losie.		

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.		
Al Sid Boubakeur.	Bourgoin.	Legroux.
Anthonoz.	Cerneau.	Le Pen
Barboucha (Mohamed)	Césaire.	Le Roy Ladurie.
Battesti.	Daibos	Maillem (Ali).
Bayot.	Dassault (Marcel)	Mekki (René).
Benazzedine.	Deviq.	Moynet.
Bendjelida (Ali).	Dixmier.	Quinson.
Benhacine (Abdel- madjid).	Dueap.	Roclere.
Berrouafne (Djeloud).	Escudier.	Rossi.
Bidault (Georges).	Fraissinet.	Roth.
Mlle Bouabsa (Kheira).	Ihaddaden (Mohamed).	Sahnount (Brahimi).
Boualam (Saïd).	Mme Khebiani	Sid Cara Chérif.
Boué (Mohamed).	(Rehha).	Sourbet.
Boudjedir (Ilachmi).	Kir.	Turc (Jean).
	Legaret.	Vincent.

**N'a pas pris part au vote :**

(Application de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

M. Marcellin.

**Exclusés ou absents par congé (2) :**

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.		
Agha-Mir.	Chibi (Abdelbaki).	Laurent.
Bégué.	Djouini (Mohamed).	Quentier
Charlé.	Gullain.	Zeghoul (Mohamed).

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Jacques Chaban-Deïmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Frédéric-Dupont, qui présidait la séance.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

- MM. Ahmed (Mohamed) à M. Marcenet (maladie).  
 Baouya à M. Roux (maladie).  
 Bekri à M. Buron (Gilbert) (maladie).  
 Belabed à M. Jouhanneau (événement familial grave).  
 Bendjelida à M. Godefroy (maladie).  
 Benhacine (Ahdelmadjid) à M. Barboucha (Mohamed) (événement familial grave).  
 Bernasconi à M. Boscher (assemblée internationale).  
 Codej à M. Morisse (événement familial grave).  
 Dassault (Marcel) à M. Clermonlet (maladie).  
 Duterne à M. Collette (maladie).  
 Grenier (Jean-Marie) à M. Gulhmüller (maladie).  
 Ihaddaden à M. Noiret (maladie).  
 Jacson à M. Raullet (maladie).  
 Jamot à M. Malnguy (maladie).  
 Khorsi (Sadok) à M. Rivain (maladie).  
 Laffin à M. Renucci (maladie).  
 M<sup>lle</sup> Martinache à M. Charlé (maladie).  
 M. Perrin (Joseph) à M. Carbon (maladie).  
 Saadi (Ali) à M. Vanier (maladie).  
 Schaffner à M. Muller (maladie).  
 Schmitt (René) à M. Leenhardt (Francis) (cas de force majeure).  
 Tomasini à M. Roulland (assemblées internationales).  
 Vendroux à M. Bricout (assemblées internationales).  
 Voliquin à M. Renouard (cas de force majeure).

**Motif des excuses :**

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Agha-Mir (maladie).	MM. Gullain (maladie).
Bégué (assemblées européennes).	Laurent (cas de force majeure).
Charlé (maladie).	Quentier (accident).
Chibi (Ahdelbaki) (congé).	Zeghoul (maladie).
Djouini (Mohamed) (maladie).	

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

